

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
14 mars 2001
N^o 11

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Projets d'orientations
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

148-2001	Exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, Loi sur l'... — Entrée en vigueur	1609
165-2001	Société d'Investissement Jeunesse, Loi concernant la... — Entrée en vigueur	1609
179-2001	Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1609

Règlements et autres actes

159-2001	Refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes	1611
161-2001	Commission des valeurs mobilières — Déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières	1612
187-2001	Régie des rentes du Québec — Règlement intérieur	1613
191-2001	Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application	1617
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	1618
	Remplacement de l'annexe 42 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	1620

Projets de règlement

Contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées	1623
Corporation d'hébergement du Québec — Contrats	1624
Régie de l'énergie — Conditions et cas requérant une autorisation	1637
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Teneur et périodicité du plan d'approvisionnement	1639

Projets d'orientations

Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie	1641
--	------

Décisions

7233	Producteurs de lait — Division en groupes (Mod.)	1685
7235	Producteurs de chèvres — Plan conjoint	1685

Affaires municipales

149-2001	Élections tenues aux fins de former le conseil des futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis	1689
150-2001	Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Laterrière et de La Baie, des municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et du Canton Tremblay	1690

151-2001	Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Bromptonville, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest, de Sherbrooke et de Waterville, des municipalités d'Ascot, de Deauville, de Saint-Élie-d'Orford, de Compton et de Stoke, de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et du Canton de Hatley	1691
152-2001	Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine et de Sainte-Marthe-du-Cap	1692

Décrets

115-2001	Exercice des fonctions du ministre de la Solidarité sociale	1693
116-2001	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Jean-Guy Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	1693
117-2001	Nomination de monsieur Pierre-Paul Roy comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	1693
118-2001	Nomination de monsieur Jacques Doré comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Travail	1693
119-2001	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire additionnelle pour l'exercice financier 2000-2001	1694
120-2001	Création du Concours international de musique de Montréal des Jeunes musicales	1694
121-2001	Nomination de douze membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec	1695
122-2001	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	1696
123-2001	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull	1697
124-2001	Nomination du président et de quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage	1698
126-2001	Périodicité du plan des activités de la Commission des valeurs mobilières du Québec	1699
127-2001	Modalités des prévisions budgétaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec	1699
129-2001	Détermination de certains instruments ou contrats de nature financière aux fins de la gestion par le ministre des Finances du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement	1699
130-2001	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser l'émission d'obligations du Québec au fonds de placement du Régime de pensions du Canada	1700
131-2001	Nomination de madame Lynne Landry, comme juge à la Cour du Québec	1701
132-2001	Nomination de monsieur Patrick Thérout, comme juge à la Cour du Québec	1702
134-2001	Organisation et gestion de manifestations reliées à la Fête nationale et octroi à cette fin d'une subvention de 1 765 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois	1702
135-2001	Organisation du grand défilé de la Fête nationale et de la manifestation d'impact national à Montréal ainsi que l'octroi à cette fin d'une subvention de 379 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc.	1703
136-2001	Signature de l'Entente spécifique sur la recherche forestière en forêt boréale au Saguenay-Lac-Saint-Jean et versement de 2 millions de dollars à la Table régionale sur la recherche forestière	1704
138-2001	Désignation du président et de huit autres membres du Comité permanent de lutte à la toxicomanie inc.	1705
139-2001	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif à la stabilisation des berges dans le Village de Pointe-Lebel	1706
140-2001	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif à un glissement de terrain survenu dans la Ville de Saint-Césaire le 23 mars 2000	1708
157-2001	Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008	1710
197-2001	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de la Pologne	1715

Avis

Désignation de la Régie des rentes du Québec comme organisme assujetti au chapitre II de la Loi sur l'administration publique	1723
--	------

Erratum

Chasse (Mod.)	1725
---------------------	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 148-2001, 28 février 2001

Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (2000, c. 46)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (2000, c. 46) a été sanctionnée le 13 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 28 février 2001 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (2000, c. 46) entre en vigueur le 28 février 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35639

Gouvernement du Québec

Décret 165-2001, 28 février 2001

Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse (2000, c. 62)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse

ATTENDU QUE la Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse (2000, c. 62) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi au 28 février 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE les dispositions de la Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse (2000, c. 62) entrent en vigueur le 28 février 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35647

Gouvernement du Québec

Décret 179-2000, 28 février 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 209 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 20 juin 1998, à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 63, des articles 94 à 97, 139, 141 à 149, 160, 171, 202, 207 et 208 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions des articles 171, 207 et 208 de cette loi a été fixée au 1^{er} avril 1999 par le décret numéro 272-99 du 24 mars 1999;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions des articles 139, 141 à 149 et 202 de cette loi a été fixée au 31 mars 1999 par le décret numéro 376-99 du 31 mars 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 63, des articles 94 à 97 et de l'article 160 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 1^{er} avril 2001 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 63, des articles 94 à 97 et de l'article 160 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35648

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 159-2001, 28 février 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes

CONCERNANT le Règlement sur le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 28 du chapitre 48 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un refuge faunique :

— déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou selon la période ou selon la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée ;

— déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o de l'article 162 de cette loi modifié par l'article 36 du chapitre 48 des lois de 2000, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet et qu'aucune modification ne lui a été apportée depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125, par. 1^o et 3^o et a. 162, par. 14^o ; 2000, c. 48, a. 28 et 36)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes.
2. Nul ne peut piéger dans le refuge faunique.
3. Sous réserve de l'article 4, la chasse est permise dans le refuge faunique.
4. Nul ne peut, durant la période du 1^{er} avril au 15 juillet de chaque année, accéder, séjourner, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique.

Toutefois, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit à des fins de recherche scientifique, d'inspection, de protection, de surveillance ou d'entretien et le titulaire d'un permis d'éderon délivré conformément au Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035) peut accéder, séjourner ou circuler dans le refuge faunique durant cette période.

5. Nul ne peut, à l'exception des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 4, se livrer, dans le refuge faunique, à une activité quelconque susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de l'eider à duvet (*Somateria mollissima dresseri*) et des autres oiseaux aquatiques.
6. Nul ne peut, à l'exception des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 4, déplacer, modifier ou enlever les nichoirs installés dans le refuge faunique.

7. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 2 à 6 commet une infraction.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35645

Gouvernement du Québec

Décret 161-2001, 28 février 2001

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Commission des valeurs mobilières — Déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

CONCERNANT le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 201 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, par règlement, après consultation de la Chambre de la sécurité financière, déterminer les règles de déontologie applicables aux représentants en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Chambre de la sécurité financière a été consultée;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000, avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 201)

SECTION I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement détermine les règles de déontologie applicables aux représentants en valeurs mobilières visés au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2).

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE

2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

5. Le représentant doit appeler à la prudence le client qui passe un ordre non sollicité paraissant ne pas convenir à sa situation.

6. L'avoir du client doit demeurer sa propriété exclusive et le représentant ne doit s'en servir que pour les opérations autorisées par son client.

7. Le représentant doit prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client sur ses placements.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

8. Les renseignements sur les opérations et le compte d'un client sont confidentiels et le représentant ne doit pas les divulguer sans la permission du client, sauf si une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent le dispense de cette obligation.

9. Les renseignements sur un ordre du client doivent demeurer confidentiels et le représentant ne doit pas les utiliser pour des opérations sur son compte personnel ou sur celui d'un autre client.

SECTION IV

RESPECT ET CONFIANCE DU PUBLIC

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

11. Les ordres doivent être exécutés uniquement lorsque le client en donne l'autorisation au représentant.

12. Les opérations demandées par le client au représentant doivent être effectuées par une personne autorisée par la loi.

13. Dans l'exercice de ses activités, le représentant doit tenir compte de l'intégrité financière et des responsabilités du cabinet pour le compte duquel il agit.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

15. Le représentant doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

16. Le représentant doit veiller à ce que sa conduite soit conforme à la loi et respecte les exigences d'un organisme régissant le cabinet pour le compte duquel il agit.

17. Le représentant qui reçoit un renseignement de nature privilégiée ou confidentielle d'un client, d'un émetteur ou d'un tiers ne doit pas le transmettre, ni réaliser une opération en utilisant ce renseignement.

18. Le représentant doit s'abstenir de faire une fausse déclaration quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux du cabinet pour le compte duquel il agit.

SECTION V

DEVOIR D'INFORMATION DU CLIENT ET DE COLLABORATION À L'APPLICATION DE LA LOI

19. Le représentant doit fournir de façon objective et complète l'information requise par un client ainsi que celle pertinente à la compréhension et à l'appréciation d'une opération et à l'état de ses placements.

20. Le représentant doit collaborer et répondre sans délai à une personne chargée de l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de ses règlements.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35646

Gouvernement du Québec

Décret 187-2001, 28 février 2001

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Régie des rentes du Québec — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut prendre des règlements de régie interne, lesquels doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec présentement en vigueur a été approuvé par le décret n^o 1308-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 8 décembre 2000, adopté le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23)

SECTION I FONCTIONS ET POUVOIRS

1. Le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec veille à la performance de l'organisation. Outre ceux qui lui sont confiés en vertu de la loi, il exerce les fonctions et pouvoirs suivants :

1° il retient les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention sur lesquels se fondent le plan stratégique, les plans d'action ou autres qu'il adopte et dont il surveille l'évolution ;

2° si la Régie est assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) par voie de désignation ministérielle, il intervient à la convention de performance et d'imputabilité à être signée par le président-directeur général et, le cas échéant, à l'entente de gestion et adopte la déclaration de services aux citoyens ;

3° il adopte le cadre budgétaire, le budget de fonctionnement et les états financiers annuels de la Régie ;

4° il adopte les éléments du rapport annuel qui constituent la reddition de comptes de la Régie ;

5° il peut charger le président-directeur général de présenter à la Caisse de dépôt et placement du Québec toute demande concernant la politique de placement de l'actif que gère la Caisse en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ou relative à la marge de crédit de la Régie ;

6° il accepte les évaluations actuarielles du régime de rentes du Québec et les rapports visés à l'article 216 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et les transmet au ministre responsable de l'application de cette loi ;

7° il adopte le Code d'éthique applicable aux administrateurs publics de la Régie visés à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

8° il adopte les règlements qui doivent être pris par la Régie.

2. Le président-directeur général de la Régie remplit toutes les fonctions inhérentes à sa charge ainsi que celles qui lui sont attribuées par la loi ou confiées par le conseil d'administration.

3. Le président-directeur général, en tant que président, exerce particulièrement les fonctions suivantes :

1° il représente la Régie en tant que porte-parole officiel ;

2° il voit à la préparation des séances du conseil d'administration ;

3° il voit à l'élaboration des orientations stratégiques, des objectifs et des axes d'intervention de la Régie ;

4° il fournit aux membres du conseil les documents ou les renseignements nécessaires à la prise de décision, notamment ceux requis pour permettre :

a) l'adoption des orientations stratégiques, des objectifs et des axes d'intervention de la Régie ;

b) l'orientation des dossiers corporatifs d'ordre stratégique, des dossiers d'ordre organisationnel et des dossiers de propositions législatives ou réglementaires ;

c) la reddition de comptes périodique, dont les indicateurs de performance et autres instruments de reddition.

5° il assure le respect du Code d'éthique applicable aux administrateurs publics de la Régie visés à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

6° il s'assure que les décisions du conseil d'administration sont exécutées.

4. Le président-directeur général, en tant que directeur général, est responsable de l'administration de la Régie. Il gère les activités de la Régie de façon à assurer l'application des lois ou mandats dont l'administration lui est confiée. Il exerce les fonctions suivantes :

1° il voit à l'élaboration des objectifs généraux de la Régie ;

2° il approuve les objectifs de chacun des vice-présidents;

3° si la Régie est assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique par voie de désignation ministérielle, il voit à l'élaboration de la convention de performance et d'imputabilité et, le cas échéant, à celle de l'entente de gestion ainsi que de la déclaration de services aux citoyens;

4° il voit à la préparation du cadre budgétaire, du budget de fonctionnement et des états financiers annuels de la Régie et fait tenir ses livres et ses comptes;

5° il voit à l'élaboration du rapport annuel;

6° il voit à la préparation des évaluations actuarielles du régime de rentes du Québec et des rapports prévus aux articles 216 et 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

7° il assure le respect du Code de déontologie applicable au personnel de la Régie.

Outre les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la loi, il assume:

1° ceux prévus à la Loi sur l'administration publique et à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) en matière de gestion du personnel ou autres;

2° ceux prévus à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

3° ceux prévus à la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01).

5. Les politiques administratives de la Régie sont approuvées par le président-directeur général, le vice-président responsable des activités visées à la politique concernée ou toute personne agissant en vertu d'un pouvoir délégué.

6. Les membres du personnel de la Régie ont les fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration ou, dans la mesure autorisée par le conseil d'administration, le président-directeur général leur délègue.

7. Le secrétaire de la Régie exécute toutes les fonctions générales afférentes à cette charge et celles qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration ou le président-directeur général. Ces fonctions comprennent la préparation de l'ordre du jour des séances du conseil, leur convocation ainsi que la rédaction des procès-verbaux. Il est d'office secrétaire des comités du

conseil d'administration; le président-directeur général peut toutefois désigner une autre personne parmi les membres du personnel. Il tient aussi le registre des déclarations d'intérêts des administrateurs publics de la Régie visés par la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Un secrétaire adjoint peut être désigné par le président-directeur général. Le conseil d'administration peut aussi désigner spécialement un secrétaire suppléant pour une séance du conseil; un comité du conseil peut aussi procéder à une telle désignation pour l'une de ses séances.

Le secrétaire adjoint ainsi que tout secrétaire de comité ou suppléant assument les devoirs et responsabilités du secrétaire.

SECTION II SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. Le conseil d'administration tient ses séances au siège de la Régie qui est établi à Sainte-Foy, au 2600, boulevard Laurier, ou en tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation.

9. Le conseil tient au moins six séances par année. En outre, des séances extraordinaires ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Régie l'exige.

10. Une séance du conseil est convoquée sur l'ordre du président ou, dans les cas prévus à l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur l'ordre de la personne qui le remplace.

Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une séance sur demande écrite de six membres; si la convocation n'est pas faite dans les 48 heures de la réception de cette demande, la séance peut être convoquée sur l'ordre de ces membres.

11. Lorsqu'il reçoit l'ordre de convoquer une séance, le secrétaire de la Régie transmet, au moins trois jours francs avant la séance, à chaque membre du conseil un avis des date, heure et lieu de la séance.

Dans le cas d'une séance extraordinaire, le délai de cet avis est réduit à 24 heures.

12. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres présents y consentent et si tous les membres absents manifestent leur consentement à la tenue de la séance ou la ratifient par la suite. Si ce consentement ou cette ratification ne peut être obtenu en raison de circonstances extraordinaires, ces formalités sont réputées non exigibles.

13. Les séances du conseil sont présidées par le président ou, dans les cas prévus à l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, par la personne qui le remplace.

14. Le vote se fait à main levée, par tout autre moyen d'expression individuel préalablement convenu ou, sur demande du président ou de deux membres du conseil, au scrutin secret.

15. Une séance peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis.

SECTION III COMITÉS

16. Les comités du conseil d'administration ont le loisir de faire des recommandations au conseil d'administration ou de lui présenter tout rapport qu'ils jugent utile dans toute matière qui les concerne.

Le conseil d'administration peut aussi charger l'un de ses comités d'examiner toute question, de lui faire rapport et, le cas échéant, de lui présenter ses recommandations.

Lorsqu'un sujet relève de plus de deux comités, il peut être référé directement au conseil d'administration sans qu'il doive être préalablement soumis aux comités concernés.

17. La constitution des comités du conseil d'administration peut comprendre, dans tous les cas, la désignation de membres suppléants.

18. Le président du conseil d'administration préside chacun des comités, à l'exclusion du Comité de vérification et de la performance. Il peut toutefois déléguer la présidence d'un comité à un autre membre du conseil d'administration.

Le Comité de vérification et de la performance choisit son président parmi ses membres, à l'exclusion du président du conseil d'administration.

Le quorum des comités est de trois membres.

19. Les membres des comités et, le cas échéant, leurs suppléants sont désignés par le président du conseil d'administration. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint à une séance d'un comité, les membres présents du comité peuvent désigner, pour permettre d'atteindre le quorum, un autre membre parmi les membres du conseil d'administration; la désignation ne vaut que pour cette séance. Il en est fait état lors de la prochaine séance du conseil d'administration.

20. Un Comité de vérification et de la performance est constitué. Il est formé du président et d'au moins trois autres membres du conseil d'administration.

Ce comité est chargé :

1° d'examiner le budget de fonctionnement, les états financiers annuels ainsi que les éléments du rapport annuel qui constituent la reddition de comptes de la Régie et de formuler des recommandations au conseil d'administration; il est aussi chargé d'étudier et de commenter les recommandations présentées par le Vérificateur général et le vérificateur interne;

2° de prendre connaissance de tout changement important apporté aux principes, méthodes et conventions comptables;

3° d'examiner et d'adopter les plans de vérification interne, y compris les éléments de ces plans qui concernent les contrôles et la gestion des risques de l'organisation;

4° d'examiner les éléments du cadre de gestion que lui soumet le président du conseil d'administration.

21. Un Comité sur les systèmes de gestion de l'information est constitué. Il est formé du président et d'au moins trois autres membres du conseil d'administration.

Ce comité est chargé d'évaluer les stratégies et les orientations générales sur les technologies et le développement des systèmes de gestion de l'information de la Régie et d'en faire le suivi. En particulier, il évalue la pertinence des projets et assure le suivi des bénéfices.

22. Un Comité sur les services à la clientèle est constitué. Il est formé du président et d'au moins trois autres membres du conseil d'administration.

Ce comité est chargé :

1° d'adopter les orientations de la Régie en matière de service à la clientèle, à l'exception, le cas échéant, de la déclaration de services aux citoyens prévue au chapitre II de la Loi sur l'administration publique qu'il doit examiner et soumettre au conseil d'administration pour adoption;

2° d'assurer le suivi des orientations de la Régie en matière de service à la clientèle et celui des recommandations du Commissaire aux services, notamment quant aux plaintes de la clientèle;

3° d'examiner et de commenter la politique de surveillance en matière de régimes complémentaires de

retraite ainsi que les orientations sur le financement des frais engagés pour l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1).

23. Un Comité sur la politique de placement est constitué. Il est formé du président et d'au moins deux autres membres du conseil d'administration; il peut s'associer deux membres du personnel de la Régie et deux représentants de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Ce comité est chargé :

1^o d'étudier notamment les stratégies de placement privilégiées par la Caisse quant à l'actif du régime de rentes du Québec, les rendements obtenus et, s'il y a lieu, les modifications à apporter à la politique de placement;

2^o d'analyser les informations reçues de la Caisse et d'en faire rapport au conseil d'administration.

24. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec approuvé par le décret n^o 1308-97 du 8 octobre 1997.

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

35649

Gouvernement du Québec

Décret 191-2001, 28 février 2001

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement peut, par règlement, soustraire notamment des catégories d'entrepreneurs de l'application totale ou partielle de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'intitulé du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment a été modifié, par le décret numéro 954-2000 du 26 juillet 2000, pour celui de Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 182 1^{er} al. par. 1^o, et a. 192)

1. Il est inséré, après l'article 3.2 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, le suivant :

« **3.2.1** Un entrepreneur de construction membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ainsi que celui domicilié hors du Québec sont exemptés de l'application de l'article 57.1 de la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 2001.

35650

* La dernière modification du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 954-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5449). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Décision CCQ-012815, 28 février 2001

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-012815 du 28 février 2001, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 27 août 1999, ainsi qu'à des clauses particulières portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans les conventions collectives sectorielles conclues le 1^{er} août 1999 pour les secteurs industriel et commercial - institutionnel, et le 15 juillet 1999 pour le secteur génie civil et voirie, et enfin dans l'Entente concernant la convention collective du secteur de la construction résidentielle, signée le 26 novembre 1999.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 5 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement de « l'article 4 » par « aux articles 4 et 4.1 ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du suivant :

« 4^o le salarié d'une association patronale ou syndicale reconnue par la Loi, visé par une convention collective qui prévoit expressément cette participation, aux conditions suivantes :

a) ce salarié compte au moins 2 ans de service continu auprès de cette association ou auprès d'une autre association visée par le présent paragraphe ;

b) pour chaque période de référence, au moins 750 heures de travail doivent être rapportées pour ce salarié, avec un minimum de 30 et un maximum de 60 heures pour chaque semaine comprise dans cette période ;

c) cette convention collective peut prévoir que les salariés ne participent qu'aux régimes d'assurance, auquel cas les cotisations que l'employeur doit transmettre à la Commission se limitent à la partie attribuée par l'annexe I à la caisse de prévoyance collective. » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'article 5 s'applique à l'égard de l'employeur du salarié visé aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa, et à l'égard du comité paritaire qui administre le décret visé au paragraphe 3^o du premier alinéa. »

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-002782 du 22 novembre 2000 (2000, G.O. 2, 7265). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

3. L'article 169 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**169.** L'assuré invalide au 31 décembre 1995, qui était visé par l'article 116 du règlement remplacé par le règlement adopté par la décision CCQ-951991, conserve, à compter du 1^{er} juillet 2001, les protections d'assurance vie et d'assurance salaire dont il bénéficiait au 30 juin 2001; il obtient, à compter du 1^{er} juillet 2001, les protections d'assurance maladie du régime B, sous réserve des dispositions suivantes:

1° il n'obtient ces protections que s'il était couvert par l'assurance maladie;

2° il n'obtient les protections visées aux articles 88 à 91 que s'il bénéficiait des protections pour les soins dentaires.

Le maintien de couverture prévu au premier alinéa se termine à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle l'assuré cesse d'être invalide ou au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans.

L'assuré visé au premier alinéa ne peut obtenir une couverture du régime d'assurance aux retraités que s'il bénéficiait, en vertu de l'article 116 du règlement remplacé par le règlement adopté par la décision CCQ-951991, du maintien de couverture pour l'assurance maladie.»

4. Malgré le troisième alinéa de l'article 5.2 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, la personne qui a perdu son admissibilité à se prévaloir du paragraphe 4° de l'article 3 de ce règlement en vertu du deuxième alinéa de l'article 5.2 de ce règlement peut participer aux régimes d'assurances pour la période du 1^{er} juillet 2001, si elle y est admissible et qu'elle remplit les conditions prévues aux articles 5.1 à 5.3 de ce règlement.

5. La rente versée à un participant qui a pris sa retraite au cours des années suivantes ou, le cas échéant, au bénéficiaire visé à l'article 145 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'in-

dustrie de la construction à l'égard de ce participant ou d'un participant décédé au cours de l'une de ces années, est majorée à compter du 1^{er} janvier 2001 des pourcentages suivants:

1° pour l'année 1976 ou pour une année antérieure à 1976: 33,62 %;

2° pour l'année 1977: 23,03 %;

3° pour l'année 1978: 14,77 %;

4° pour l'année 1979: 5,2 %;

5° pour l'année 1980: 2,88 %;

6° pour l'année 1987: 1,61 %;

7° pour l'année 1988: 1,51 %;

8° pour l'année 1989: 3,47 %;

9° pour l'année 1990: 2,29 %;

10° pour l'année 1991: 1,31 %;

11° pour l'année 1992: 1,7 %;

12° pour l'année 1993: 1,6 %;

13° pour l'année 1994: 1,4 %;

14° pour l'année 1995: 2,21 %;

15° pour l'année 1996: 0,5 %;

16° pour l'année 1998: 0,21 %.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 3, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

35690

A.M., 2001-008**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} mars 2001**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 42 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 15 du chapitre 48 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n^{os} 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 42 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987;

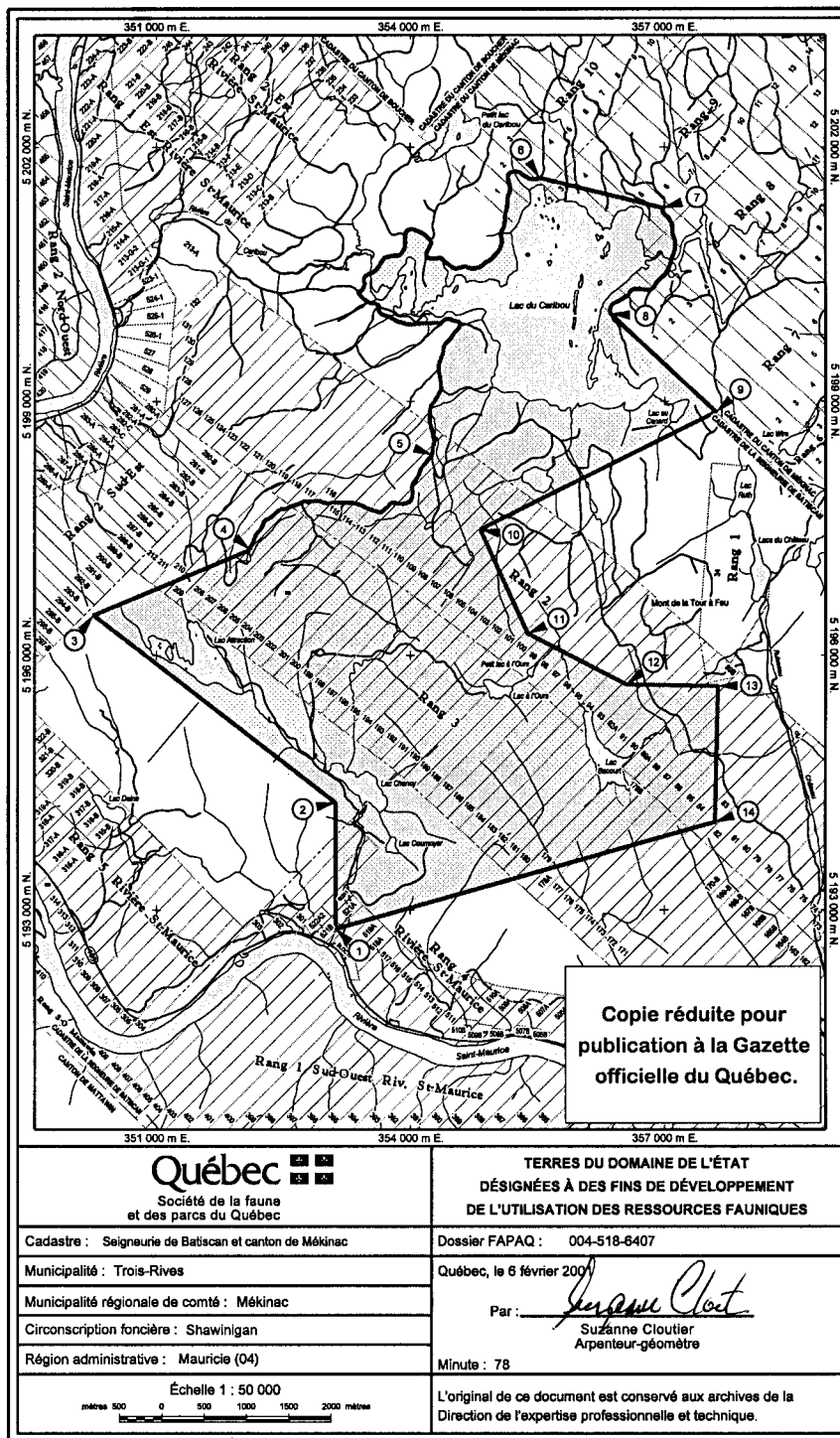
ARRÊTE ce qui suit :

L'annexe 42 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 42 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} mars 2001

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE



Copie réduite pour
publication à la Gazette
officielle du Québec.

<p>Québec Société de la faune et des parcs du Québec</p>		<p>TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES</p>	
Cadastré : Seigneurie de Batiscan et canton de Mékinac		Dossier FAPAQ : 004-518-6407	
Municipalité : Trois-Rives		Québec, le 6 février 2001	
Municipalité régionale de comté : Mékinac		Par :	
Circonscription foncière : Shawinigan		Suzanne Cloutier Arpenteur-géomètre	
Région administrative : Mauricie (04)		Minute : 78	
<p>Échelle 1 : 50 000</p>		L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.	

Fichier : sc78.dgn

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le taux par mètre cube de bois applicable à la contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— la nécessité de donner suite aux engagements des partenaires pris lors du Sommet sur la forêt privée de 1995 qui prévoyait que la contribution de l'industrie aux agences serait de 8 M\$ par année;

— l'importance, compte tenu que les surplus versés par l'industrie aux agences sont de l'ordre de 2,4 M\$ et qu'ils continuent de s'accumuler, de réduire rapidement le taux fixé par règlement pour qu'il s'applique dès le début du prochain exercice financier des agences.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jacques Tremblay, directeur des programmes forestiers, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : (418) 627-8650, télécopieur : (418) 646-9245.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des
Ressources naturelles,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.29, 124.30 et 172, par. 18.4^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées est modifié par le remplacement, à la fin de l'article, du montant « 1,45 \$ » par le montant « 1,20 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35692

* Le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées a été édicté par le décret n^o 1113-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5361). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

Projet de règlement

Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec
(1999, c. 34)

Corporation d'hébergement du Québec — Contrats

Avis est donné, par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec», adopté par la Corporation d'hébergement du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les conditions concernant les contrats que la Corporation conclut, à déterminer les cas où elle doit procéder par appel d'offres public et à déterminer les conditions et modalités des procédures d'achat et d'acquisition de tout bien ou service.

Ce projet de règlement vise essentiellement à alléger, simplifier l'ensemble des règles d'attribution des contrats de la Corporation d'hébergement du Québec en matière de construction d'immeuble ainsi qu'à doter la Corporation de règles concernant les contrats d'approvisionnement et les contrats de services conclus par cette dernière.

Ce projet de règlement est harmonisé au Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics et il contient uniquement les règles dont l'application est essentielle pour assurer au fournisseur un traitement équitable et transparent.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Claude Gilbert
Secrétaire général et
Directeur des affaires juridiques
Corporation d'hébergement du Québec
2535, boulevard Laurier, 5^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M3

N^o de téléphone : (418) 644-3600 poste 223

N^o de télécopieur : (418) 644-3609

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^e Claude Gilbert.

Ces commentaires seront communiqués par la Corporation d'hébergement du Québec, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre responsable de l'application de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le président-directeur général
de la Corporation d'hébergement du Québec,*
MICHEL SALVAS

Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec

Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec
(1999, c. 34, a. 29; 2000, c. 8, a. 236)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux contrats suivants, conclus par la Corporation d'hébergement du Québec.

1^o les contrats d'approvisionnement, soit les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent inclure les frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien de ces biens;

2^o les contrats de construction, soit les contrats conclus pour des travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) pour lesquels le fournisseur doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3^o les contrats de services comprenant un contrat d'entreprise ou de services visé au Code civil, un contrat d'assurances de dommages ou un contrat de transport, à l'exception d'un contrat de construction, d'un contrat pour l'engagement d'un médiateur désigné par le Service de médiation de la Cour supérieure et d'un contrat visé à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, édictée par le décret numéro 955-96 du 7 août 1996;

4^o les contrats mixtes, soit les contrats comprenant une combinaison d'au moins deux des éléments suivants : approvisionnement, construction ou services.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats suivants :

1^o les contrats conclus dans le cadre d'une entente de coopération financée en tout ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour la conclusion de ces contrats;

2^o les contrats conclus en situation d'urgence lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause, sauf les dispositions prévues à l'article 82;

3^o les contrats conclus par la Corporation à titre de mandataire d'un tiers qui n'est pas assujéti au présent règlement.

Tout contrat conclu par la Corporation hors du Québec qui vise l'acquisition de biens ou de services ou l'exécution de travaux de construction à l'extérieur du Québec est régi par les dispositions du présent règlement en les adaptant aux pratiques et aux conditions prévalant dans le pays ou le territoire en cause.

SECTION 2 DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, on entend par :

«**accord intergouvernemental**» : un accord visant l'accès aux marchés publics conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement;

«**contrat de services auxiliaires**» : un contrat de services autre qu'un contrat de services professionnels;

«**contrat de services professionnels**» : un contrat de services qui doit être exécuté par des professionnels ou sous la responsabilité de ceux-ci, en considérant qu'un professionnel est une personne ayant une formation sanctionnée par un diplôme de niveau universitaire de premier cycle reconnu par le ministre de l'Éducation ou l'équivalent et, dans le cas où le domaine d'activité est à exercice exclusif, inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«**contrat ouvert**» : un contrat dont l'objet vise à répondre aux besoins éventuels d'un ensemble d'utilisateurs ou aux besoins éventuels de la Corporation par lequel cette dernière s'engage à effectuer ou à faire effectuer des acquisitions de biens ou de services ou à réaliser des travaux de construction à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des modalités et des conditions déterminées, pour une période précise et au fur et à mesure de ses besoins;

«**établissement**» : un établissement public ou privé conventionné visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

«**fournisseur**» : une personne morale ou physique ou une société, à l'exception d'une filiale de la Corporation, d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), d'un ministère ou d'un organisme d'un autre gouvernement, d'un conseil de bande, d'un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) ou d'une personne morale sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté;

«**montant du contrat**» : l'engagement financier total qui découle d'un contrat en tenant compte des reconductions qu'il comporte ou, dans le cas d'un contrat ouvert, le montant estimé de la dépense pouvant en résulter;

«**montant estimé du contrat**» : la dépense totale estimée du contrat, sauf pour un contrat dont la durée est d'au moins un an pouvant être reconduit pour une période déterminée, auquel cas il s'agit de la dépense estimée du contrat initial, en excluant celle estimée pour la reconduction; toutefois, dans le cas d'un contrat de services pour la réalisation d'une campagne de publicité, le montant estimé du contrat n'inclut pas les frais de placement média;

«**offre de services**» : une proposition ou une candidature présentée par un fournisseur en vue de l'obtention d'un contrat;

«**offre permanente**» : une soumission ou une offre de services présentée par un fournisseur en vue de l'obtention éventuelle de contrats spécifiques d'approvisionnement, de construction ou de services, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des modalités déterminées, pour une période précise et au fur et à mesure des besoins, comportant soit l'obligation de livrer les biens ou services requis chaque fois qu'un utilisateur en fait la demande, soit une simple obligation de les livrer dans la mesure de leur disponibilité;

«**place d'affaires**» : un lieu où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

«**prix**» : un prix forfaitaire, un prix unitaire, un taux, un pourcentage ou une combinaison de ces éléments;

«**proposition non sollicitée**» : une offre de services professionnels présentée par un fournisseur, de sa propre initiative, afin de satisfaire ou de tenter de satisfaire les besoins de la Corporation;

«**région**» : une région administrative du Québec établie par le décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987;

«**soumission**» : une offre présentée par un fournisseur qui consiste à soumettre exclusivement un prix pour la réalisation d'un contrat;

«**taux**» : un montant établi sur une base horaire, journalière, hebdomadaire ou mensuelle pour un bien, un service ou une personne affecté à la réalisation d'un contrat.

CHAPITRE 2 AUTORISATION

4. L'émission d'un appel d'offres doit être autorisée par le conseil d'administration lorsque des offres permanentes sont sollicitées et leurs modalités ne prévoient pas que des contrats spécifiques éventuels doivent être adjugés, parmi les fournisseurs retenus, à celui qui, compte tenu du coût de transport lié à la livraison du bien ou du service recherché et, le cas échéant, de leur disponibilité, a soumis le prix le plus bas ou le meilleur rapport qualité/prix, sauf si ces modalités d'adjudication ont déjà fait l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.

5. La conclusion d'un contrat doit être autorisée par le président-directeur général dans les cas suivants :

1° le montant d'un contrat de services professionnels attribué dans les cas visés au paragraphe 5° ou 7° de l'article 10 est de 100 000 \$ ou plus, ou de 25 000 \$ ou plus si le contrat est conclu avec une personne physique;

2° la durée du contrat à adjuger ou des offres permanentes sollicitées est supérieure à trois ans;

3° une seule offre conforme est considérée acceptable par le comité de sélection à la suite de l'évaluation des offres de services reçues;

4° le montant du contrat est de 25 000 \$ ou plus et une seule offre conforme a été reçue;

5° le montant d'un contrat attribué à une personne morale sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté est :

a) égal ou supérieur à 500 000 \$;

b) égal ou supérieur à 100 000 \$ mais inférieur à 500 000 \$ à moins que la Corporation n'ait procédé par appel d'offres sur invitation;

6° le contrat attribué à un contractant autre qu'un fournisseur ne comporte pas de clause selon laquelle un maximum de 10 % du montant de ce contrat peut servir à rémunérer des activités confiées en sous-traitance;

7° l'appel d'offres de services prévoit une rémunération établie sur la base d'un taux et cette rémunération est estimée à un montant de 100 000 \$ ou plus, sauf s'il s'agit d'un contrat assujéti à un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et si le montant estimé de ce contrat est inférieur à 500 000 \$.

CHAPITRE 3 CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

SECTION 1 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

6. Un contrat, sauf ceux visés aux paragraphes 4° à 8°, 11°, 12°, 15° à 17°, 23° et 24° de l'article 10, ne peut être conclu avec un fournisseur ou un groupement d'entreprises agissant à titre de fournisseur à moins que celui-ci ou la partie constituante de ce groupement réalisant la prestation requise ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture des biens ou des services concernés ou la réalisation des travaux de construction recherchés et qui est conforme à la norme ISO indiquée à l'annexe I, dans les cas suivants :

1° l'objet principal du contrat est la fourniture de biens ou de services qui relèvent d'une spécialité identifiée à cette annexe au montant estimé qui y est indiqué;

2° il s'agit d'un contrat de construction d'un montant estimé de 500 000 \$ ou plus.

7. Malgré l'article 6, lorsque le territoire considéré pour la sollicitation des offres compte moins de trois fournisseurs titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO spécifié à l'annexe I, l'appel d'offres peut s'adresser à tous les fournisseurs œuvrant dans ce domaine. Dans ce cas, lorsqu'une offre est présentée par un fournisseur qui est titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO spécifié à cette annexe, l'offre conforme la plus basse est déterminée après avoir soustrait de l'offre de ce fournisseur 10 % du prix qu'il a soumis.

SECTION 2 APPEL D'OFFRES

8. Dans le présent règlement on entend par « appel d'offres » une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une soumission ou une offre de services.

9. Sous réserve de l'article 10, un contrat ne peut être conclu que s'il a été précédé d'un appel d'offres, sauf lorsque le contrat est conclu pour un montant inférieur à :

1° 5 000 \$ pour un contrat d'approvisionnement ;

2° 10 000 \$ pour un contrat de services auxiliaires ;

3° 25 000 \$ pour un contrat de services professionnels ou de construction.

10. L'émission d'un appel d'offres n'est pas requise dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° un contrat est adjugé à l'un des fournisseurs mentionnés dans la liste des fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues ;

2° un contrat est attribué à un contractant autre qu'un fournisseur au sens de l'article 3 ;

3° il existe une situation d'urgence imprévisible et des produits, des services ou des travaux de construction ne peuvent être obtenus en temps utile en procédant par appel d'offres ;

4° il s'agit d'un contrat pour l'entretien ou la réparation d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant exclusif ;

5° il n'existe qu'un fournisseur ayant une place d'affaires au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord qui, après une recherche sérieuse et documentée, est le seul à pouvoir répondre aux spécifications requises et à posséder les qualifications nécessaires à la réalisation du contrat ou encore, il n'existe aucun fournisseur sur le territoire concerné répondant à ces exigences ;

6° le fait de contracter avec un fournisseur autre que celui ayant fourni un bien meuble, un service ou ayant réalisé des travaux de construction risquerait d'annuler les garanties existantes sur ce bien, ce service ou ces travaux ;

7° un fournisseur détient un droit d'auteur ou de propriété lui procurant un avantage significatif par rapport à d'autres fournisseurs potentiels et il n'y a pas de concurrence possible étant donné qu'un seul fournisseur est en mesure de présenter une offre à des conditions économiques avantageuses ;

8° un contrat est attribué à un fournisseur qui est le seul possible en tenant compte du respect d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence ou un brevet, ou de la valeur artistique ou muséologique du bien ou du service requis ;

9° il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de livres ou l'acquisition d'un document qui fait l'objet du dépôt prescrit par la section VI de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1) ;

10° il s'agit d'un contrat de construction qui concerne à la fois la fabrication et la pose d'enrobés bitumineux, dont le montant est inférieur à 500 000 \$;

11° il s'agit d'un contrat attribué dans le cadre d'une entente de partenariat lié au secteur socio-sanitaire tel que prévu à l'article 6 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34) et cette entente, préalablement approuvée par le conseil d'administration, prévoit des dispositions particulières sur la conclusion des contrats et une participation financière du partenaire qui n'est pas assujéti au présent règlement ;

12° un contrat de construction ou de services auxiliaires est confié à une entreprise d'utilité publique visée à l'article 98 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) lorsqu'elle agit à l'intérieur de son champ d'activité ;

13° il s'agit d'un contrat de services juridiques, financiers ou bancaires ;

14° il s'agit d'un contrat de services qui concerne l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un assesseur ou d'un expert en raison d'un différend, sauf lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable ;

15° un contrat de services professionnels est confié au concepteur original des plans et devis pour des services d'adaptation, de modification ou de surveillance et les plans et devis de construction originaux sont réutilisés ;

16° un contrat de services professionnels est confié au concepteur des plans et devis pour la surveillance des travaux ;

17° un contrat de services professionnels est confié au concepteur des plans et devis ou à celui qui a effectué la surveillance des travaux pour la défense des intérêts de la Corporation eu égard à une réclamation soumise aux tribunaux de droit commun ou à une procédure de médiation ou d'arbitrage;

18° un contrat de services relatif à des activités de formation ou de services conseils en formation est attribué à un établissement d'enseignement privé qui dispense les services éducatifs visés aux paragraphes 4° et 8° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

19° un contrat de services professionnels relatif à des activités d'étude ou de recherche est attribué à un établissement d'enseignement de niveau universitaire identifié à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

20° il s'agit d'un contrat de services auxiliaires assujéti à un tarif pris en vertu d'une loi ou à un tarif approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, sauf lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable;

21° il s'agit d'un contrat de services relatifs aux voyages dont le montant est inférieur à 100 000 \$;

22° la Corporation effectue elle-même le placement directement dans un média;

23° il s'agit d'un contrat de construction réalisé sur un immeuble ou une partie d'un immeuble loué par la Corporation et le contrat est exécuté par le locateur de l'immeuble;

24° il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou de services professionnels portant sur des questions de nature confidentielle et il est raisonnable de croire que leur divulgation, dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres, pourrait compromettre le caractère confidentiel de ces renseignements, entraîner une perturbation de l'économie ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public.

CHAPITRE 4

RÈGLES SPÉCIFIQUES À CERTAINS CONTRATS

SECTION 1

CONTRAT DE CONSTRUCTION

11. Lorsque la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres public est prise postérieurement à l'ouverture des soumissions, le plus bas soumissionnaire conforme a droit, à titre de règlement final pour les dépenses effectuées, à une compensation de :

1° 2 000 \$ lorsque le montant estimé du contrat est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieur à 1 000 000 \$;

2° 5 000 \$ lorsque le montant estimé du contrat est de 1 000 000 \$ ou plus.

12. La réception de l'ouvrage par la Corporation s'effectue par un avis de réception avec ou sans réserve.

13. Lorsque le contrat du fournisseur est partiellement achevé, la Corporation peut, à la condition que le fournisseur y consente et qu'il assure le libre accès en toute sécurité aux parties de l'ouvrage mises en service, recevoir conformément aux articles 14 et 15 une ou plusieurs parties achevées.

14. L'avis de réception avec réserve est un écrit signé par le représentant autorisé à cette fin par la Corporation attestant que l'ouvrage est terminé en grande partie, que les travaux à parachever n'ont pu l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté du fournisseur et que la valeur des travaux à corriger, excluant ceux à parachever, est égale ou inférieure à 0,5 % du montant du contrat.

Cet avis est accompagné d'une liste des travaux qui doivent être parachevés ou corrigés, selon le cas.

15. L'avis de réception sans réserve est un écrit signé par le représentant autorisé à cette fin par la Corporation attestant que l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné et que, le cas échéant, tous les travaux mentionnés dans la liste jointe à l'avis de réception avec réserve ont été parachevés ou corrigés, selon le cas.

SECTION 2

CONTRATS MIXTES

16. Sous réserve des articles 17 à 26, un contrat mixte doit être conclu conformément aux règles applicables à l'objet représentant la plus grande partie du montant estimé du contrat.

Si le contrat inclut des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien d'un bien, ces frais sont considérés comme des éléments compris dans la partie relative à l'approvisionnement.

17. Les dispositions des articles 20 à 26, 54 et 55 ne s'appliquent pas à un contrat mixte de construction et de services.

18. Un contrat qui comporte à la fois des acquisitions de services et la réalisation de travaux de construction doit être conclu à un prix forfaitaire. Il peut toute-

fois comporter, de façon accessoire, un prix unitaire, un taux, un pourcentage ou une combinaison de ces éléments.

19. Lorsqu'un appel d'offres est requis en vue de l'adjudication d'un contrat mixte de construction et de services, les offres sont sollicitées par appel d'offres de services.

SECTION 3 CONTRATS MIXTES LIÉS À LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

20. La présente section peut s'appliquer à tout contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique qui comporte à la fois l'acquisition de services professionnels et la réalisation de travaux de construction et dont le paiement s'effectue à même les économies réalisées. Ce contrat peut également prévoir l'acquisition de biens et de services auxiliaires.

21. Le paragraphe 7^o de l'article 5 et les articles 16 à 19, 54, 55, 62, 64, 65, 67 et 74 ne s'appliquent pas à un contrat mixte lié à la performance énergétique lorsque la présente section s'applique.

22. Les offres sont sollicitées par appel d'offres de services. Les offres de services doivent inclure la liste des mesures d'économies d'énergie proposées par le fournisseur, ainsi qu'une évaluation des économies et des coûts engendrés par le projet.

23. La grille d'évaluation doit comprendre un minimum de 4 critères permettant l'évaluation des offres de services dont au moins un doit permettre l'évaluation des prix proposés. Chaque critère doit être pondéré en fonction de son importance pour la réalisation du contrat sans toutefois être supérieur à 30 % de la pondération totale des critères.

24. Le comité de sélection établit la valeur économique de chaque offre de services qu'il a considérée acceptable. Une offre de services acceptable est celle qui obtient le minimum de points exigés par les documents d'appel d'offres lors de son évaluation pour le volet « qualité ».

La valeur économique d'une offre de services est l'économie nette actualisée qui résulte du projet, soit la valeur actuelle des économies moins la valeur actuelle des coûts engendrés par le projet.

25. Le comité de sélection fait la pondération de la valeur économique qu'il a établie pour chaque offre de services en multipliant cette valeur par le pourcentage respectivement obtenu pour chaque offre à l'égard du volet « qualité ».

26. Le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme et acceptable a obtenu la valeur économique pondérée la plus élevée. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre a la plus grande valeur économique. En cas de double égalité de la valeur économique pondérée et de la valeur économique, le contrat est adjugé par tirage au sort entre ces fournisseurs.

SECTION 4 PROPOSITION NON SOLLICITÉE

27. Lorsqu'elle reçoit une proposition non sollicitée, la Corporation doit :

1^o s'assurer qu'elle ne correspond pas à un projet qu'elle a déjà initié, qu'elle s'inscrit dans la réalisation de sa mission et qu'elle contribue directement à la réalisation d'un objectif qu'elle poursuit ;

2^o en évaluer le niveau de qualité en considérant notamment sa faisabilité, sa rentabilité et son opportunité.

28. À la suite de l'évaluation effectuée à l'égard d'une proposition non sollicitée, le président-directeur général avise le fournisseur sur la recevabilité de sa proposition.

29. La Corporation doit, pour assurer la réalisation d'une proposition non sollicitée ayant fait l'objet d'un avis favorable en vertu de l'article 28, procéder comme suit :

1^o lorsque la proposition n'est pas suffisamment précise pour que des fournisseurs potentiels puissent proposer d'en effectuer la réalisation à un prix forfaitaire, la Corporation attribue au fournisseur qui a présenté cette proposition un contrat ayant pour but de lui permettre de la préciser, à la condition que ce contrat soit d'un montant inférieur à 100 000 \$ et que le fournisseur garantisse que sa proposition deviendra suffisamment précise pour être réalisée à un prix forfaitaire ;

2^o lorsque la proposition soumise est ou devient suffisamment précise pour permettre à des fournisseurs potentiels de présenter un prix forfaitaire pour en effectuer la réalisation, la Corporation procède à un appel d'offres de services.

30. L'appel d'offres visé au paragraphe 2° de l'article 29 doit prévoir l'obligation pour les fournisseurs de présenter un prix forfaitaire en vue de l'obtention du contrat. En outre, l'offre conforme la plus basse est déterminée après avoir soustrait 7 % du prix soumis par le fournisseur ayant présenté la proposition non sollicitée ayant fait l'objet de l'avis favorable, à la condition que ce fournisseur n'ait pas eu à préciser sa proposition en application du paragraphe 1° de l'article 29.

CHAPITRE 5

APPEL D'OFFRES

SECTION 1

PRINCIPE

31. Lorsqu'un appel d'offres est requis, il s'effectue par appel d'offres public, par appel d'offres public régionalisé ou par appel d'offres sur invitation.

32. L'appel d'offres public peut être utilisé dans tous les cas. Cependant, l'appel d'offres public doit être utilisé dans les cas suivants :

1° lorsque le montant estimé du contrat d'approvisionnement est égal ou supérieur à 25 000 \$;

2° lorsque le montant estimé du contrat de services ou de construction est égal ou supérieur à 100 000 \$;

3° pour la confection d'une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues ;

4° pour la confection d'une liste permanente de fournisseurs ou une liste particulière de fournisseurs, dans le cadre d'une présélection.

33. L'appel d'offres public régionalisé est utilisé lorsque le montant estimé du contrat de services ou de construction est égal ou supérieur à 25 000 \$ mais inférieur à 100 000 \$.

34. L'appel d'offres sur invitation est utilisé dans les cas suivants :

1° lorsque le montant estimé du contrat d'approvisionnement ou de services auxiliaires est inférieur à 25 000 \$;

2° lorsque la Corporation procède à un appel d'offres auprès des fournisseurs inscrits sur une liste permanente de fournisseurs ou une liste particulière de fournisseurs, confectionnée suite à une présélection.

SECTION 2

TYPE D'APPEL D'OFFRES

35. L'appel d'offres public s'adresse à tous les fournisseurs ayant une place d'affaires au Québec ou lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord.

36. L'appel d'offres public régionalisé s'adresse à tous les fournisseurs ayant une place d'affaires dans la région du lieu d'exécution du contrat.

37. Lorsque l'appel d'offres sur invitation est utilisé, la Corporation invite un minimum de trois fournisseurs de son choix, ayant une place d'affaires au Québec ou à défaut, les deux seuls fournisseurs ayant une place d'affaires au Québec.

La disposition prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque la Corporation a procédé à une présélection de fournisseurs, auquel cas l'invitation s'adresse à tous les fournisseurs inscrits sur la liste permanente de fournisseurs ou sur la liste particulière de fournisseurs.

SECTION 3

PUBLICITÉ D'APPEL D'OFFRES

38. L'appel d'offres public ou public régionalisé s'effectue au moyen d'un avis diffusé par un système électronique d'appel d'offres. La Corporation se réserve toutefois le droit de publier également l'avis au moyen de tout autre véhicule de diffusion.

39. Lorsque le mode de sollicitation utilisé pour un contrat dont le montant estimé est inférieur à 25 000 \$ est l'appel de soumissions, l'invitation et les offres peuvent se faire verbalement. Un relevé écrit des gestes posés et des faits accomplis doit cependant être conservé.

SECTION 4

PRÉSÉLECTION

40. La présente section s'applique lorsque la Corporation procède à une présélection de fournisseurs dans le but de confectionner une liste permanente de fournisseurs pouvant répondre à des appels d'offres ultérieurs ou une liste particulière de fournisseurs pouvant répondre à un ou à des appels d'offres spécifiques ultérieurs.

41. Lorsqu'elle a confectionné une liste permanente de fournisseurs, la Corporation procède, au moins une fois l'an, à un appel d'offres public afin de permettre à des fournisseurs non inscrits de s'inscrire sur la liste.

De plus, un fournisseur peut s'inscrire en tout temps à la liste confectionnée pour autant qu'il remplisse les conditions d'admissibilité prévues dans le plus récent avis d'appel de présélection de fournisseurs.

42. Les articles 54, 55 et 64 à 79 ne s'appliquent pas à un appel d'offres visant à confectionner une liste permanente ou une liste particulière de fournisseurs dans le cadre d'une présélection visée à la présente section.

43. Les offres de services sont sollicitées par appel d'offres de services sans prix.

44. Le comité de sélection retient les offres ayant obtenu au moins le minimum de points exigés dans les documents d'appel d'offres lequel ne peut être inférieur à 60 %.

Un minimum de points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères ou groupe de critères identifiés dans les documents d'appel d'offres.

45. Lorsque la Corporation procède à une présélection de fournisseurs dans le cadre d'un appel d'offres, elle est tenue de respecter les obligations suivantes :

1^o indiquer dans les documents d'appel d'offres utilisés pour la présélection des fournisseurs, les cas dans lesquels la liste de fournisseurs est utilisée et les modalités de son utilisation, ainsi que tous les critères de qualification que doivent respecter les fournisseurs pour se faire inscrire sur cette liste et y demeurer inscrits ;

2^o confirmer par écrit aux fournisseurs qui demandent leur inscription sur la liste des fournisseurs que leur nom y a été inscrit ou leur indiquer les critères de qualification qu'ils n'ont pas respectés.

46. Lorsque la Corporation utilise la liste de fournisseurs dans le cadre d'un appel d'offres, elle doit remettre à tout fournisseur inscrit sur la liste, l'avis d'appel d'offres et, le cas échéant, les documents d'appel d'offres.

SECTION 5

ADMISSIBILITÉ ET CONFORMITÉ DES OFFRES

47. La Corporation doit indiquer, dans les documents d'appel d'offres, les conditions d'admissibilité des offres et d'adjudication du contrat, les règles de réception, d'ouverture, de conformité, d'évaluation des offres incluant les critères d'évaluation retenus ainsi que la pondération applicable et l'utilisation de la marge préférentielle fixée aux articles 7 et 30, lorsque applicable.

Si l'appel d'offres vise la confection d'une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues, les documents d'appel d'offres doivent préciser également les modalités suivant lesquelles un fournisseur est inscrit sur cette liste et les modalités d'adjudication des contrats.

48. Les règles relatives à la conformité des offres doivent faire état des cas qui entraînent automatiquement le rejet de l'offre :

1^o l'absence de l'un ou l'autre des documents requis ;

2^o l'absence de signature d'une personne autorisée sur un document devant être signé ;

3^o toute rature ou correction apportée aux prix soumis et non paraphée par la personne autorisée, lorsque applicable ;

4^o toute offre conditionnelle ou restrictive ;

5^o le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limites fixés pour la réception des offres ;

6^o le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux fournisseurs.

49. Seules les offres présentées par des fournisseurs possédant les qualifications, les autorisations, les permis, les licences et les enregistrements requis et ayant une place d'affaires au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, sont considérées.

50. La Corporation peut refuser de considérer l'offre d'un fournisseur qui dans les deux ans qui précèdent la date de réception des offres :

1^o a omis ou a refusé de donner suite à une offre présentée à la Corporation ou à un contrat conclu avec elle, sauf si la Corporation a réalisé, en raison de cette omission ou refus, une garantie qu'elle avait exigée ;

2^o a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant produit par la Corporation en application du chapitre 8, si la nature du contrat concerné est la même ;

3^o a fait l'objet d'un jugement défavorable à la suite de procédures judiciaires intentées par la Corporation en raison de l'inexécution d'une obligation contractuelle.

SECTION 6

AVIS D'APPEL D'OFFRES

51. L'avis d'appel d'offres doit comporter au moins les renseignements suivants :

1^o une brève description concernant les biens, les services ou les travaux de construction requis ;

2^o l'endroit où il est possible de se procurer les documents d'appel d'offres et les conditions d'obtention de ces documents lorsque l'avis est diffusé dans un média autre que le système électronique d'appel d'offres ou que les documents ne sont pas délivrés par le propriétaire de ce système ;

3^o l'endroit où il est possible d'obtenir des renseignements ;

4^o l'endroit où les offres doivent être transmises ;

5^o la date et l'heure limite de présentation des offres ;

6^o la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique ;

7^o la mention que le contrat visé est assujéti ou non, ou encore, qu'il constitue une exception à un accord intergouvernemental et la mention du titre de l'accord concerné, le cas échéant.

L'avis doit préciser que la Corporation ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des offres reçues.

SECTION 7

DÉLAI DE RÉCEPTION DES OFFRES

52. Le délai de réception des offres se calcule à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à 15 jours lorsque l'appel d'offres vise un contrat assujéti à un accord intergouvernemental.

53. Tout addenda doit être expédié aux fournisseurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda est susceptible d'influer sur les prix à être soumis par les fournisseurs, il doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite pour la réception des offres. Afin de respecter ce délai de 7 jours, le délai initial de réception des offres est, le cas échéant, reporté en conséquence.

Toutefois, lorsque le délai initial de réception des offres est inférieur à 7 jours, un addenda susceptible d'influer sur le prix doit être transmis au moins dans un délai équivalent au délai initial de réception des offres.

Le délai initial de réception des offres est, le cas échéant, reporté en conséquence.

CHAPITRE 6

SOLLICITATION DES OFFRES, ÉVALUATION DES OFFRES DE SERVICES ET ADJUDICATION DES CONTRATS

SECTION 1

SOLLICITATION DES OFFRES

54. Les offres sont sollicitées par appel d'offres de services ou par appel de soumissions dans les cas suivants :

1^o lorsqu'un appel d'offres est requis en vue de l'adjudication d'un contrat ;

2^o lorsqu'il s'agit de confectionner une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues en vue de l'adjudication de contrats.

55. Un prix doit être sollicité lorsque l'appel d'offres de services est utilisé.

Malgré le premier alinéa, un prix peut ne pas être sollicité dans les cas suivants :

1^o lorsqu'il s'agit d'un contrat de services pour la réalisation d'une campagne de publicité ;

2^o lorsqu'il existe un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et que le contrat concerné n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un prix ne doit pas être sollicité lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels liés à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des matériaux ou au génie forestier.

SECTION 2

ÉVALUATION DES OFFRES DE SERVICES

§1. Comité de sélection

56. L'évaluation des offres de services s'effectue par un comité de sélection composé d'un secrétaire et d'un minimum de trois membres nommés par la Corporation, dont au moins un doit être externe à la Corporation.

57. L'évaluation des offres de services professionnels liées à l'architecture, au génie ou à l'ingénierie des sols et des matériaux requis en vue d'un projet de construction d'un immeuble occupé par un établissement

s'effectue, lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 100 000 \$, par un comité de sélection composé d'un secrétaire et d'un minimum de 3 membres désignés comme suit :

1^o 2 membres désignés par la Corporation, dont au moins un provient d'un ministère ou d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) autre que la Corporation et l'établissement concerné;

2^o 1 membre désigné par l'établissement concerné.

Lorsque le comité est composé de plus de trois membres, les membres additionnels sont désignés dans la même proportion par l'établissement concerné et par la Corporation.

58. L'évaluation des offres de services professionnels liées à l'architecture, au génie ou à l'ingénierie des sols et des matériaux requis en vue d'un projet de construction d'un immeuble occupé par un établissement s'effectue, lorsque le montant estimé du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ par un comité de sélection composé d'un secrétaire et d'un minimum de 5 membres désignés comme suit :

1^o 3 membres désignés par la Corporation;

2^o 2 membres désignés par l'établissement concerné.

Pour chacun des paragraphes 1^o et 2^o, au moins un des membres désignés doit provenir d'un ministère ou d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) autre que la Corporation et l'établissement concerné.

Lorsque le comité est composé de plus de cinq membres, les membres additionnels sont désignés dans la même proportion par l'établissement concerné et par la Corporation.

59. Le président-directeur général ou son représentant désigné assure la rotation des personnes qu'il désigne pour agir comme membres de ces comités.

60. La Corporation se réserve le droit de désigner un ou plusieurs observateurs sans droit de vote.

La Corporation peut, tant que les séances du comité n'ont pas débuté, remplacer tout membre incapable de participer au comité. Si les séances du comité ont débuté

et qu'un membre devient dans l'impossibilité d'y participer, la Corporation se réserve le droit de dissoudre le comité.

§2. Procédure de sélection

61. Les membres du comité de sélection évaluent le volet « qualité » des offres de services conformes au moyen de la grille élaborée par la Corporation.

62. La grille doit comprendre un minimum de quatre critères permettant l'évaluation des offres de services au niveau du volet « qualité ».

Chaque critère doit être pondéré en fonction de son importance pour la réalisation du contrat. La pondération totale des critères doit être égale à 20 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à 6.

63. La note finale allouée à une offre de services est la somme des notes obtenues à l'égard de chacun des critères, lesquelles sont déterminées par le produit résultant de la multiplication de la note attribuée par le comité de sélection par la pondération établie.

Un minimum de points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères ou groupe de critères identifiés dans les documents d'appel d'offres. Le cas échéant, une offre de services qui n'atteint pas ce minimum est considérée non acceptable.

64. L'évaluation des offres selon les critères établis s'effectue sans que l'offre de prix, lorsque exigée, ne soit connue des membres du comité de sélection. L'offre de prix doit être présentée sous pli séparé.

65. Lorsque l'appel d'offres de services ne sollicite pas un prix, le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

66. Lorsque l'appel d'offres de services sollicite un prix, le comité de sélection retient les offres ayant obtenu les plus hauts pointages parmi les offres acceptables, jusqu'à un maximum de 5 offres. Une offre de services acceptable est celle qui obtient au moins le minimum de points exigés par les documents d'appel d'offres lors de son évaluation pour le volet « qualité », lequel ne peut être inférieur à 60 %.

Lorsque le nombre d'offres de services retenues en application du premier alinéa est inférieur à 3 et que le minimum de points exigés dans les documents d'appel d'offres est supérieur à 60 %, sont considérées acceptables les offres de services ayant obtenu au moins 60 %, s'il en est, en se limitant à celles ayant obtenu les plus hauts pointages afin d'en retenir 5 au total.

67. Les prix soumis par les fournisseurs ayant présenté des offres de services acceptables pour le volet « qualité » en application de l'article 66 sont considérés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1^o lorsque l'appel d'offres de services indique que l'évaluation des offres sera effectuée selon un rapport qualité/prix, le fournisseur dont l'offre de services est acceptable et qui a présenté l'offre de prix la plus basse ou réputée la plus basse en vertu des articles 7 et 30, en tenant compte, le cas échéant, du prix global approximatif se voit attribuer 100 points pour le volet « prix ». Les autres fournisseurs dont les offres sont acceptables se voient retrancher, de la note 100, un nombre de points correspondant au pourcentage d'écart entre leur prix et le prix de la plus basse offre jusqu'à concurrence de 10 points ; le fournisseur dont l'offre de prix dépasse l'offre la plus basse par plus de 10 points est éliminé.

Pour chacune des offres de services acceptables, les points obtenus à l'égard du volet « qualité » et du volet « prix » sont additionnés. Le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage ;

2^o lorsque l'appel d'offres de services indique que l'évaluation des offres est effectuée en considérant leur qualité et subséquemment le prix soumis, le comité de sélection détermine parmi les fournisseurs ayant présenté une offre de services acceptable, le fournisseur qui a présenté l'offre de prix la plus basse ou réputée la plus basse en vertu des articles 7 et 30, en tenant compte, les cas échéant du prix global approximatif.

Quelle que soit la méthode d'évaluation utilisée, l'offre de prix d'une offre de services non acceptable n'est pas considérée et l'enveloppe contenant ce prix est retournée non décachetée au fournisseur.

68. Lorsqu'un appel d'offres de services prévoit que l'évaluation s'effectue en deux étapes, la première étape consiste en un appel d'offres de services sans prix par lequel le comité de sélection retient un certain nombre de fournisseurs qui seront invités à poursuivre à la deuxième étape. Le nombre de fournisseurs retenu doit être déterminé dans les documents d'appel d'offres et les fournisseurs invités à présenter de nouvelles offres de services doivent être ceux ayant obtenu les plus hauts pointages.

69. Il est permis que deux fournisseurs ou plus puissent obtenir le même pointage. Cependant, dans le cas de l'article 66, lorsqu'il y a égalité des résultats entre deux ou plusieurs fournisseurs pour combler le cinquième rang, le comité de sélection procède par tirage au sort.

70. Le résultat de l'analyse du dossier d'un fournisseur ayant soumis une offre de services lui est transmis dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat. L'information transmise comprend :

1^o le rang et la note obtenue par le fournisseur ainsi que la ventilation de cette note et, à l'égard d'un contrat visé à l'article 20, la valeur économique pondérée de son offre de services ;

2^o le nombre de fournisseurs conformes et non conformes ;

3^o le nom de l'adjudicataire, la note qu'il a obtenue et, le cas échéant, le prix soumis ou, s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 20, la valeur économique pondérée de son offre de services.

Le nom des membres du comité de sélection est également transmis au fournisseur qui en fait la demande.

SECTION 3 ADJUDICATION DES CONTRATS

71. Lorsqu'il y a égalité des résultats entre deux ou plusieurs fournisseurs, le comité de sélection procède par tirage au sort parmi les fournisseurs ex æquo.

Toutefois, dans le cas des articles 74 et 75, lorsqu'il y a égalité des résultats le contrat est adjugé à celui qui a soumis le prix forfaitaire ou le prix global approximatif le plus bas ou réputé le plus bas en vertu de l'article 30, selon le cas. En cas de double égalité des offres de services et des prix soumis, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.

72. Dans le cadre d'un appel de soumissions, le contrat est adjugé au fournisseur qui a présenté l'offre conforme comportant le prix forfaitaire ou le prix global approximatif le plus bas, selon le cas, à la suite de l'application des modalités de calcul prévues dans les documents d'appel d'offres ou à celui qui est réputé avoir soumis le prix le plus bas en application de l'article 7. Le prix indiqué au contrat ne peut excéder le prix soumis.

73. Dans le cadre d'un appel d'offres de services où un prix n'est pas sollicité, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme a obtenu le plus haut pointage.

74. Dans le cadre d'un appel d'offres de services où un prix a été sollicité et que l'évaluation a été effectuée selon un rapport qualité/prix, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme a obtenu le plus haut pointage correspondant à la somme des points accordés

pour le volet «qualité» et pour le volet «prix», en application du paragraphe 1^o de l'article 67. Le prix indiqué au contrat ne peut excéder le prix soumis.

75. Dans le cadre d'un appel d'offres de services où un prix a été sollicité et que l'évaluation a été effectuée en considérant la qualité et subséquemment le prix soumis, le contrat est adjugé au fournisseur ayant présenté l'offre conforme comportant le prix le plus bas, en application du paragraphe 2^o de l'article 67. Le prix indiqué au contrat ne peut excéder le prix soumis.

76. La Corporation peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier le prix avec le seul fournisseur ayant présenté une soumission conforme ou une offre de services conforme et acceptable, lorsque ce prix accuse un écart important avec l'estimation initiale.

77. La Corporation peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier le prix avec le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme ou ayant obtenu le plus haut pointage à l'égard de l'offre de services conforme et acceptable qu'il a présentée, lorsque ce prix accuse un écart important avec l'estimation initiale.

Si la négociation ne conduit pas à la conclusion du contrat, la Corporation peut procéder par appel d'offres public.

78. Lorsque la Corporation a confectionné une liste de fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues, elle doit adjuger, conformément aux modalités des documents d'appel d'offres, à l'un ou l'autre des fournisseurs apparaissant sur cette liste tout contrat visé par cette liste de fournisseurs.

79. Malgré les articles 71 à 78, la Corporation peut, pour des motifs sérieux apparaissant dans la résolution du conseil d'administration, ne pas retenir l'offre conforme la plus basse ou la plus avantageuse et adjuger le contrat à un autre fournisseur dont l'offre est conforme.

CHAPITRE 7 CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS

SECTION 1 SUPPLÉMENT

80. La Corporation peut accorder un supplément au montant payable pour l'exécution d'un contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o une modification est requise au contrat pour assurer la réalisation du projet ;

2^o il y a une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire ou un taux a été convenu ;

3^o des salaires payables sont modifiés en vertu d'une loi ou d'un décret.

81. Un supplément à un contrat visé au paragraphe 1^o de l'article 80 ou un supplément attribuable à une variation de la période de temps déterminée dans un contrat dont la rémunération est établie sur la base d'un taux doit être autorisé par le président-directeur général dans les cas suivants :

1^o le montant initial du contrat est inférieur à 100 000 \$ et le supplément ou le total des suppléments se chiffre à plus de 25 % du montant du contrat ;

2^o le montant initial du contrat est de 100 000 \$ ou plus et le supplément ou le total des suppléments s'élève au-delà de la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit 25 000 \$, soit 10 % du montant du contrat.

SECTION 2 PAIEMENT

82. Aucun paiement en exécution d'un contrat conclu en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 et du paragraphe 3^o de l'article 10 ne peut être effectué sans l'autorisation du président-directeur général.

83. Aucun paiement ne peut être effectué à l'égard d'un contrat qui a été conclu en contravention avec les dispositions du présent règlement, sans informer le conseil d'administration.

CHAPITRE 8 ÉVALUATION DU RENDEMENT DES FOURNISSEURS

84. La Corporation évalue le rendement d'un fournisseur à l'égard d'un contrat dont le montant est de 100 000 \$ ou plus.

85. L'évaluation doit être consignée dans un rapport de rendement dans un délai de 60 jours à compter de la fin du contrat, sauf dans le cas d'un contrat de construction pour lequel le délai doit être calculé à compter de la date d'expiration de la garantie d'exécution ou, à défaut de telle garantie, de la date de la fin des travaux. Cependant, pour un contrat de nature répétitive ou comportant plusieurs livraisons successives, le rapport de rendement peut être fait avant la fin du contrat.

86. La Corporation transmet au fournisseur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant le concernant.

87. Le fournisseur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport de rendement insatisfaisant, transmettre par écrit à la Corporation tout commentaire sur ce rapport.

88. Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 87 ou dans les 30 jours suivant la réception des commentaires écrits du fournisseur, selon le cas, le président-directeur général maintient ou non l'évaluation effectuée et il en informe le fournisseur. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rapport est considéré satisfaisant.

CHAPITRE 9 RAPPORT

89. La Corporation doit produire annuellement au ministre responsable de l'application de la loi, un rapport sur l'ensemble des contrats conclus en y indiquant le nombre et le montant total de ces contrats, leur distribution régionale et tout autre renseignement qu'elle juge pertinent. Elle y joint la liste des contrats pour lesquels l'autorisation du président-directeur général ou celle du conseil d'administration a été requise en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

90. L'exercice des pouvoirs conférés au conseil d'administration en vertu du présent règlement peut être délégué conformément à la loi.

91. Les procédures d'adjudication de contrats entreprises avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

92. Tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

93. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 6)

ASSURANCE DE LA QUALITÉ

1. Les spécialités et les conditions d'application liées aux contrats d'approvisionnement ou de services pour lesquelles un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO sont les suivantes:

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
------------	----------------	--------------

APPROVISIONNEMENT:

Mobilier:

• Ameublement en système intégré, constitué de cloisons amovibles électrifiables et de composantes de mobilier suspendues aux cloisons ou autoportantes	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Armoires, bibliothèques et présentoirs en métal	≥ 25 000 \$	ISO 9003
• Chaises et fauteuils conformes à la spécification DGA-S-7110-5000	≥ 25 000 \$	ISO 9003
• Classeurs latéraux en métal	≥ 25 000 \$	ISO 9003
• Mobiliers de bureau et de bureautique normalisés, fabriqués à partir de panneaux de particules de bois, fini stratifié ou mélamine, conformes aux spécifications DGA-S-7110-séries: 0100, 2000 et 3000	≥ 25 000 \$	ISO 9003

SERVICES PROFESSIONNELS:

Services liés à la construction de bâtiments:

• Acoustique	≥ 50 000 \$	ISO 9002
• Génie civil du bâtiment	≥ 50 000 \$	ISO 9001
• Génie mécanique et électrique du bâtiment	≥ 50 000 \$	ISO 9001
• Gérance de projet	≥ 50 000 \$	ISO 9002
• Systèmes d'entretien préventif * (note 1) *	≥ 50 000 \$	ISO 9002

Ingénierie des sols et des matériaux:

• Essais de caractérisation des granulats	≥ 25 000 \$	ISO 9002
---	-------------	----------

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
• Essais de performance des granulats	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Inventaire structural des chaussées	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Mécanique des chaussées	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Mécanique des sols	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Mécanique des sols et vérification de la qualité des sols et du béton de ciment	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Reconnaissance des sols (études pédologiques)	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité des métaux	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité des sols	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité du béton bitumineux	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité du béton de ciment	≥ 25 000 \$	ISO 9002
Environnement :		
• Caractérisation des lieux potentiellement contaminés	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Étude d'impact en environnement	≥ 25 000 \$	ISO 9001
• Restauration des lieux contaminés	≥ 25 000 \$	ISO 9001
Technologies de l'information :		
• Conception de systèmes d'information	≥ 100 000 \$	ISO 9001
• Conseil en matériel et logiciel	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Entretien de systèmes d'information	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Gestion de centre de traitement	≥ 200 000 \$	ISO 9002
• Gestion et planification des technologies de l'information	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Réalisation de systèmes d'information	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Sécurité informatique	≥ 200 000 \$	ISO 9001

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
SERVICES AUXILIAIRES:		
Impression :		
• Impression de formulaires de chèques	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Impression et reproduction de documents:		
• Niveau de qualité «informatif» ou «bureau»	≥ 50 000 \$	ISO 9003
• Niveau de qualité «soigné» ou «prestige»	≥ 25 000 \$	ISO 9002

2. Les spécialités et les conditions d'application liées aux contrats de construction pour lesquelles un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO sont les suivantes:

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS:		
• Pour les secteurs commercial, industriel et institutionnel	≥ 500 000 \$	ISO 9002

(Note 1) **Systèmes d'entretien préventif:** l'élaboration de programmes d'entretien planifié des systèmes mécaniques et électriques d'un édifice.

35637

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie

— Conditions et cas requérant une autorisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est de fixer les cas et les conditions où le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie pour certaines activités, notamment celle d'acquiescer, de construire ou de disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant au secrétaire de la Régie de l'énergie, tour de la Bourse, 800, place Victoria, bureau 255, C.P. 001, Montréal (Québec) H4Z 1A2, par téléphone au numéro (514) 873-2452 ou par télécopieur au numéro (514) 873-2070.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire de la Régie de l'énergie. Ces commentaires seront analysés par la Régie et communiqués au ministre des Ressources naturelles, chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Le secrétaire de la Régie de l'énergie,
VÉRONIQUE DUBOIS, *avocate*

Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 114, 1^{er} al. par. 6^o et 2^o al.; 2000, c. 22, a. 51)

1. Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour:

1^o acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de:

a) transport d'électricité d'un coût de 25 millions de dollars et plus;

b) distribution d'électricité d'un coût de 10 millions de dollars et plus;

c) distribution de gaz naturel d'un coût de 1,5 million de dollars et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

d) distribution de gaz naturel d'un coût de 450 000 dollars et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont inférieures à 1 milliard de mètres cubes;

2^o cesser ou interrompre les opérations du transporteur ou du distributeur pour des raisons autres que la sécurité publique ou l'exploitation normale d'un réseau;

3^o effectuer une restructuration des activités du transporteur ou du distributeur ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la loi.

Une autorisation est également requise pour les projets dont le coût est inférieur aux seuils énoncés au paragraphe 1^o du premier alinéa et qui n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité, du réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux projets de rétablissement du service, ni aux travaux de raccordement demandés au distributeur ou au transporteur après la date de dépôt d'une demande d'autorisation.

2. Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1 doit être accompagnée des renseignements suivants:

1^o les objectifs visés par le projet;

2^o la description du projet;

3^o la justification du projet en relation avec les objectifs visés;

4^o les coûts associés au projet;

5^o l'étude de faisabilité économique du projet;

6^o la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;

7^o l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;

8^o l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;

9^o le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents et aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 3.

3. Une demande d'autorisation pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution doit également être accompagnée des renseignements suivants:

1^o la liste des principales normes techniques qui seront appliquées au projet;

2^o les prévisions de vente attribuables au projet du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel;

3° le cas échéant, les engagements contractuels des consommateurs du service ainsi que leurs contributions financières.

4. Une demande d'autorisation pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution ainsi qu'une demande en vertu des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 1 doivent être également accompagnées d'une analyse des impacts sur l'application de la loi, de ses règlements et des ordonnances ou décisions de la Régie.

5. Une demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article 1 est faite par catégorie d'investissements et doit comporter les informations suivantes :

1° la description synthétique des investissements ;

2° les coûts associés à chaque catégorie d'investissements ;

3° la justification des investissements en relation avec les objectifs visés ;

4° l'impact sur les tarifs ;

5° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

35636

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie — Teneur et périodicité du plan d'approvisionnement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est de permettre aux titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz

naturel de soumettre à la Régie de l'énergie un plan d'approvisionnement selon la teneur et la périodicité que le présent règlement fixe.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant au secrétaire de la Régie de l'énergie, tour de la Bourse, 800, place Victoria, bureau 255, C.P. 001, Montréal (Québec) H4Z 1A2, par téléphone au numéro (514) 873-2452 ou par télécopieur au numéro (514) 873-2070.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au Secrétaire de la Régie de l'énergie. Ces commentaires seront analysés par la Régie et communiqués au ministre des Ressources naturelles, chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Le secrétaire de la Régie de l'énergie
VÉRONIQUE DUBOIS, *avocate*

Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 114, 1^{er} al., par. 7°, et 2° al. ; 2000,
c. 22, a. 51)

SECTION I TENEUR

1. Le plan d'approvisionnement que tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie doit contenir les renseignements suivants :

1° le contexte économique, démographique et énergétique dans lequel le titulaire évolue ;

2° les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon d'au moins 10 ans dans le cas des distributeurs d'électricité et d'au moins 3 ans dans le cas des distributeurs de gaz naturel, décrivant :

a) les prévisions des besoins de leurs marchés, en identifiant la contribution des programmes d'efficacité énergétique en cours ou engagés, ventilées par secteur de consommation et par usage final ou par caractéristique de consommation, incluant notamment une analyse de sensibilité et une comparaison des prévisions contenues au plan précédent avec les données réelles observées sur la période du plan précédent ;

b) les caractéristiques des contrats d'approvisionnement existants, incluant notamment les contrats de puissance ou de volumes interruptibles, permettant d'établir leur contribution à la satisfaction des besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements et, dans le cas d'un distributeur de gaz naturel, les caractéristiques associées au transport et à l'emmagasinement du gaz naturel;

c) les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements et, dans le cas d'un distributeur de gaz naturel, les caractéristiques associées au transport et à l'emmagasinement du gaz naturel;

3° les objectifs que le titulaire vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre, au cours des 3 prochaines années dans le cas des distributeurs d'électricité et au cours de la prochaine année dans le cas des distributeurs de gaz naturel, concernant les approvisionnements additionnels requis tels qu'identifiés au sous-paragraphe c du paragraphe 2°, et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres :

a) les différents produits, outils ou mesures envisagés;

b) les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement;

c) les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;

d) les mesures qu'il entend prendre pour disposer d'une capacité de transport adéquate;

4° l'avancement et les résultats atteints par le plan d'approvisionnement précédent.

2. Le plan d'approvisionnement doit inclure les données techniques, une description des hypothèses retenues et des méthodologies appliquées, la justification de leurs choix ainsi que la définition des termes techniques utilisés.

3. Les réseaux municipaux et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont exemptés de l'application du présent règlement dans le cas où la totalité de leurs approvisionnements prévus au cours des 3 prochaines années provient d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

Toutefois ils demeurent assujettis au présent règlement si une partie de leurs approvisionnements prévus au cours des 3 prochaines années ne provient pas d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution. Dans ce cas, les données visées au paragraphe 2° de l'article 1 doivent être présentées sur un horizon d'au moins 5 ans.

SECTION II PÉRIODICITÉ

4. Le plan d'approvisionnement visé à l'article 1 doit être soumis annuellement dans le cas d'un distributeur de gaz naturel ou 3 ans après la date du dépôt précédent dans le cas d'un distributeur d'électricité.

Le premier plan d'approvisionnement doit être soumis au plus tard le 1^{er} septembre 2001 dans le cas des distributeurs de gaz naturel et d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution et, dans le cas des autres distributeurs, au plus tard un an après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

5. Aux 12^e et 24^e mois suivant le dépôt du plan d'approvisionnement visé à l'article 1, les distributeurs d'électricité doivent présenter un plan d'approvisionnement concernant l'avancement dudit plan et faisant état des résultats atteints et de la suffisance de leurs approvisionnements en fonction des critères définis aux sous-paragraphe b et c du paragraphe 2° de l'article 1.

6. Dans un délai d'au plus 20 jours après tout événement majeur qui perturbe ses approvisionnements, le titulaire doit déposer pour approbation un plan d'approvisionnement décrivant la nature de l'événement, les risques associés et les moyens en place ou les mesures qu'il prévoit pour y remédier.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

35638

Projets d'orientations

Projet d'orientations

Loi sur la sécurité incendie
(2000, c. 20)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 138 de la Loi sur la sécurité incendie, que les «Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourraient être établies à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces orientations, portant sur la prévention, la formation des effectifs, la préparation des interventions et les secours, sont déterminées à l'intention des autorités régionales et locales.

À cette fin, le ministre classe les risques d'incendie, énumère et décrit les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Lemieux, Direction de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2, numéro de téléphone: (418) 646-5891, numéro de télécopieur: (418) 644-4448.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie

Québec, mars 2001

Avant-propos

Le gouvernement du Québec a adopté au mois de juin 2000 la Loi sur la sécurité incendie. Cette pièce législative couronne cinq années de consultation et de

travaux réalisés par le ministère de la Sécurité publique, en collaboration avec les partenaires concernés, dans le but de créer les conditions qui permettront d'améliorer sensiblement le bilan québécois des pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie. Elle traduit les orientations et les principes que j'ai déjà fait connaître, au mois de juin 1999, dans le document Feu vert à une réforme de la sécurité incendie au Québec.

Compte tenu des faiblesses constatées tant au chapitre de la prévention des incendies qu'à celui de la planification et de l'organisation des secours par les municipalités, la révision des responsabilités et des moyens d'intervention des instances municipales dans ces domaines occupe une place on ne peut plus centrale dans le nouveau cadre de gestion de la sécurité incendie. La loi établit désormais un partage de responsabilités entre les divers paliers de juridiction, en posant le principe et les modalités d'un processus de planification de la sécurité incendie au palier régional dans le respect des prérogatives exercées par les autorités locales en matière de gestion et de prestation proprement dites des secours.

De manière à favoriser l'accroissement du niveau général de protection des citoyens contre les incendies ainsi qu'une utilisation optimale des ressources publiques consacrées à cette fonction, la loi propose le recours à une approche moderne de gestion des risques. Cette approche se traduira, dans chaque communauté régionale, par l'établissement d'un schéma de couverture de risques. Il est prévu que cet exercice soit encadré par des orientations publiées par le ministre de la Sécurité publique. Ce sont donc ces orientations que je rends publiques aujourd'hui par la diffusion du présent document.

Rappelons-nous que le contenu de ces orientations constitue le principal instrument d'appréciation des objectifs de protection et des actions que détermineront les autorités municipales dans le cadre de leur planification de la sécurité incendie. La délivrance, par le ministre de la Sécurité publique, d'une attestation de conformité à ces orientations ouvrira la voie, pour les municipalités concernées, à un bénéfice non négligeable, soit l'exonération de responsabilité en cas de poursuite à la suite de l'intervention de leur service de sécurité incendie.

Cette première version est destinée à permettre à tous les intéressés de faire connaître leur opinion au sujet des orientations privilégiées par le ministère de la Sécurité

publique. À l'issue de cette étape, j'espère que nous pourrions apporter à cet énoncé les corrections et les ajustements qui, dans la perspective de l'exercice de planification qu'entreprendront bientôt les administrations municipales, en feront un outil à la fois souple et rigoureux, utile à l'ensemble des collectivités, quelles que soient leur taille démographique ou les caractéristiques particulières de leur territoire.

Avec sa nouvelle Loi sur la sécurité incendie, le Québec s'est donné un cadre tout à fait original en Amérique du Nord en matière de planification et d'organisation de la sécurité incendie. Celui-ci se veut adapté à la fois aux enjeux qui nous interpellent présentement dans ce domaine et aux développements qui, que ce soit sur le plan de la technologie, des finances ou des organisations publiques, conditionnent déjà ou conditionneront dans l'avenir nos façons de faire. Je suis personnellement confiant dans l'ouverture d'esprit et le sens des responsabilités des élus municipaux et des divers partenaires des milieux des municipalités et de la sécurité incendie pour s'approprier ce nouveau cadre et pour mener, au cours des prochains mois, un exercice sérieux, essentiellement animé par l'amélioration du niveau de protection de leurs concitoyens. Ils peuvent, en ce sens, d'ores et déjà compter sur le concours du personnel du ministère de la Sécurité publique.

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

Table des matières

Avant-propos

Table des matières

Liste des tableaux

Liste des figures

Introduction

- La nature et l'objet des présentes orientations
- Le contexte de la conception des orientations
- La portée de la publication des orientations

1. La réforme de la sécurité incendie

- 1.1. Rappel des problèmes et des enjeux
- 1.2. Les objectifs proposés dans Feu vert à une réforme de la sécurité incendie au Québec (juin 1999)
- 1.3. Le nouveau cadre juridique de la sécurité incendie

2. Quelques instruments méthodologiques pour une véritable gestion des risques d'incendie par les municipalités

- 2.1. Le modèle de gestion des risques d'incendie
- 2.2. L'analyse des risques
 - 2.2.1. La classification proposée
 - 2.2.2. Les caractéristiques particulières de certains risques et les mesures de mitigation
 - 2.2.3. Les mesures d'autoprotection
 - 2.2.4. Les mesures et les mécanismes de détection rapide de l'incendie et de transmission de l'alerte au service de sécurité incendie
- 2.3. La prévention
 - 2.3.1. L'évaluation et l'analyse des incidents
 - 2.3.2. La réglementation municipale
 - 2.3.3. L'inspection périodique des risques
 - 2.3.4. Les mesures et les programmes d'éducation du public
- 2.4. L'intervention
 - 2.4.1. La notion de point d'embrasement général
 - 2.4.2. Le délai d'intervention
 - 2.4.3. Le personnel d'intervention
 - 2.4.4. L'approvisionnement en eau
 - 2.4.5. Les équipements d'intervention

3. Les objectifs proposés

- 3.1. Pour la réduction des préjudices attribuables à l'incendie
 - 3.1.1. Objectif n^o 1
 - 3.1.2. Objectif n^o 2
 - 3.1.3. Objectif n^o 3
 - 3.1.4. Objectif n^o 4
 - 3.1.5. Objectif n^o 5
- 3.2. Pour des organisations municipales plus responsables et plus efficaces en matière de sécurité publique
 - 3.2.1. Objectif n^o 6
 - 3.2.2. Objectif n^o 7
 - 3.2.3. Objectif n^o 8

Conclusion

Annexe 1 Principales normes relatives à la fabrication, à l'utilisation ou à l'entretien des véhicules, des équipements et des accessoires affectés aux interventions de combat contre l'incendie

Annexe 2 Normes applicables aux services municipaux de sécurité incendie pour quelques types d'intervention

Liste des tableaux

Tableau 1 Estimation des risques d'incendie selon l'usage des bâtiments (à partir des incendies survenus au Québec entre 1992 et 1999)

Tableau 2 Classification des risques d'incendie**Tableau 3** Effectif minimum et actions nécessaires aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible**Tableau 4** Formation recommandée pour les pompiers volontaires selon l'ordre dans lequel les cours devraient être suivis**Tableau 5** Déploiement des ressources d'intervention en fonction du temps de réponse pour un bâtiment constituant un risque faible**Liste des figures****Figure 1** Les étapes de réalisation du schéma de couverture de risques**Figure 2** Modèle de gestion des risques d'incendie**Figure 3** Principales phases de la progression d'un incendie**Figure 4** Progression d'un incendie et séquence des événements**Introduction**

— La nature et l'objet des présentes orientations

L'article 137 de la Loi sur la sécurité incendie prévoit la conception et la transmission aux municipalités d'orientations et d'objectifs en sécurité incendie afin d'encadrer l'élaboration des schémas de couverture de risques :

«**137.** Le ministre est chargé, plus particulièrement, de déterminer à l'intention des autorités régionales et locales, des orientations portant sur la prévention, la formation des effectifs, la préparation des interventions et les secours.

À cette fin, il classifie les risques d'incendie, énumère et décrit les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales dont les autorités régionales et locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre. »

D'une certaine façon, les orientations ministérielles ont pour but de s'assurer que les principes et les grands objectifs qui ont présidé à la réforme de la sécurité incendie et à l'adoption du nouveau cadre législatif en la matière se prolongent dans l'exercice de planification qu'entreprendront les municipalités au cours des pro-

chains mois. C'est pourquoi l'on ne s'étonnera pas que le présent document fasse abondamment référence à l'énoncé ministériel du mois de juin 1999, intitulé Feu vert à une réforme de la sécurité incendie au Québec, en rappelant, en première partie, les problèmes et les enjeux qui en sont à l'origine ainsi que les objectifs alors proposés par le gouvernement du Québec.

En pratique, les orientations serviront d'abord aux autorités régionales dans la détermination des objectifs de protection contre l'incendie que celles-ci devront consigner dans leur schéma de couverture de risques. Elles faciliteront ensuite le travail des municipalités locales, lorsque ces dernières seront amenées à prévoir les actions spécifiques devant être prises afin d'atteindre les objectifs établis au palier régional et à déterminer leurs conditions de mise en œuvre. C'est à la lumière de leur contenu, enfin, que le ministre de la Sécurité publique jugera de la conformité des résultats de la planification des autorités régionales et locales.

Par conséquent, les orientations ont notamment pour objet d'offrir un cadre conceptuel au processus de planification de la sécurité incendie prévu dans la nouvelle loi. Le présent énoncé dresse donc les fondements théoriques et méthodologiques de la planification de la sécurité incendie, en posant les principaux éléments d'un modèle de gestion des risques d'incendie utilisable par les autorités régionales et locales.

En rupture avec les habitudes, prises dans de nombreux milieux, de limiter la protection contre l'incendie aux seules mesures associées à l'intervention ou de faire reposer les décisions à ce chapitre sur des considérations d'ordre strictement circonstanciel, ce modèle invite les administrations municipales à dresser le portrait des risques présents sur leur territoire et à faire la liste des divers moyens à leur portée, de manière à choisir les mesures les mieux adaptées aux conditions et aux capacités de leur milieu. On retrouvera la présentation de ce modèle et les explications sur ses dimensions essentielles dans la deuxième partie du présent document. Dans la mesure où l'approche proposée de gestion des risques représente, pour plusieurs municipalités, une toute nouvelle façon de planifier les différents aspects de leur organisation en sécurité incendie, on ne s'étonnera pas du caractère quasi didactique de cette partie. La maîtrise des différents concepts associés au modèle de gestion des risques d'incendie se révèle en effet indispensable à une bonne compréhension des orientations proposées.

Viennent ensuite les orientations proprement dites. Essentiellement, ce sont celles qui ont animé la réforme de la sécurité incendie depuis ses débuts, c'est-à-dire **la réduction significative des pertes attribuables à l'incendie et l'accroissement de l'efficacité des organisa-**

tions municipales dans ce domaine. À chacune de ces deux orientations correspondent quelques objectifs spécifiques et, dans certains cas, des mesures minimales dont les municipalités devront tenir compte dans leur planification.

La réalisation de la première orientation repose en tout premier lieu sur un recours accru, par rapport aux pratiques actuelles, à des approches préventives. La prévention représentera toujours, en effet, le moyen le plus sûr pour les municipalités de contrôler les risques et, ce faisant, de limiter les coûts économiques, financiers et sociaux de l'incendie. Le déploiement de mesures préventives se révèle d'autant plus opportun que la majorité des incendies de bâtiments, des pertes de vies et des blessures attribuables à l'incendie au Québec sont dus à des comportements imprudents, sur lesquels des actions réglementaires ou d'éducation populaire peuvent avoir des effets.

Cela dit, le bilan québécois de l'incendie est également le reflet de déficiences au chapitre de l'organisation et du déploiement des interventions de secours lorsque celles-ci deviennent nécessaires. Aussi, la première orientation implique-t-elle la détermination d'un certain nombre d'objectifs à cet égard, objectifs balisés par les pratiques et les standards les plus généralement reconnus dans le domaine.

La seconde orientation consiste dans l'accroissement de l'efficacité des organisations responsables de la sécurité incendie. Si elle constitue un but en soi, elle réunit aussi les moyens qui doivent être privilégiés afin d'améliorer la situation de l'incendie au Québec. Les objectifs qui en découlent favorisent résolument les structures, les mesures et les actions encourageant l'efficacité sous toutes ses formes. Ils ne font, en cela, que réaffirmer l'un des axes de la Loi sur la sécurité incendie, qui prévoit notamment que le processus de planification devra donner lieu à la détermination d'objectifs de protection **optimale** contre les incendies.

Dans ce même esprit, les orientations ministérielles visent également à marquer l'interdépendance de la sécurité incendie et des autres grandes fonctions municipales, comme la gestion du développement et de l'habitat, la planification et la réglementation en matière d'urbanisme, l'implantation et la gestion des équipements et des infrastructures à caractère public (infrastructures routières et d'approvisionnement en eau plus particulièrement) ou l'organisation et la prestation des autres services de sécurité publique (sécurité civile, police, soins préhospitaliers d'urgence, etc.). Il est à espérer qu'en étant plus conscientes des effets incidents, sur l'allocation des ressources en sécurité incendie ou sur le bilan des pertes humaines et matérielles, de nombreuses

mesures prises dans les autres sphères de leur administration, les municipalités seront ainsi amenées à considérer la gestion des risques d'incendie dans l'ensemble de leurs processus de planification stratégique et de gestion opérationnelle.

— Le contexte de la conception des orientations

Les présentes orientations s'inspirent assez largement des résultats et des recommandations d'un groupe de travail mis sur pied en 1997 par le ministère de la Sécurité publique. Ce groupe de travail était composé de représentants des associations de chefs de services de sécurité incendie, des unions municipales, du milieu de l'assurance des dommages ainsi que de ministères et organismes gouvernementaux. Il avait initialement reçu le mandat d'élaborer un cadre de référence, sur le plan organisationnel, pour les municipalités désireuses de mettre en place ou de consolider un service de sécurité incendie. Ce mandat a été révisé, au cours de la dernière année, de manière à tenir compte de l'esprit et du contenu de la nouvelle loi.

Les rapports de ce groupe de travail font la synthèse des différents aspects qui doivent être considérés dans une opération de planification de la sécurité incendie (territoire, effectifs, équipements, matériel, etc.), des modalités de classification des risques d'incendie, des objectifs qui peuvent être déterminés en fonction de ces risques ainsi que des mesures qui peuvent être prises tant au chapitre de la prévention qu'à celui des opérations d'extinction.

— La portée de la publication des orientations

Suivant les dispositions de l'article 138 de la Loi sur la sécurité incendie, la publication d'une première version des présentes orientations à la *Gazette officielle du Québec* marque le début d'une période de consultation à leur sujet. Tout intéressé dispose de 45 jours à compter de la date de cette publication pour faire connaître, par écrit, son opinion au ministre de la Sécurité publique. Responsable de la mise en œuvre de la loi pour le Ministère, la Direction de la sécurité incendie se propose par ailleurs d'organiser, avant cette échéance, quelques forums à l'intention de ses principaux partenaires dans les milieux des municipalités et de la sécurité incendie afin de recueillir leurs commentaires et leurs suggestions à propos du présent énoncé.

Au terme de cette période de consultation, le ministre de la Sécurité publique établira une version définitive des orientations. Cette nouvelle version sera également publiée à la *Gazette officielle du Québec*. C'est à partir de ce moment que, conformément à l'article 176 de la loi, le ministre disposera de dix-huit mois pour adresser

aux autorités régionales les avis prévus à l'article 12 et prescrivant à chacune l'établissement d'un schéma de couverture de risques.

1. La réforme de la sécurité incendie

1.1. Rappel des problèmes et des enjeux de la sécurité incendie

Les enjeux soulevés par le bilan de l'incendie et par l'état des moyens déployés au Québec afin de prévenir ou de faire face à ce phénomène ont été abondamment décrits dans l'énoncé d'orientations ministérielles qui, au mois de juin 1999, annonçait l'intention du gouvernement de procéder à une réforme majeure du secteur de la sécurité incendie. Pour la plupart, ces enjeux reflétaient le résultat de recherches, d'expérimentations et de consultations menées, particulièrement depuis 1995, par le ministère de la Sécurité publique, avec le concours des acteurs dans ce domaine.

Les problèmes auxquels le nouveau cadre législatif entend apporter les premiers éléments de solution ont par ailleurs fait l'objet de nombreux exposés et échanges, tant au cours des mois qui ont précédé l'étude de la Loi sur la sécurité incendie que dans la foulée de son adoption. Dûment documentée et largement débattue, l'appréciation de la situation de la sécurité incendie ne demande donc pas, dans le présent propos, d'être longuement détaillée. Qu'il suffise simplement de rappeler, à grands traits, les défis auxquels les autorités municipales sont conviées :

— Même s'il affiche un taux d'incendie et un taux de mortalité attribuable à l'incendie qui se comparent avantageusement aux performances de la plupart des administrations nord-américaines, le Québec déplore des préjudices matériels qui demeurent beaucoup plus élevés que dans la majorité des autres provinces canadiennes. Ces préjudices se répercutent dans des coûts sociaux et économiques importants.

— Il existe au Québec une importante disparité entre les municipalités sur le plan de l'organisation de la sécurité incendie. Reflétant jusqu'à un certain point la fragmentation et le cloisonnement qui caractérisent les administrations municipales dans leur ensemble, cette disparité a, dans le domaine de la sécurité incendie, pour effet de priver de nombreux citoyens d'un niveau de protection que les progrès effectués au cours des dernières décennies dans divers domaines (prévention, tactiques d'intervention, communications d'urgence, etc.) permettraient pourtant d'atteindre.

— De manière générale, les administrations municipales connaissent mal leurs responsabilités en matière

de sécurité incendie. Peu sensibilisées aux bénéfices de la prévention, elles en ignorent les principales méthodes et pratiques, au chapitre de la réglementation notamment. Incidemment, les pompiers sont mal préparés pour accomplir les tâches qui leur sont confiées, que ce soit en termes de formation, d'entraînement et d'encadrement ou d'équipements.

— Ce phénomène s'accompagne d'une situation générale de sous-financement de ce secteur d'activité, ce qui empêche plusieurs municipalités de faire face à des obligations élémentaires et de plus en plus criantes en matière de formation de la main-d'œuvre et de renouvellement des équipements et des véhicules d'intervention.

— Compte tenu de cette situation, les perspectives de développement de plusieurs organisations municipales en sécurité incendie apparaissent limitées, dans un contexte où, pourtant, d'intéressants défis s'offrent à elles, comme la participation à la mise en place d'un nouveau système de sécurité civile ou le développement de services de premiers répondants.

— Les problèmes susmentionnés présentent des répercussions insoupçonnées, mais non moins néfastes pour la société québécoise : d'abord sur le coût des primes d'assurance de dommages assumées par les consommateurs, qui serait le plus élevé au Canada en raison du bilan des pertes matérielles attribuables à l'incendie et des déficiences de notre organisation pour y faire face ; ensuite sur la responsabilité civile des municipalités, celles-ci faisant l'objet de poursuites de plus en plus nombreuses devant les tribunaux à la suite d'interventions de leurs services de secours.

1.2. Les objectifs proposés dans Feu vert à une réforme de la sécurité incendie au Québec (juin 1999)

Il n'est pas présomptueux d'affirmer, par ailleurs, que les principaux objectifs proposés par le gouvernement du Québec dans l'énoncé d'orientations du mois de juin 1999 ont également suscité l'adhésion de l'ensemble des intervenants dans le domaine de la sécurité incendie. Ces objectifs consistent à :

— réduire de façon significative, dans l'ensemble des régions du Québec, les préjudices humains et matériels attribuables à l'incendie ;

— accroître l'efficacité des organisations publiques responsables de la sécurité incendie par :

— l'optimisation des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;

- l'amélioration des compétences des différents acteurs (pompiers, gestionnaires de brigades, élus et officiers municipaux);
- l'adoption d'approches préventives;
- la redéfinition du rôle du gouvernement du Québec.

Déoulant de l'atteinte de ces deux premiers objectifs, un troisième consiste à favoriser la diminution des coûts assumés par les consommateurs québécois sous forme de primes d'assurance de dommages causés par l'incendie.

Quelques objectifs plus opérationnels ont par ailleurs été formulés de manière à favoriser, dans le temps, la mesure de l'évolution de la situation. Leur libellé permet, entre autres, une comparaison avec les performances de l'ensemble canadien et de la province voisine, l'Ontario. Ces objectifs sont les suivants :

- l'atteinte graduelle, sur cinq ans à compter de la mise en œuvre de la réforme, d'un taux de pertes matérielles équivalant au taux canadien moyen et, sur dix ans, d'un taux comparable à celui de l'Ontario;
- l'adoption d'un processus spécifique de planification de la sécurité incendie par les municipalités;
- l'atteinte, à l'intérieur des cinq prochaines années, d'un niveau de qualification des effectifs de sécurité incendie compatible avec les objectifs de protection contre l'incendie déterminés pour chaque milieu;
- la mise en place de structures de coordination, de financement et d'encadrement de la sécurité incendie.

1.3. Le nouveau cadre juridique de la sécurité incendie

Du simple citoyen jusqu'au gouvernement du Québec, en passant par les générateurs de risques, les pompiers, les municipalités et les assureurs de dommages, la Loi sur la sécurité incendie définit pour chacun son niveau de responsabilité par rapport à l'incendie. Elle précise les actions que chacun doit prendre afin de contribuer à l'amélioration de la situation à ce chapitre.

En ce qui concerne le milieu municipal, l'un des principes à la base de la Loi sur la sécurité incendie consiste à confier la responsabilité de chacune des fonctions associées à la sécurité incendie (planification, prévention, intervention, etc.) au palier administratif ou

opérationnel le plus apte à l'assumer, dans un double souci d'améliorer la protection des citoyens et de leurs biens contre l'incendie et d'accroître l'efficacité dans la gestion des services publics.

S'il ne fait aucun doute que la gestion quotidienne des ressources directement affectées au combat contre l'incendie doit demeurer le plus près possible du théâtre des interventions, il ressort tout aussi nettement que le niveau de protection des citoyens peut être sensiblement amélioré par une approche systématique de gestion des risques, par une vision stratégique des orientations à privilégier et des mesures à prendre – en misant davantage sur la prévention, par exemple, – et par la considération de l'ensemble des ressources disponibles dans une région donnée. D'où l'idée d'un exercice commun de planification de la sécurité incendie à l'échelle de plusieurs municipalités regroupées sous une entité régionale.

Cet exercice doit faire reposer les décisions des municipalités en matière de sécurité incendie, non plus strictement sur des considérations financières ou limitées aux seules capacités locales pour affronter certaines situations, mais sur l'état des risques présents sur leur territoire et sur le niveau de ressources accessibles, sur le plan régional, pour y faire face. Son objet premier doit donc être la réduction des préjudices humains et matériels attribuables à l'incendie.

Dans ce contexte, les municipalités locales demeurent les maîtres d'œuvre de la gestion des ressources consacrées à la sécurité incendie sur leur territoire, de l'organisation des secours et de la prestation des services qu'elles souhaitent donner à leurs citoyens. Elles pourront donc, conformément aux objectifs de la planification régionale, conclure entre elles des ententes de regroupement ou de mise en commun de certaines ressources.

Le processus régional de planification trouve son aboutissement dans l'adoption d'un schéma de couverture de risques. À la fois instrument de gestion des risques et de prise de décision pour les élus municipaux et outil de planification des secours pour les responsables des opérations, le schéma prévoit les diverses modalités de l'organisation de la sécurité incendie sur le territoire. Il est élaboré par la municipalité régionale de comté (MRC) ou toute autre instance assimilée à une MRC au terme de la loi, en collaboration avec les administrations locales. Les actions requises pour atteindre les objectifs arrêtés au schéma sont pour leur part définies au niveau local, dans un plan de mise en œuvre devant être intégré au document régional.

C'est aux articles 10 et 11 de la loi que l'on retrouve les différents éléments que doit contenir le schéma de couverture de risques. Ces éléments sont :

— le recensement, l'évaluation et le classement des risques, y compris, le cas échéant, les risques soumis à déclaration en vertu de l'article 5 de la loi ;

— le recensement et l'évaluation des mesures de protection existantes ou projetées ;

— le recensement et l'évaluation des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la sécurité incendie par les autorités municipales ;

— les infrastructures et les sources d'approvisionnement en eau utiles pour la sécurité incendie ;

— une analyse des relations fonctionnelles existant entre ces ressources ;

— une évaluation des procédures opérationnelles en vigueur dans les services municipaux de sécurité incendie ;

— pour chaque catégorie de risques inventoriés ou chaque partie du territoire définie au schéma, des objectifs de protection optimale contre les incendies ;

— les actions que devront prendre les municipalités pour atteindre ces objectifs ;

— les plans de mise en œuvre des municipalités concernées ;

— une procédure de vérification périodique de l'efficacité des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés ;

— des éléments similaires pour d'autres risques de sinistre susceptibles de nécessiter l'utilisation des mêmes ressources.

Les articles 12 et suivants établissent quant à eux la procédure d'élaboration et d'adoption du schéma de couverture de risques par l'autorité régionale et des plans de mise en œuvre par les autorités locales. Cette procédure est illustrée à la figure 1.

Au-delà de la maîtrise des prescriptions législatives encadrant le contenu et le processus d'établissement des schémas de couverture de risques, il faut surtout être conscient de la nature à la fois stratégique et prospective de cet exercice de planification. Les municipalités porteront donc une attention particulière à la mise en place des conditions qui faciliteront la réalisation de la démarche et qui en favoriseront la réussite. Le processus de planification de la sécurité incendie doit notamment pouvoir prendre appui sur :

— la participation entière et continue de toutes les autorités concernées, que ce soit sur le plan politique, administratif ou opérationnel ;

— une coordination éclairée et dynamique ;

— l'accès à une expertise multidisciplinaire et à des ressources professionnelles compétentes.

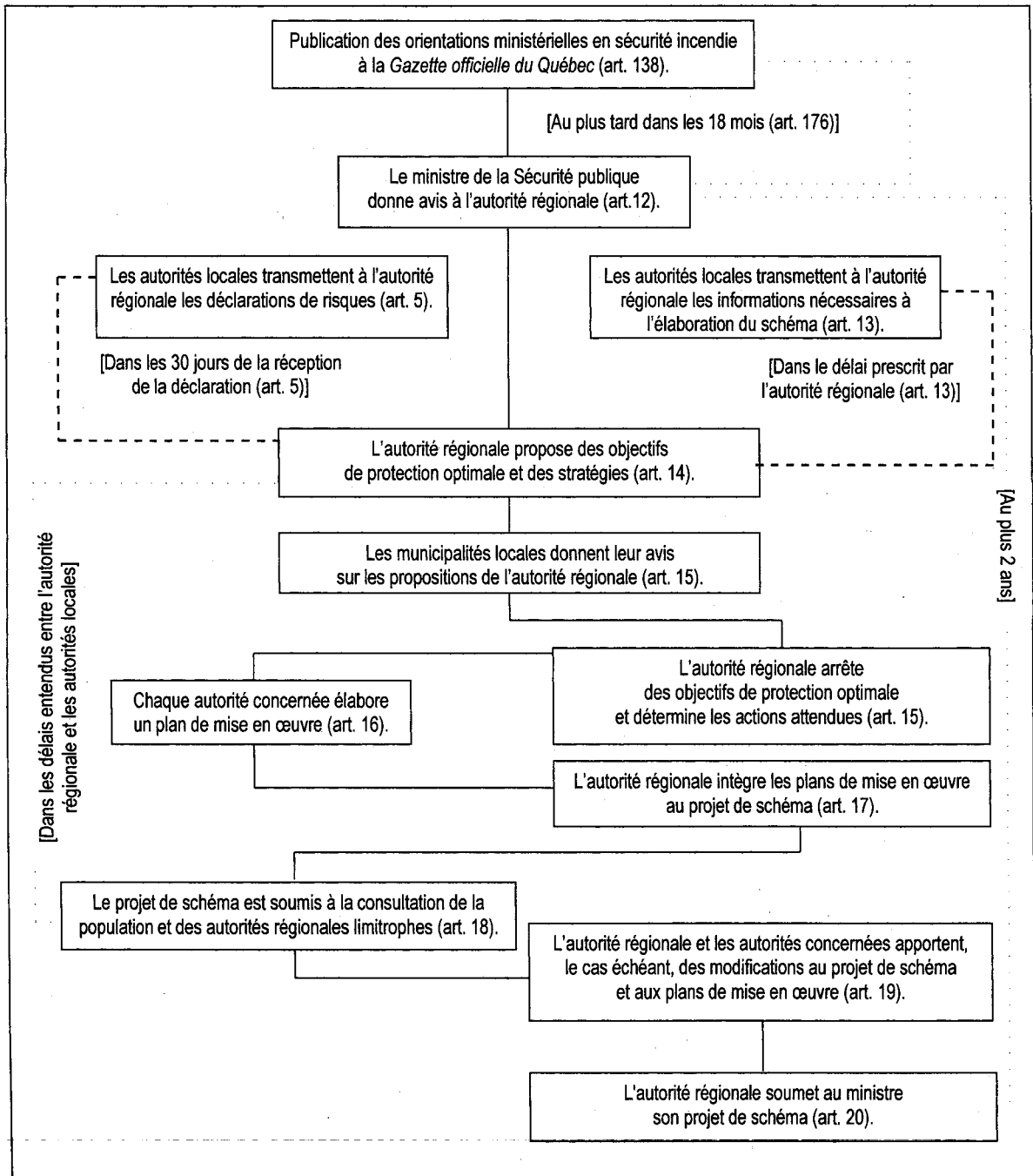


Figure 1 Les étapes de réalisation du schéma de couverture de risques

2. Quelques instruments méthodologiques pour une véritable gestion des risques d'incendie par les municipalités

2.1. Le modèle de gestion des risques d'incendie

Le processus de planification devant mener à l'établissement d'un schéma de couverture de risques s'inscrit dans une perspective de gestion des risques représentée par le modèle illustré à la figure 2. Ce modèle constitue le fondement théorique de l'exercice désormais prévu dans la loi et exigé de chaque communauté régionale. S'inspirant en partie du Modèle d'efficacité en matière de sécurité incendie développé par le Bureau du Commissaire des incendies de l'Ontario après l'adoption en 1997, par le gouvernement de cette province, de la Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie, il intègre à la fois les particularités du cadre québécois de gestion de la sécurité incendie et quelques prescriptions, parfois incontournables, contenues dans les normes et les standards les plus généralement reconnus dans le domaine. On y retrouve notamment des références aux normes conçues par la National Fire Protection Association (NFPA), par l'Association canadienne de normalisation, par le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC) ou par le Service d'inspection des assureurs incendie (SIAI).

Essentiellement, l'exercice demandé aux autorités municipales consiste dans une **analyse des risques** présents sur leur territoire, de manière à prévoir des mesures de **prévention** propres à réduire les probabilités qu'un incendie ne survienne (**réduction de l'occur-**

rence) et à planifier les modalités d'**intervention** propres à en limiter les effets néfastes lorsqu'il se déclare (**réduction des impacts**). Ces trois dimensions – l'analyse des risques, la prévention et l'intervention – forment donc la charpente sur laquelle prendront tantôt appui les autres éléments du modèle. Elles sont complémentaires et interdépendantes dans la mesure où les actions se réclamant d'une seule des trois dimensions ne permettent généralement pas de contrôler le phénomène et les impacts de l'incendie dans toutes les circonstances. L'établissement d'un niveau de protection contre l'incendie doit donc s'appuyer sur les effets combinés de plusieurs actions.

On aura compris que la finalité du modèle consiste, pour une communauté donnée, à réduire les risques associés au phénomène d'incendie, à la fois en termes d'occurrence et d'impacts, jusqu'à un écart jugé acceptable compte tenu de la capacité financière des contribuables et de leur seuil de tolérance relativement à l'éventualité ou aux effets d'un incendie. Cet écart, qui peut être plus ou moins important selon la communauté, est fixé après considération de l'ensemble des facteurs regroupés sous chacune des trois dimensions susmentionnées. Il est représenté dans le modèle par la portion résiduelle, c'est-à-dire l'écart entre les risques estimés et les effets concrets ou anticipés de l'ensemble des mesures déployées pour leur faire face. Au terme d'une analyse détaillée de tous les facteurs, il appartient à chaque communauté, en l'occurrence à chaque autorité régionale, de déterminer l'importance du risque qu'elle entend assumer dans les diverses parties de son territoire.

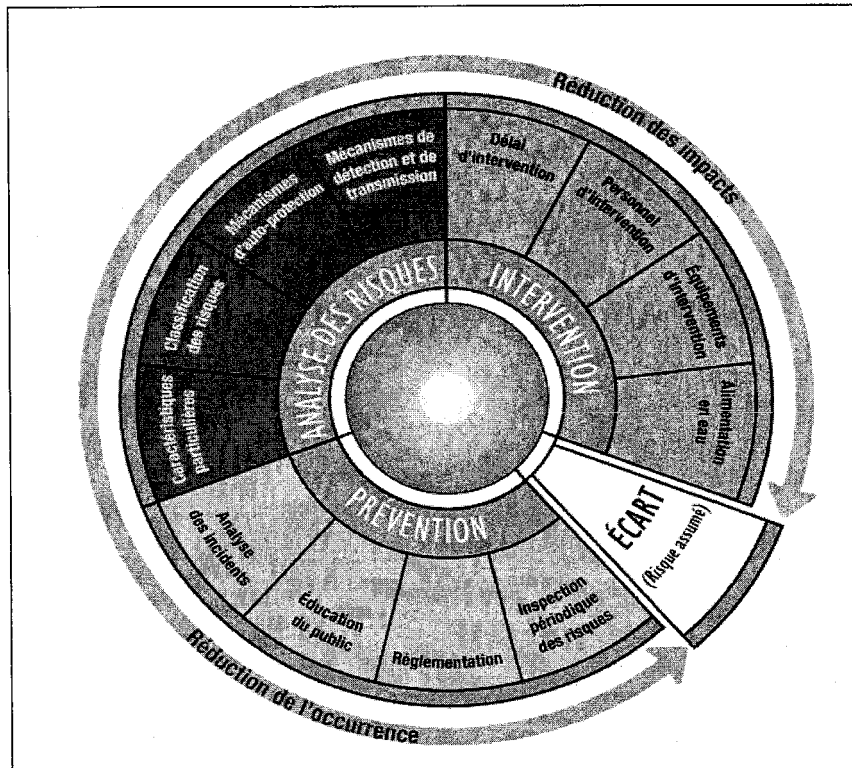


Figure 2 **Modèle de gestion des risques d'incendie**

Il appartient surtout à chaque communauté de décider de la combinaison des divers facteurs contenus dans le modèle ainsi que de l'importance respective qu'elle accordera à chacun, en fonction d'attributs particuliers comme l'étendue de son territoire, la présence de certains risques, sa capacité financière ou administrative, les difficultés d'accès physique à certains secteurs ou les autres limites objectives à l'intervention. Chacun des facteurs composant le modèle concourt de façon distincte à l'atteinte des objectifs de protection contre l'incendie. Certains éléments touchant la prévention ou la détection rapide des incendies vont en effet contribuer à réduire l'occurrence des sinistres ou à abaisser le nombre de victimes tandis que d'autres, en influençant la qualité ou la rapidité des interventions en cas d'alerte, permettront de réduire les préjudices matériels.

Tout théorique que soit ce modèle, son utilisation permet de maximiser l'efficacité des actions et des investissements devant être effectués en matière de sécurité incendie. La prise en compte successive de ses différents éléments permet, selon le besoin, d'évaluer ou de pondérer la contribution respective de diverses mesures ou décisions à l'atteinte d'un objectif donné d'amélioration du niveau de protection contre les incendies. Utilisé

suivant une approche prospective, cet outil offre aux décideurs, élus ou gestionnaires municipaux, la possibilité de mesurer l'efficacité ou le rendement de différentes options s'offrant à eux et reposant sur diverses combinaisons de moyens.

2.2. L'analyse des risques

La couverture des risques d'incendie – et, par conséquent, l'organisation des différents aspects de la sécurité incendie – ne peut raisonnablement être planifiée pour un territoire donné sans une connaissance préalable de la nature et de l'importance des risques que l'on y retrouve. C'est pourquoi la Loi sur la sécurité incendie fait « du recensement, de l'évaluation et du classement des risques d'incendie présents sur le territoire » les premiers ingrédients du schéma de couverture de risques. Plus que toute autre considération, l'analyse des risques contribue à la prise de décisions objectives sur le degré d'acceptabilité d'une partie d'entre eux et sur les mesures à prendre afin de réduire l'occurrence ou les impacts de certains types d'incendie. L'analyse des risques concerne plus particulièrement les considérations relatives :

- 1) à la classification des risques ;

2) aux caractéristiques particulières de certains risques et aux mesures de mitigation;

3) aux mesures et aux mécanismes d'autoprotection;

4) aux mesures et aux mécanismes de détection rapide de l'incendie et de transmission de l'alerte au service de sécurité incendie.

Dès que l'on souhaite procéder à une gestion des risques se pose cependant la difficulté de définir ce qu'il convient de retenir comme étant un « risque ». Une définition adaptée aux besoins spécifiques de la sécurité incendie se révèle d'autant plus nécessaire que le concept de « risque » sert à des usages variés, non seulement dans ce secteur, mais dans les domaines de la santé, de la sécurité civile ou de la protection de l'environnement, voire dans les milieux de la finance et de l'assurance.

Dans son acception la plus courante, le risque est défini comme « un danger éventuel plus ou moins prévisible ». Il va sans dire que la planification de mesures de prévention ou de procédures d'interventions de secours ne saurait se satisfaire d'une définition aussi large, particulièrement dans le domaine de l'incendie où la nature du danger est quand même connue d'avance et où le risque peut, au minimum, être associé à des agents particuliers. Aussi, la plupart des disciplines qui doivent préciser la notion de risque à des fins de planification stratégique ou opérationnelle optent-elles généralement pour une définition intégrant, d'une part, la **probabilité** qu'un événement donné survienne et, d'autre part, la **gravité** des effets néfastes qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou l'environnement¹. Dans cet esprit, le risque d'incendie devient donc le produit de la probabilité que survienne un incendie dans un bâtiment donné et les conséquences susceptibles de s'ensuivre.

Mais probabilité et conséquences ne représentent encore que des dimensions assez abstraites du risque, dimensions qu'il convient de circonscrire dans leurs manifestations concrètes, idéalement mesurables, propres au phénomène et aux fins qui nous occupent, c'est-à-dire l'incendie. On se rappellera, en effet, que la loi prévoit la proposition, par le ministre de la Sécurité publique, d'une classification des risques d'incendie. Or, une telle classification ne présentera un intérêt empirique, ou ne sera véritablement fonctionnelle pour les organisations municipales, que dans la mesure où elle pourra faire référence à des phénomènes tangibles.

En accord avec une pratique déjà répandue dans le milieu de la sécurité incendie, il y a lieu, dans cette perspective, de considérer l'usage des bâtiments en tant que paramètre de base. Il faut en effet constater que les plus grandes organisations dans ce domaine au Québec utilisent déjà des méthodes de classification des risques fondées sur l'usage de chaque bâtiment susceptible d'être la proie des flammes, paramètre auquel viennent ordinairement se greffer quelques critères relatifs au nombre potentiel d'occupants, au nombre d'étages, à la superficie totale du bâtiment et à la présence de matières dangereuses. Bien que ces méthodes puissent donner lieu à un nombre variable de catégories de risques, elles présentent l'avantage, sur le plan de l'intervention, de permettre une estimation de l'ampleur des ressources (personnel, débit d'eau, équipements d'intervention) à déployer lors d'un incendie.

De manière générale, il ressort de ces classifications que les infrastructures de transport et de services publics ainsi que les bâtiments détachés ou semi-détachés, de deux étages ou moins, affectés à un usage résidentiel, constituent des risques faibles, nécessitant le déploiement d'une force de frappe minimale en cas d'incendie. Se retrouvent dans une catégorie intermédiaire et sont assimilables à des risques dits moyens tous les immeubles résidentiels d'au plus six étages, de même que les bâtiments d'au plus trois étages affectés à un usage commercial, industriel ou institutionnel et dont l'aire n'excède pas 600 mètres carrés. Nécessitant habituellement, en cas d'incendie, un large déploiement de ressources humaines et matérielles afin de procéder à l'évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration, les risques élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus. Sont aussi considérés d'emblée comme des risques élevés les établissements industriels et les entrepôts renfermant des matières dangereuses.

Une analyse des incendies survenus au Québec au cours de la dernière décennie confirme l'existence d'une relation relativement étroite entre les paramètres utilisés – et les classes de risques qu'ils déterminent – et les deux dimensions fondamentales du risque d'incendie, c'est-à-dire la probabilité et les conséquences. Si, par exemple, en raison de sa présence généralisée sur le territoire québécois, le bungalow constitue le théâtre de près de 68 % des incendies, la probabilité que survienne un incendie dans un tel bâtiment reste néanmoins relativement faible, très en deçà de la probabilité qu'un pareil sinistre se déclare dans un établissement à vocation industrielle par exemple. Pour la période comprise entre 1992 et 1999, le taux d'incendie observable dans le

1. Association canadienne de normalisation, *CAN/CSA-Q634-91 Exigences et guide pour l'analyse des risques*, 1993, 52 pages.

secteur résidentiel est en effet de l'ordre de 3,08 par 1000 bâtiments, comparativement à un taux de 15,78 dans le secteur commercial et de 41,68 dans le secteur industriel (voir le tableau 1). C'est dire que les immeubles commerciaux et les établissements industriels présentent respectivement cinq fois et treize fois plus de probabilité d'être touchés par un incendie que les maisons d'habitation.

Si l'on excepte les pertes de vies, qui surviennent très majoritairement dans le secteur résidentiel et pour la réduction desquelles on ne doit pas compter en priorité sur l'intervention des pompiers mais plutôt sur des mesures de prévention ou de détection rapide des incendies, la relation entre l'usage des bâtiments et les consé-

quences des incendies n'apparaît pas moins probante. Pour la même période, les pertes matérielles moyennes ont été de 26 224 \$ dans les incendies survenus dans le secteur résidentiel alors qu'elles ont été de 79 268 \$ lorsqu'il s'agissait d'édifices à vocation commerciale et de 132 138 \$ à la suite des sinistres affectant des établissements industriels ou manufacturiers. En d'autres termes, les préjudices consécutifs à un incendie dans le secteur commercial sont environ trois fois plus élevés que ceux résultant d'un incendie d'un bâtiment résidentiel; on peut s'attendre également, de manière générale, à ce qu'un sinistre survenant dans un établissement industriel cause cinq fois plus de dommages, en valeur absolue, c'est-à-dire par tranche de 1000 \$ de valeur du bâtiment, que dans une résidence.

Tableau 1 Estimation des risques d'incendie selon l'usage des bâtiments (à partir des incendies survenus au Québec entre 1992 et 1999)

USAGE	INCENDIES			PERTES MATÉRIELLES			
	Nombre annuel moyen	Taux d'incendie /1000 bâtiments	Taux relatif d'incendie	Pertes totales (en 000 \$)*	Taux /1000 \$ de valeur**	Pertes moyennes (en \$)*	Taux relatif de pertes
Résidentiel	6 560	3,08	1,00	172 019	1,08	26 224	1,00
Services	480	11,66	3,79	31 329	0,88	65 269	2,49
Commercial	709	15,78	5,12	56 201	3,49	79 268	3,02
Industriel	553	41,68	13,53	73 006	5,49	132 138	5,04

* En dollars constants 1999.

** Taux établi à partir de la valeur foncière uniformisée des bâtiments, ce qui ne comprend pas la valeur du contenu.

2.2.1 La classification proposée

Compte tenu de ce qui précède, la classification des risques proposée aux autorités locales et régionales ne comporte que quatre classes dont les principaux éléments sont contenus dans le tableau 2. Le ministère de la Sécurité publique produira sous peu, à l'intention des intervenants municipaux, un tableau plus détaillé présentant la concordance de chacune des classes de risques avec les catégories fondamentales d'usages et les sous-catégories d'usages des bâtiments contenues dans le Manuel d'évaluation foncière du Québec. Ce tableau exposera également la concordance de la classification proposée avec la typologie des usages du Code national du bâtiment (CNB-1995).

Comme elle doit d'abord servir au palier régional – à des fins de planification stratégique et non pas opéra-

tionnelle –, cette classification offre une connaissance sommaire mais non moins fiable des risques présents dans une région donnée. L'information sur laquelle elle prend appui devrait, dans une majorité de situations, être suffisante pour permettre aux autorités régionales d'apprécier l'adéquation entre, d'une part, le niveau de vulnérabilité des divers secteurs géographiques de leur territoire ou les différentes catégories de risques que l'on y retrouve et, d'autre part, les mesures prises et les ressources déployées en prévention et en protection contre les incendies. Cette information servira de base à la planification opérationnelle des autorités locales qui devront ensuite, particulièrement dans le cas des risques plus élevés, prévoir des mesures spécifiques de prévention, d'autoprotection ou de détection rapide des incendies et établir des plans d'intervention pour quelques bâtiments. Les municipalités pourraient donc avoir à préciser la nature ou l'importance de certains risques, en procédant à une inspection des propriétés concernées.

Tableau 2 Classification des risques d'incendie

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"> • Très petits bâtiments, très espacés • Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 étages, espacés d'au moins 3 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • Hangars, garages • Résidences unifamiliales détachées ou semi-détachées de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² 	<ul style="list-style-type: none"> • Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages • Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres) • Établissements industriels du Groupe F, division 3² (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.)
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments dont l'aire de bâtiment est de plus de 600 m² • Bâtiments de 4 à 6 étages • Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer • Lieux sans quantité significative de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements commerciaux • Établissements d'affaires • Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (plus de 10 chambres), motels • Établissements industriels du Groupe F, division 21 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), bâtiments agricoles
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments de plus de 6 étages ou avec un risque élevé de conflagration • Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes • Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé de personnes • Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver • Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté 	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements d'affaires, édifices attenants dans des vieux quartiers • Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention • Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises • Établissements industriels du Groupe F, division 11 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) • Usines de traitement des eaux, installations portuaires, infrastructures de gaz

2. Selon le classement des usages principaux du *Code national du bâtiment* (CNB-1995).

Si cette classification est susceptible de conduire à des résultats assez similaires, dans les différents milieux, quant à l'identification des risques faibles, on aura compris qu'elle laisse de la latitude aux responsables municipaux dans le classement des autres catégories de risques. À partir des critères suggérés, ces derniers pourront ainsi pondérer la valeur des autres éléments entrant dans l'analyse des risques, à savoir les caractéristiques particulières des risques ainsi que l'existence de mesures de mitigation, d'autoprotection ou de détection rapide de l'incendie. La différenciation des risques très élevés requerra sans doute une appréciation plus fine de quelques aspects associés notamment à l'état des occupants de certains bâtiments ou à la présence de matières dangereuses. En raison de son contenu hautement inflammable susceptible de poser des difficultés sur le plan du combat contre l'incendie, un entrepôt représentant ordinairement un risque moyen pourrait, par exemple, devoir être considéré comme un risque très élevé, nécessitant la production d'un plan d'intervention par le

service de sécurité incendie. Dans le cas des risques très élevés mettant en présence des matières dangereuses, les municipalités seront bien avisées de se référer aux nomenclatures déjà existantes dans la réglementation gouvernementale ou dans la littérature spécialisée³.

Outre sa simplicité, le principal intérêt de cette classification des risques réside, particulièrement pour les administrations municipales, dans le fait que ses données de base sont déjà contenues, en majeure partie, dans le rôle d'évaluation foncière. Or, il s'agit là d'une banque de données déjà accessible, au moins en partie, à la majorité des MRC. Au-delà de l'usage de chaque

3. Voir, entre autres, la liste des matières dangereuses avec quantités seuils retenues aux fins de la gestion des risques, dans : Commission de la santé et de la sécurité du travail, *Planification des mesures d'urgence pour assurer la sécurité des travailleurs, Guide d'élaboration d'un plan de mesures d'urgence à l'intention de l'industrie*, Québec, CSST, 1999.

unité d'évaluation, la fiche de propriété servant à l'établissement de la valeur d'un bâtiment contient des renseignements pertinents au secteur de la sécurité incendie, comme le type d'appareil de chauffage que l'on y retrouve, le combustible utilisé, la présence éventuelle et les caractéristiques d'équipements de détection ou d'autoprotection. La mise à jour périodique du rôle d'évaluation foncière assure par ailleurs la fiabilité et la pérennité de l'information utilisée aux fins de la planification de la sécurité incendie. Enfin, certaines municipalités ayant amorcé la numérisation de leur rôle d'évaluation, celles-ci pourront procéder à la transposition cartographique de l'état des risques sur leur territoire, ce qui facilitera d'autant la simulation des hypothèses d'optimisation des ressources et la prise de décisions à cet égard.

Mentionnons que la classification proposée vise à permettre aux autorités municipales d'entreprendre et de mener à terme l'exercice de planification exigé par la loi et qui consiste dans l'établissement d'un schéma de couverture de risques. On notera que cette classification n'incorpore pas, pour le moment, les éléments sujets à déclaration en vertu de l'article 5 de la loi car ceux-ci ne seront définis qu'à la suite de l'adoption, par le gouvernement, d'un règlement identifiant les activités ou les biens présentant un risque élevé ou particulier d'incendie. Si la connaissance de ces éléments n'est pas indispensable, à proprement parler, pour l'établissement des schémas de couverture de risques et des plans de mise en œuvre, elle n'en constitue pas moins, pour une administration détenant de l'information à leur sujet, un important élément de bonification de sa démarche de planification. Aussi, dans l'éventualité de l'adoption d'un règlement précisant la nature exacte des risques dont il est ici question, les municipalités pourront-elles intégrer à leurs documents de planification les déclarations à cet effet et, le cas échéant, prévoir des mesures spécifiques pour prévenir ou faire face à ces risques.

2.2.2 Les caractéristiques particulières de certains risques et les mesures de mitigation

Au-delà de la simple classification des risques d'incendie en fonction de l'usage et des principales caractéristiques des bâtiments, la planification dans ce domaine doit aussi pouvoir compter sur une connaissance relativement étroite du milieu dans lequel les risques se retrouvent. Aussi l'analyse tient-elle compte des caractéristiques particulières de certains risques et de l'effet des mesures de mitigation prises par les diverses autorités qui partagent, avec les services de sécurité incendie, des préoccupations de prévention des incendies ou, plus généralement, un souci d'améliorer le bien-être et la sécurité du public. Ces deux aspects sont en effet susceptibles de faire varier, à différents degrés, la probabilité que survienne un incendie dans un milieu donné ou l'importance des impacts éventuels d'un tel sinistre.

a) Les caractéristiques particulières

On peut entendre ici par les caractéristiques particulières des risques :

- les traits et caractéristiques du milieu et de l'habitat ;
- l'attitude de la population à l'égard de l'incendie ;
- l'impact éventuel d'un incendie pour la communauté.

i. Les traits et caractéristiques du milieu et de l'habitat

La probabilité que survienne un incendie dans un bâtiment donné varie non seulement selon les caractéristiques et l'usage de celui-ci, lorsqu'on le considère isolément, mais repose sur plusieurs autres facteurs qui, dans nombre de cas, ne peuvent être déduits de la simple connaissance de ces éléments. L'environnement d'un édifice et les caractéristiques générales de l'habitat avoisinant ne sont pas sans influencer la probabilité et les impacts éventuels d'un incendie et, par conséquent, le niveau de risques que cet immeuble représente. Les vieux bâtiments, par exemple, posent à cet égard un problème plus complexe que les bâtiments de construction récente, érigés avec des matériaux ignifuges ou selon des exigences de construction ou de sécurité beaucoup plus sévères. Le type de bâtiment, la densité d'occupation du sol, la distance entre les édifices, le zonage, l'approvisionnement en eau, ainsi que le caractère plus ou moins inflammable du contenu des bâtiments sont tous des éléments qui, peu ou prou, conditionneront le niveau de risque dans un milieu ou un secteur donné.

ii. L'attitude de la population à l'égard de l'incendie

Divers sondages et études sociologiques démontrent que les Nord-Américains entretiennent, face au phénomène de l'incendie, une attitude généralement plus complaisante que celle observée chez les populations des autres continents. L'accès à une couverture d'assurance aidant, les gens acceptent mieux, semble-t-il, les multiples conséquences des incendies. Cela dit, la perception de l'incendie peut néanmoins différer considérablement d'un groupe à un autre au sein d'une même communauté, en fonction de l'âge, de l'origine ethnique ou des conditions socio-économiques des individus qui la composent. C'est pourquoi l'analyse du risque doit, autant que possible, tenir compte de cette variable, de manière à ce que les autorités puissent concevoir et mettre en place des programmes adaptés de prévention des incendies. Dans le même esprit, on sera attentif aux conditions et aux circonstances qui favorisent, dans certains milieux, la recrudescence du phénomène des incendies criminels. Les statistiques tendent notamment à révéler une relation entre les périodes de ralentissement économique et l'occurrence de tels sinistres.

iii. L'impact éventuel d'un incendie pour la communauté

Avec raison, certaines collectivités voudront tenir compte, au nombre des conséquences des incendies, des effets incidents de ces derniers sur l'économie locale ou régionale. Outre les dizaines de morts, les centaines de blessés et les millions de pertes matérielles qu'il occasionne chaque année au Québec, l'incendie est également à l'origine de plusieurs fermetures d'entreprises, d'innombrables pertes d'emploi et d'importants manques à gagner, en termes de revenus fiscaux, pour les divers paliers de gouvernement. Et c'est là sans compter les effets psychologiques, pour une communauté, de la perte d'une usine, d'une école ou d'un lieu de pratique du culte.

b) Les mesures de mitigation

Les mesures de mitigation dont il est ici question concernent :

— la législation, la réglementation et les codes de sécurité ;

— les contributions des autres fonctions ou services municipaux à la réduction du nombre ou du niveau de risques d'incendie.

i. La législation, la réglementation et les codes de sécurité

Si, comme on le verra plus loin, les municipalités peuvent prendre des mesures variées afin de prévenir les incendies, elles peuvent aussi compter sur l'existence de lois, de règlements et de codes qui, conçus et adoptés par les gouvernements supérieurs, auront généralement un effet de mitigation sur le niveau de risques d'incendie pour les bâtiments auxquels ils s'appliquent. Une proportion importante du contenu de ces codes concerne d'ailleurs les mesures de sécurité incendie. Dans le cas des édifices à usage public ou des bâtiments en hauteur, ces dispositions iront même jusqu'à prescrire l'installation de mécanismes d'auto-protection. Il faut cependant savoir que les exigences qu'elles contiennent ont été élaborées en tenant compte d'une certaine capacité d'intervention des services publics en cas d'incendie, ce qui exclut la possibilité, pour les autorités municipales, de s'en remettre exclusivement à ces codes.

ii. La contribution des autres fonctions ou services municipaux

Sans qu'elles ne les comptabilisent au crédit de leur organisation en sécurité incendie, les autorités municipales assument des responsabilités, prennent des décisions et posent des gestes, dans les diverses sphères d'activités de leur administration, qui ont des répercussions souvent directes sur le niveau de risques d'incendie sur leur territoire.

Même si elles ne contribuent pas à l'atténuation des dangers d'incendie en tant que tels, des mesures appropriées dans des domaines aussi éloignés de la sécurité incendie que l'urbanisme ou la mise en valeur du patrimoine peuvent être de nature à favoriser le succès des interventions des pompiers et, ce faisant, à diminuer les pertes pour les citoyens ou pour la communauté. Un zonage judicieux, un aménagement sécuritaire des infrastructures routières, une gestion éclairée du développement économique et urbain, des mesures adaptées de revitalisation des vieux quartiers ou de restauration des habitations anciennes, des programmes de subvention à la démolition de bâtiments désaffectés ou à la réfection des systèmes électriques ou de chauffage : ce sont toutes là des mesures qui, à terme, contribueront à diminuer le niveau de risques d'incendie dans une municipalité.

Par leurs actions, d'autres unités administratives ou fonctions municipales participent également à cette entreprise. Mentionnons les offices d'habitation, les services responsables de l'inspection des bâtiments, du développement économique, de la prévention et de la répression du crime, voire les mesures de développement social et de développement des sports et loisirs, qui ont des répercussions sur le niveau de pauvreté ou sur des phénomènes criminogènes comme l'itinérance ou les gangs de rues.

2.2.3 Les mesures d'autoprotection

Une juste appréciation du niveau de risque doit tenir compte, particulièrement pour les bâtiments constituant les risques les plus élevés, de l'existence de mécanismes d'autoprotection, comme les installations fixes de protection contre l'incendie. Elle doit également considérer les mesures prises sur l'initiative des industries ou des institutions, comme l'organisation de brigades de protection contre l'incendie ou l'instauration de programmes de sensibilisation des occupants.

Les systèmes fixes d'extinction sont normalement installés dans les bâtiments importants, notamment les lieux de rassemblement, les commerces, les industries et, occasionnellement, dans les immeubles d'habitation. Ces systèmes, tels que les gicleurs automatiques, permettent de débiter l'extinction d'un incendie en attendant l'intervention des pompiers.

Conscients des impacts d'un incendie sur leurs activités, sur l'environnement ou sur la communauté, plusieurs générateurs de risques, particulièrement dans le secteur industriel, mettent en œuvre des mesures de nature à réduire les conséquences d'un incendie ou à diminuer les besoins en intervention. Les brigades dites institutionnelles ou industrielles sont au nombre de ces mesures, tout comme la réalisation régulière de simula-

tions de sinistre ou d'évacuation des usagers d'immeubles à forte densité d'occupation.

2.2.4 Les mesures et les mécanismes de détection rapide de l'incendie et de transmission de l'alerte au service de sécurité incendie

Dans un esprit analogue, les avertisseurs de fumée et les mécanismes de détection d'incendie permettent d'avertir les occupants afin qu'ils évacuent rapidement un bâtiment. Ces systèmes peuvent également être directement reliés aux services municipaux de sécurité incendie, permettant ainsi une organisation expéditive et un acheminement plus rapide des secours.

L'efficacité de ces systèmes à réduire les conséquences des incendies et, par le fait même, le niveau de risques des bâtiments qui en sont pourvus, ne fait plus aucun doute. C'est pourquoi leur installation est désormais prescrite, pour certaines catégories de bâtiments, dans les principaux codes de sécurité. De même, plusieurs municipalités exigent l'installation d'un avertisseur de fumée dans tout logement résidentiel et en réglementent l'entretien. L'analyse doit cependant tenir compte de la véritable portée de ces équipements sur le niveau de risques, en disposant notamment de données sur leur fonctionnement effectif. On doit également pouvoir être assuré des bénéfices de tels dispositifs sur le délai réel d'intervention des pompiers, sans quoi on ne peut parler de mitigation du risque.

2.3. La prévention

À la suite de l'analyse des risques, la deuxième dimension du modèle de gestion des risques d'incendie concerne la prévention, laquelle regroupe les facteurs qui, se situant en amont de l'incendie, vont généralement permettre d'éviter que celui-ci ne se déclare⁴. Ces facteurs sont :

4. Telles que présentées dans le modèle, les mesures de prévention viseraient essentiellement à réduire l'occurrence des incendies. Au sens strict, c'est en effet le rôle des mesures de prévention que d'empêcher un événement néfaste de se produire. On sait cependant qu'en matière de sécurité incendie, plusieurs mesures de la sorte vont également avoir pour effet, le cas échéant, de réduire les impacts d'un éventuel sinistre. En plus d'aider au développement d'attitudes empreintes de prévoyance et de prudence à l'égard du phénomène de l'incendie, certains programmes d'éducation du public, par exemple, mettront l'accent sur une transmission rapide de l'alerte aux services de secours ou sur le développement de réflexes appropriés au moment d'un incendie. En réduisant les besoins en opérations de sauvetage ou en facilitant l'intervention des pompiers, ces comportements auront généralement un effet sur le niveau des pertes humaines ou matérielles.

- 1) l'évaluation et l'analyse des incidents ;
- 2) la réglementation municipale ;
- 3) l'inspection périodique des risques ;
- 4) les mesures et les programmes d'éducation du public.

Bien qu'il soit toujours difficile d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention – celles-ci générant, en quelque sorte, des « non-événements » qui, par définition, ne peuvent être quantifiés –, la relation ne peut être tout à fait fortuite entre la diminution marquée du nombre d'incendies observable dans les sociétés occidentales au cours des 50 dernières années et certains phénomènes comme l'amélioration des normes et des matériaux de construction, l'avènement de l'avertisseur de fumée, une plus grande sensibilisation du public, une réglementation municipale plus sévère et mieux appliquée ainsi qu'une meilleure connaissance des risques présents sur le territoire. L'une des difficultés de reconnaître à son juste mérite la contribution de la prévention provient du fait qu'une majorité de personnes assimilent encore celle-ci uniquement aux mesures de sensibilisation et d'éducation du public, qui sont souvent les plus visibles. Pourtant, c'est probablement au recours à des normes plus rigoureuses, à une réglementation plus pertinente et à des programmes mieux adaptés d'inspection des risques que l'on doit l'essentiel des progrès réalisés à ce chapitre.

2.3.1 L'évaluation et l'analyse des incidents

Si elle repose d'abord et avant tout sur la connaissance du taux de probabilité qu'éclate un incendie dans un milieu donné, la prévention doit aussi s'appuyer sur une évaluation des incidents survenus dans ce milieu. C'est en effet par une bonne compréhension des conditions qui sont à l'origine des sinistres que l'on pourra mettre en place les mesures les plus aptes à éviter que ceux-ci ne se reproduisent. L'analyse des incidents regroupe donc toutes les opérations visant la localisation du lieu d'origine et la détermination des causes et des circonstances des incendies. Cette fonction se situe aux confins des trois grandes dimensions du modèle de gestion des risques d'incendie puisqu'elle consiste dans une rétroaction sur des événements ayant généralement nécessité l'intervention des pompiers, de manière à cerner les risques de plus près et à mieux définir les mesures qui permettront de prévenir les incendies.

Les éléments critiques d'un programme d'évaluation et d'analyse des incidents sont les suivants :

- les critères de sélection des incidents sujets à évaluation ;
- les données et les renseignements recueillis ;

— la finalité ou l'utilisation que l'on entend faire des renseignements recueillis;

— les ressources humaines et financières consacrées à l'analyse des incidents, incluant la formation du personnel affecté à cette fonction.

Alors qu'elle devrait servir d'assise à diverses mesures de prévention, en orientant l'action des services publics vers les situations les plus problématiques ou représentant le plus d'impacts pour la communauté, l'analyse des incidents est généralement l'aspect le plus négligé de la sécurité incendie, plusieurs municipalités ne tenant encore aucun registre des incendies survenus sur leur territoire. En confiant explicitement des responsabilités en cette matière au directeur du service de sécurité incendie, les dispositions contenues aux articles 43 à 46 de la Loi sur la sécurité incendie visent, entre autres, à corriger cette situation. Le travail du commissaire-enquêteur a par ailleurs été essentiellement réorienté vers des objectifs de prévention, en complémentarité avec les responsabilités qui seront désormais exercées par les services municipaux de sécurité incendie à ce chapitre.

Aux fins de l'application de la Loi sur la sécurité incendie, l'évaluation des incidents peut s'étendre à la vérification périodique de l'efficacité des actions contenues aux plans de mise en œuvre des municipalités locales. Une procédure à cet effet constitue d'ailleurs l'un des éléments de contenu du schéma de couverture de risques (art. 10). Le ministère de la Sécurité publique entend, au cours de la prochaine année, proposer à ses partenaires municipaux une série d'indicateurs qui leur permettront d'exercer le suivi de leur planification en sécurité incendie.

2.3.2 La réglementation municipale

La réglementation est une autre facette de la prévention des incendies que les administrations municipales ont tendance à sous-estimer et, par conséquent, à négliger. Pourtant, l'application de normes éprouvées de sécurité représente l'une des façons les plus efficaces de réduire les pertes de vie et les pertes matérielles attribuables à l'incendie. En vertu des lois qui régissent leurs activités, les autorités municipales disposent de pouvoirs généraux leur permettant de réglementer une gamme considérable d'objets ayant trait, de près ou de loin, à la sécurité incendie : usage du gaz ou de l'électricité; installation d'avertisseurs de fumée, de systèmes d'alarme, d'extincteurs ou de gicleurs automatiques; construction, entretien et conditions d'utilisation de cheminées ou d'appareils de chauffage, accumulation de matières combustibles; etc.

Les raisons le plus souvent invoquées par les municipalités pour expliquer le peu d'importance qu'elles accordent à cet aspect ont trait au volume et à la complexité des règlements touchant le bâtiment ainsi qu'au nombre important d'organismes chargés de leur application. Plusieurs éprouvent par ailleurs des difficultés à recruter le personnel spécialisé ou à développer l'expertise nécessaire à l'application de cette réglementation.

La Régie du bâtiment du Québec a entrepris, à cet égard, un important travail d'intégration des dispositions réglementaires qui pourrait, à terme, impliquer un nouveau partage de responsabilités entre le gouvernement du Québec et les municipalités en matière de normalisation et de surveillance de l'application des normes. Au cours des prochaines années, toutes les lois administrées par la Régie seront intégrées à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), qui deviendra ainsi l'unique cadre légal de cet organisme. Cette loi prévoit notamment l'adoption d'un Code de construction, définissant les normes de construction pour les bâtiments, les équipements et les installations, ainsi que l'adoption ultérieure d'un Code de sécurité, ayant pour objectif d'assurer la sécurité du public ayant accès à ces bâtiments.

À l'occasion de cette réforme, le Conseil des ministres a adopté, le 26 juillet 2000, le chapitre Bâtiment du Code de construction de même que le règlement qui définit son champ d'application, soit le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment. Le chapitre Bâtiment est entré en vigueur le 7 novembre 2000. Il est constitué de l'édition la plus récente du Code national du bâtiment (CNB 1995), à laquelle ont été apportées certaines modifications.

Ces transformations font en sorte de substituer la Loi sur le bâtiment à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics pour la construction des bâtiments et des équipements qui étaient visés auparavant. Elles permettent l'adoption d'une norme uniforme de base relative à la qualité des travaux de construction et à la sécurité des personnes sur l'ensemble du territoire québécois. Toutefois, l'entrée en vigueur du Code de construction n'empêche pas les municipalités de réglementer dans le domaine du bâtiment, en autant que les normes qu'elles adoptent soient supérieures à celles de ce code ou portent sur des bâtiments ou des éléments non visés par celui-ci. Pour ce qui est des petits bâtiments, le pouvoir de réglementation des municipalités demeure inchangé, mais le champ d'application du chapitre Bâtiment du Code de construction pourra éventuellement couvrir la totalité des bâtiments, y compris ceux de petite taille.

Au chapitre de l'application de la réglementation, la loi prévoit un mécanisme de délégation permettant aux municipalités de prendre en charge les diverses activités relatives à l'inspection des bâtiments, aux ordonnances de démolition, à l'acceptation de mesures différentes des prescriptions du Code de construction, etc., tout en faisant bénéficier les autorités concernées d'une exonération de responsabilité dans l'exercice de ces fonctions. Une entente de délégation peut prévoir le mode de financement des activités associées aux nouvelles responsabilités.

2.3.3 L'inspection périodique des risques

L'inspection périodique des risques constitue un complément essentiel à la réglementation municipale. Un programme approprié d'inspection est également une contrepartie obligée à certaines mesures d'éducation du public, particulièrement lorsqu'il convient de s'assurer du caractère sécuritaire, du point de vue de l'incendie, de certaines installations domestiques ou de procédés industriels.

Un programme d'inspection fait habituellement mention pour chacune des catégories de risques :

- de la fréquence des inspections ;
- des modalités de détermination ou de sélection des risques sujets à être inspectés (suivi de plaintes, nouvelles constructions et à la suite de travaux majeurs de rénovation, analyse du bilan des incendies, etc.) ;
- du type d'inspection (routine, inspection bipartite, avertisseur de fumée, vérification de conformité à des normes, information aux propriétaires ou aux occupants, etc.) ;
- des objets et des méthodes d'inspection.

2.3.4 Les mesures et les programmes d'éducation du public

La simple connaissance, par le public, des principaux phénomènes ou comportements à l'origine des incendies peut être un puissant levier de prévention. C'est pourquoi un programme municipal de prévention des incendies contient généralement une planification d'activités de sensibilisation de la population, établie en fonction des problématiques qui ressortent de l'analyse des incidents survenus sur le territoire visé.

Une telle programmation contient ordinairement des renseignements sur les divers éléments suivants :

- les buts et les objectifs du programme de sensibilisation du public ;
- les publics cibles ;
- le contenu du message (les axes privilégiés de communication) ;

— les ressources humaines et financières affectées à la conception et à la mise en œuvre des activités prévues ;

— les principales modalités de mise en œuvre du programme (partenariat, durée ou fréquence, etc.) ;

— les modalités d'évaluation de la pénétration du message auprès des publics cibles.

2.4. L'intervention

La troisième dimension du modèle de gestion des risques regroupe les éléments ordinairement les mieux connus de la sécurité incendie ou, à tout le moins, les aspects les plus visibles, peut-être parce que ceux-ci se situent en aval du risque, c'est-à-dire lorsque l'incendie vient à se déclarer. La considération de ces éléments dans une double perspective de gestion des risques et de planification de la sécurité incendie vise donc à assurer une intervention permettant de limiter les impacts d'un incendie. Ces éléments sont :

- 1) le délai d'intervention ;
- 2) le personnel d'intervention ;
- 3) les débits d'eau nécessaires ;
- 4) les équipements d'intervention, dont plus particulièrement ceux destinés au pompage et au transport de l'eau.

2.4.1 La notion de point d'embrassement général

La compréhension de l'importance et de l'interdépendance de ces différents aspects passe par la maîtrise de la notion de « point d'embrassement général ». Ce phénomène représente en effet une étape critique dans l'évolution de tout incendie de bâtiment, déterminant à la fois les chances de survie des occupants et la quantité de ressources (et plus particulièrement le débit d'eau) qu'il faudra déployer pour en contrôler la progression et, éventuellement, l'enrayer. Le point d'embrassement général est directement fonction de la durée de contact entre les flammes et les matériaux combustibles, ainsi que du potentiel calorifique de ces derniers. En dépit du fait qu'un service de sécurité incendie n'ait aucun contrôle sur cet aspect, ni sur la période s'écoulant entre le début du phénomène de combustion et le moment du déclenchement de l'alerte, l'objectif tactique de toute intervention consistera à appliquer un agent d'extinction avant que l'incendie n'atteigne ce point.

La notion du point d'embrassement général se fonde sur le fait que, de manière générale, le feu progresse toujours de la même façon, et ce, même si l'ampleur et la vitesse de propagation des incendies dépendent dans une large mesure de l'inflammabilité des matériaux de construction, ainsi que du contenu et de la conception du bâtiment. La figure 3 illustre les quatre phases d'un incendie typique.

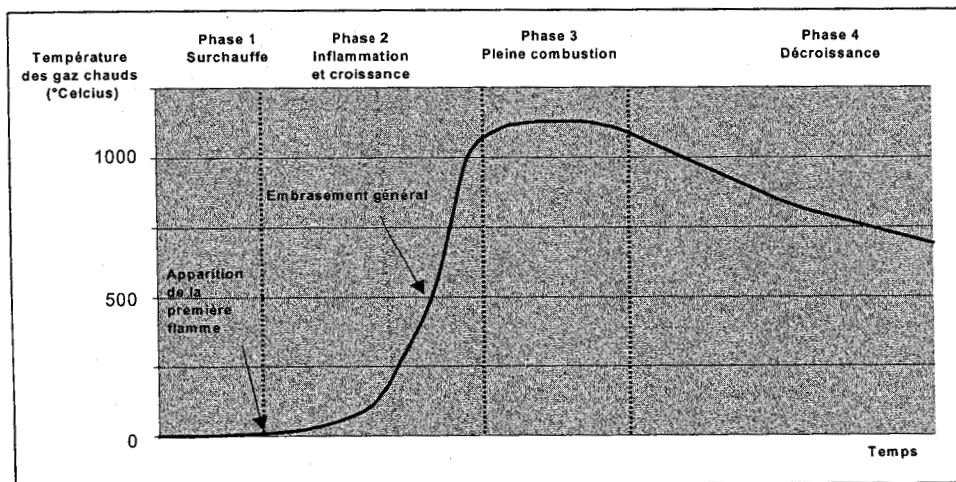


Figure 3 Principales phases de la progression d'un incendie

Ces quatre phases sont :

1) la surchauffe, qui débute avec une augmentation anormale de la température à un point d'origine bien précis et qui augmente jusqu'à l'apparition de la première flamme; cette augmentation anormale de température peut être plus ou moins rapide, variant de quelques secondes à plusieurs heures;

2) la croissance, qui comprend l'inflammation et qui est suivie d'une période où la température de la pièce augmente jusqu'au point d'embrasement général; durant cette période, l'incendie se limite à la pièce d'origine;

3) la pleine combustion, qui survient après l'embrasement général, lorsque tous les matériaux combustibles se trouvant dans la pièce sont impliqués et que les flammes semblent occuper le volume complet du local;

4) la décroissance ou période de refroidissement.

Ainsi, lorsqu'il y a surchauffe, la température croît plus ou moins rapidement jusqu'à l'apparition de la première flamme. Pendant cette période, qui peut durer quelques secondes à plusieurs heures, il y a distillation des matériaux et production de fumée. Lorsqu'un objet s'enflamme, il brûle d'abord de la même façon qu'à l'air libre. Cependant, après un court laps de temps, la localisation du feu commence à influencer le développement de l'incendie. La fumée dégagée par l'objet en flammes s'élève au plafond sous forme de gaz chauds; cette couche chauffée le plafond et la partie supérieure des murs de la pièce. La chaleur venant de toutes ces parties

chauffées est ensuite transmise aux autres objets de la pièce par rayonnement thermique et peut augmenter la vitesse de combustion de l'objet en flammes et la vitesse de propagation de celles-ci sur sa surface.

À ce stade, le feu peut s'éteindre si l'objet a totalement brûlé avant que d'autres ne s'enflamment ou si l'apport d'oxygène est insuffisant pour assurer sa combustion. Sinon, l'échauffement des autres produits combustibles se poursuit jusqu'à ce que ceux-ci atteignent leur température d'inflammation respective. Les flammes se propagent alors soudainement à l'ensemble des matériaux combustibles à l'intérieur du local. La température passe de 500 °C (932 °F) à 1000 °C (1832 °F) en une fraction de seconde. Cette extension brutale d'un incendie s'appelle « l'embrasement général » et marque le début de la troisième phase représentée à la figure 3.

Le point d'embrasement général est donc une étape critique dans l'évolution d'un incendie pour deux raisons. Premièrement, au-delà de ce point, les chances de survie des personnes emprisonnées dans le lieu d'origine deviennent quasi nulles. Deuxièmement, l'embrasement général produit une accélération soudaine du taux de combustion, exigeant dès lors une quantité accrue d'eau si l'on veut maîtriser l'incendie. En fait, après cet événement, les services de secours risquent fort, dans le cas d'un grand bâtiment, de se retrouver en position précaire, c'est-à-dire de devoir se limiter uniquement à prévenir et enrayer la progression de l'incendie, et ce, pour déplorer éventuellement une perte totale si d'autres secours ne sont pas dépêchés rapidement et en quantité suffisante pour circonscrire l'incendie.

Une analyse⁵ effectuée aux États-Unis sur près de 500 incendies de bâtiments a permis d'observer que, dans un scénario typique d'incendie, l'embrasement général d'une pièce survient presque toujours dans les dix minutes après l'apparition d'une flamme vive. De même, une résidence unifamiliale devient habituellement totalement en flammes dans un intervalle de cinq à vingt minutes suivant l'embrasement général de l'une des pièces.

Compte tenu de ces éléments, la conclusion à tirer concernant l'intervention des pompiers va de soi : un service de sécurité incendie disposant de très peu de temps pour intervenir afin de limiter les dommages, il doit impérativement viser à appliquer de l'eau sur l'incendie avant le point d'embrasement général, soit avant dix minutes, puisque le nombre de pompiers et la quantité d'eau nécessaires pour assurer l'extinction de l'incendie augmentent considérablement après ce délai.

Après considération du délai d'intervention, le personnel affecté aux opérations de sauvetage et d'extinction, les débits d'eau nécessaires à l'extinction ainsi que les équipements qui assureront le pompage et, au besoin, le transport de l'eau, constituent les éléments de la force de frappe à déployer sur le lieu d'un incendie.

2.4.2 Le délai d'intervention

Le délai d'intervention est défini comme étant la durée écoulée entre l'ignition et le moment où les pompiers appliquent l'agent extincteur. On peut le décomposer en trois phases représentées à la figure 4.

La première phase a lieu avant que le service de sécurité incendie ne soit appelé. Elle est forcément variable et, à moins que le bâtiment concerné ne soit muni d'équipements de détection reliés à un central d'urgence, elle échappe généralement au contrôle des services publics.

La deuxième phase est constituée du temps de traitement de l'alerte et d'acheminement de celle-ci à un service de sécurité incendie. Bien que cette période ne soit pas toujours sous la responsabilité du service de sécurité incendie, il est possible d'en contrôler la durée, en fixant des exigences aux centres d'appel. La norme NFPA 1221 Installation, Maintenance, and Use of Emergency Services Communications Systems constitue la principale référence sur cette question pour les organisations de secours en Amérique du Nord.

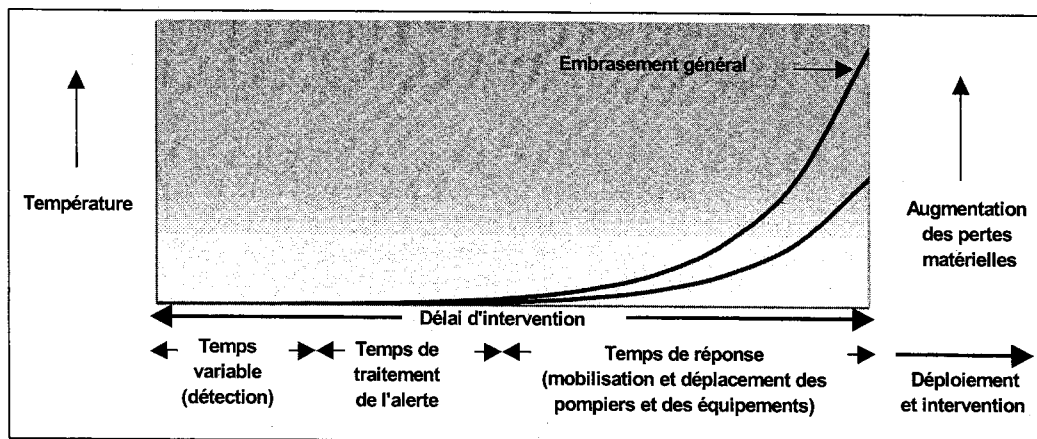


Figure 4 Progression d'un incendie et séquence des événements

5. COLEMAN, Ronny J. *Residential Sprinkler Systems*, Quincy, National Fire Protection Association, 1991, p. 68-69.

La troisième phase est celle du temps de réponse proprement dit. Elle se subdivise en deux temps :

— le temps de mobilisation des pompiers, qui est notamment fonction du statut (à temps plein, à temps partiel ou volontaire) de ces derniers ;

— le temps de déplacement entre la caserne et le lieu de l'incendie, qui est évidemment fonction de la distance à parcourir mais qui peut également varier selon l'importance des entraves à la circulation, l'état des routes, la densité de la circulation, etc.

Comme l'objectif recherché est ordinairement d'acheminer les secours sur les lieux d'un incendie avant que celui-ci n'atteigne le point d'embrassement général, le délai d'intervention ne doit normalement pas excéder la partie gauche de la courbe représentée à la figure 3. Bien que ces délais ne fassent pas partie du temps de réponse en tant que tel, il faut de plus tenir compte du temps nécessaire au déploiement des pompiers et des équipements sur les lieux du sinistre, temps qui peut être plus ou moins long suivant les conditions d'accès à la propriété concernée ou au site de l'incendie, la disponibilité d'eau à proximité des lieux, etc.

2.4.3 Le personnel d'intervention

Le personnel d'intervention réfère au nombre, à la préparation ainsi qu'à l'organisation du travail des pompiers et des membres des services de sécurité incendie sur les lieux d'un sinistre. Chacun de ces aspects comporte un certain nombre de facettes qui doivent être prises en compte dans la planification d'une intervention.

a) Le nombre d'intervenants

Ainsi, la considération du nombre de pompiers à déployer sur la scène d'un incendie donne lieu à l'examen successif des aspects suivants :

— le nombre minimal de pompiers requis pour une attaque à l'intérieur d'un bâtiment ;

— le nombre minimal de pompiers requis pour assurer une force de frappe appropriée ;

— le recours à du renfort ou à du personnel de relève ;

— le nombre de pompiers nécessaires dans un service afin d'assurer en tout temps l'acheminement de l'effectif minimum d'intervention.

i. Le nombre minimal de pompiers pour une attaque à l'intérieur d'un bâtiment

Le succès d'une opération d'extinction repose fortement sur la capacité du service de sécurité incendie à débiter promptement son intervention. En ce sens, une attaque rapide à l'intérieur du bâtiment s'impose. Une telle attaque ne doit cependant être tentée que lorsqu'un nombre minimal d'intervenants peut être réuni pour accomplir cette tâche en toute sécurité.

La norme NFPA 1500 Norme relative à un programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie établit clairement que quatre pompiers constituent un minimum pour effectuer une attaque intérieure et des opérations de sauvetage. Cette prescription est reprise dans le projet de norme NFPA 1710 Standard for the Organization and Deployment of Fire Suppression Operations, Emergency Medical Operations and Special Operations to the Public by Career Fire Departments. Une décision rendue le 5 décembre 1996 par le Bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail a confirmé l'opportunité de retenir cette norme, et ce, même si elle n'est pas adoptée par règlement.

Tant pour assurer la propre sécurité du personnel d'intervention que pour garantir les chances de succès de l'ensemble de l'opération, rien ne devrait donc être tenté à l'intérieur d'un bâtiment en flammes avant que les quatre premiers pompiers ne soient arrivés sur les lieux. Seules quelques circonstances particulières permettent d'enfreindre cette règle : par exemple, lorsqu'une victime est tombée à proximité d'une issue ou lorsque le feu est confiné en un endroit qui ne représente manifestement pas un danger pour les pompiers.

ii. Le nombre minimal de pompiers nécessaires pour assurer une force de frappe appropriée

Quant au nombre minimal de pompiers nécessaires pour assurer une force de frappe appropriée, il peut être fixé à l'aide de la nomenclature des tâches critiques qui doivent normalement être accomplies sur les lieux d'un incendie. Inspiré du projet de norme NFPA 1710, du modèle ontarien⁶ et du Tableau d'intervention efficace développé par le Service d'inspection des assureurs incendie (SIAD)⁷ et reflétant les pratiques en vigueur dans les principales organisations de sécurité incendie du Canada et des États-Unis, le tableau 3 présente, en fonction des actions nécessaires au sauvetage et à l'extinction, l'effectif généralement considéré comme optimal pour effectuer une intervention dans un bâtiment constituant un risque faible.

6. Office of the Fire Marshall of Ontario, *Fire Ground Staffing and Delivery Systems Within A Comprehensive Fire Safety Effectiveness Model*, Ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels, 1993, 49 pages.

7. Service d'inspection des assureurs incendie, *Évaluation de la protection du public contre l'incendie*, Groupement technique des assureurs inc., 1987.

Il faut noter que cet effectif a été établi en fonction d'interventions de combat contre l'incendie dans des secteurs desservis par un réseau d'approvisionnement en eau, où il n'est pas nécessaire de procéder au transport de l'eau. Du personnel supplémentaire devrait normalement être prévu pour le fonctionnement de chacun des camions-citernes ou des équipements destinés, en milieu rural, au pompage de l'eau à partir d'une autre source d'approvisionnement qu'un réseau d'aqueduc et à son acheminement sur les lieux de l'incendie.

iii. Le recours à du renfort ou à du personnel de relève

La détermination du nombre d'intervenants doit tenir compte d'un éventuel besoin de recourir à du renfort, lors d'alertes subséquentes, ou à du personnel de relève.

Compte tenu des délais que cela implique, on ne doit cependant pas compter sur une deuxième alerte ou sur les ressources offertes par l'entraide municipale afin d'assurer le nombre de pompiers nécessaires pour déployer la force de frappe susmentionnée.

La réquisition de ressources supplémentaires d'un même service de sécurité incendie ou de celui d'une localité voisine exige, au préalable, la planification des modalités de redéploiement des ressources en pareil cas, de manière à continuer d'assurer une couverture adéquate de l'ensemble du territoire. Il va sans dire, dans ce contexte, que le recours à l'entraide ponctuelle prévue à l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie ne saurait être envisagé que dans des situations exceptionnelles, que le processus régional de planification n'aurait pu anticiper.

Tableau 3 Effectif minimum et actions nécessaires aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

OBJECTIF	ACTIVITÉS	NOMBRE DE POMPIERS	NUMÉRO DU POMPIER	NOMBRE CUMULATIF
Établir l'alimentation en eau	• branchement au poteau d'incendie	1	1	1
	• fonctionnement de la pompe	1	2	2
Analyser la situation	• direction des opérations	1	3	3
Sauver les personnes en danger	• recherche et sauvetage	2	4 et 5	5
	• établissement d'une ligne de protection	2	6 et 7	7
Protéger les bâtiments voisins	• établissement d'une ligne d'attaque	2	8 et 1	8
Ventiler le bâtiment	• déploiement d'une échelle portative			
	• utilisation des équipements et accessoires nécessaires	2	9 et 10	10
Confiner l'incendie dans le lieu d'origine	• établissement d'une ligne d'attaque	2	4 et 5	10

iv. Le nombre de pompiers nécessaires dans un service afin d'assurer en tout temps l'acheminement de l'effectif minimum d'intervention

L'acheminement d'un effectif minimum destiné à assurer une force de frappe appropriée à un niveau de risque donné ne peut être obtenu que si l'on peut compter sur un bassin de pompiers disponibles et dont le temps de déplacement vers le lieu de l'incendie sera compatible avec le temps de réponse escompté. Cela nécessite donc, pour les services composés de personnel à temps plein, le maintien d'un effectif suffisant en caserne. Pour les services ne pouvant compter que sur des pompiers volontaires ou à temps partiel, le fait de s'en remettre à un ratio prédéterminé de personnes présumées disponibles en fonction d'un effectif total peut conduire à des résultats aléatoires pour quelques parties du territoire ou lors de certaines périodes de l'année. Il convient plutôt d'établir des horaires tenant compte de la disponibilité de chacun des membres, de manière à s'assurer de pouvoir mobiliser l'effectif minimum nécessaire en tout temps et dans tous les secteurs géographiques concernés.

b) La préparation des intervenants

L'efficacité d'une intervention est fortement conditionnée par le niveau de préparation du personnel appelé à combattre l'incendie. Ce niveau de préparation peut être mesuré en considérant la formation reçue par les pompiers, l'entraînement auquel les membres du service de sécurité incendie sont régulièrement soumis ainsi que l'existence et la mise en jour, au sein de l'organisation, de plans d'intervention.

i. La formation des pompiers

Tout service d'incendie devrait avoir un programme de formation et d'entraînement adapté aux tâches que ses membres accomplissent, sans égard à la fréquence de réalisation de celles-ci puisque les risques pour la santé ou la sécurité des pompiers demeurent sensiblement les mêmes, peu importe le contexte municipal dans lequel ceux-ci sont appelés à travailler.

Le personnel nouvellement engagé à temps plein devrait respecter les exigences du Règlement sur la formation des membres des services d'incendie. En vertu de ce règlement, un pompier exerçant son métier à temps plein doit avoir complété avec succès le programme de formation certifié par le diplôme d'études professionnelles (DEP) Intervention en sécurité incendie. D'autres

exigences visent les techniciens en prévention, les officiers et les gestionnaires de brigades municipales lorsque ceux-ci sont engagés à temps plein.

En l'absence d'exigences applicables aux pompiers volontaires ou à temps partiel, ces derniers devraient suivre la formation offerte au Québec selon l'ordre proposé dans le tableau 4. Ayant été établis dans la perspective de développer chez les individus des compétences particulières en lien direct avec le contexte de leur travail, les modules du programme de formation en sécurité incendie correspondent en effet à diverses catégories de tâches susceptibles d'être confiées aux pompiers dans le cadre d'interventions de combat contre l'incendie. La formation recommandée pour les officiers à temps partiel correspond quant à elle au profil Gérer l'intervention du programme Gestionnaire en sécurité incendie.

Par ailleurs, lorsqu'une municipalité demande à son service d'exercer d'autres responsabilités que la lutte contre les incendies, telles que le sauvetage nautique ou la désincarcération de véhicules automobiles sur des scènes d'accidents routiers, elle devrait s'assurer que le personnel détient la formation appropriée aux tâches qu'il exerce.

ii. L'entraînement

Le travail d'intervention en sécurité incendie requérant de la part de chaque individu la maîtrise de connaissances et d'habiletés particulières, ainsi que la réalisation de la part du groupe de standards élevés en matière de coordination, un service municipal doit, afin de maintenir constantes ces conditions, voir à l'entraînement régulier de son personnel.

La norme NFPA 1500 Norme relative à un programme de santé et de sécurité du travail dans un service d'incendie établit la fréquence des séances d'entraînement. Il y est notamment mentionné, au chapitre 3, qu'un programme d'entraînement consistant en un minimum d'un exercice mensuel représente un standard pour le personnel d'un service de sécurité incendie susceptible d'être appelé à combattre un incendie de structure. Un nombre d'heures supplémentaires est toutefois recommandé lorsqu'une municipalité possède des équipements particuliers ou lorsqu'elle offre des services spécialisés. Le contenu des séances d'entraînement devrait s'inspirer des indications contenues à la norme NFPA 1403 Standard on Live Fire Training Evolutions.

Tableau 4 Formation recommandée⁸ pour les pompiers volontaires selon l'ordre dans lequel les cours devraient être suivis

MODULES	TÂCHES
<i>(avant l'entrée en fonction)</i>	
1	Présence sur une scène d'intervention et assistance aux intervenants dans des tâches de soutien
	Lors d'activités extérieures en soutien à une attaque :
1, 5 et 6	— Opération de véhicules d'intervention (<i>excluant les appareils d'élévation</i>)
	Lors d'une attaque à l'intérieur de tout genre de bâtiment de faible hauteur :
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	— Pompier formé (<i>premier homme au feu</i>)
1, 2, 3, 4, 7	— Pompier apprenti accompagné d'un pompier formé et expérimenté
1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9	Intervention en présence de matières dangereuses
	Lors de toute autre intervention :
1	— Pour un pompier accompagné d'un pompier formé et expérimenté

8. En fonction du programme de formation actuellement disponible et menant au diplôme d'études professionnelles intitulé *Intervention en sécurité incendie*

iii. Les plans d'intervention

Les plans d'intervention ont pour objet de planifier, pour les bâtiments représentant des risques de conflagration ou des caractéristiques particulières sur le plan de l'intervention, les stratégies qui permettront d'éviter l'improvisation sur les lieux d'un incendie. Ils contiennent des informations sur le potentiel calorifique des bâtiments, les particularités associées à leur construction, les dangers reliés aux types d'affectation ainsi que le nombre de personnes susceptibles de se retrouver sur les lieux selon les heures du jour ou le temps de l'année. Les plans d'intervention constituent donc une source de renseignements des plus importantes pour l'officier qui effectue l'analyse de la situation lors d'un incendie. Les procédures de préparation d'un plan d'intervention sont décrites à la norme NFPA 1620 Pre-Incident Planning.

c) L'organisation du travail

L'organisation du travail sur le théâtre d'un incendie constitue le dernier aspect associé à l'efficacité du personnel d'intervention. Elle réfère à la fonction de commandement dans le contexte d'interventions de combat contre l'incendie, aux directives et aux procédures encadrant la conduite des opérations ainsi qu'aux mesures et aux conditions entourant la sécurité des pompiers.

Pour gérer efficacement une intervention, il est important de s'appuyer sur un système de commandement clairement défini, applicable à tous les types de situation. Cela permet d'établir une structure et une coordination de la gestion des opérations d'urgence. La norme NFPA 1561 Fire Department Incident Management System constitue une référence très intéressante à ce sujet.

Les services de sécurité incendie peuvent aussi utiliser le Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie, produit récemment sous l'égide du ministère de la Sécurité publique. Réalisé à partir d'un document développé au Service de prévention des incendies de Montréal, ce document est adapté à la situation de la majorité des services de sécurité incendie au Québec. Il est en quelque sorte un guide de bonnes pratiques, qui regroupe dans un seul produit les éléments essentiels pour préparer et planifier adéquatement les interventions d'un service d'incendie. Son utilisation devrait permettre :

- d'uniformiser les façons de faire des services d'incendie ;
- de planifier l'acheminement des ressources en fonction des caractéristiques du territoire, des bâtiments et des ressources disponibles ;

- de faciliter le partage des ressources entre les services d'incendie ;
- de connaître les risques propres à chaque intervention, les moyens de les contrôler ainsi que les tactiques à mettre en œuvre ;
- de déterminer les besoins en formation du personnel.

Le Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie n'a pas pour objet de remplacer la formation des pompiers ou des gestionnaires des services, mais il peut certainement constituer un bon point de départ pour améliorer les connaissances du personnel. La norme NFPA 1201, Standard for Developing Fire Protection Services for the public, contient également d'autres éléments qui devraient servir à l'organisation des services de sécurité incendie.

En ce qui concerne la sécurité des pompiers, il faut savoir que la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) demande à chaque employeur et aux travailleurs de rechercher et de mettre en application des moyens pour améliorer les conditions de santé et de sécurité du travail. La loi fait également mention des outils pour y arriver. Le premier de ces outils, le programme de prévention, est obligatoire pour tous les services de sécurité incendie. Il consiste en une planification d'activités visant à éliminer ou à contrôler les dangers auxquels sont confrontés les travailleurs et à établir des moyens à cet effet. Une municipalité peut donc, à l'aide d'un tel programme, se donner un calendrier d'acquisition de matériel et d'équipements d'intervention satisfaisant les normes de sécurité. La consultation de la norme NFPA 1500 Norme relative à un programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie peut être profitable à cette fin.

2.4.4 L'approvisionnement en eau

La disponibilité en eau et la fiabilité de son approvisionnement ont une influence directe sur l'efficacité de l'intervention. Le débit d'eau nécessaire à l'extinction varie en fonction du bâtiment impliqué dans un incendie. Il existe à cet effet différentes formules permettant d'évaluer le débit d'eau nécessaire. Il est donc important que le service de sécurité incendie possède une bonne connaissance du réseau d'alimentation en eau et de sa capacité dans les différentes parties du territoire. Une cartographie à jour du réseau d'aqueduc, montrant l'emplacement et le diamètre des conduites, devrait être disponible en tout temps dans la caserne et dans chaque véhicule. Il est également essentiel que la municipalité ait un programme d'entretien et de vérification de son réseau. De même, tous les poteaux d'incendie devraient être numérotés et identifiés par un code de couleur correspondant au débit disponible. La norme NFPA 291

Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants peut servir de référence à cet effet.

Lorsque le réseau d'approvisionnement en eau ne peut suffire aux besoins ou qu'il ne dessert pas tout le territoire, il devient nécessaire d'établir des points d'eau où pourront se ravitailler les camions-citernes. Ces points d'eau devraient être accessibles en tout temps et situés à une distance raisonnable des risques à couvrir afin d'assurer un débit d'eau approprié. La norme NFPA 1142 Standard on Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting suggère différentes façons d'améliorer l'efficacité des interventions dans les secteurs dépourvus d'infrastructures de distribution d'eau.

2.4.5 Les équipements d'intervention

Le degré d'efficacité des interventions de combat contre l'incendie est finalement déterminé par le type et l'état des divers équipements mis à la disposition des pompiers. Un service de sécurité incendie doit disposer des véhicules et des accessoires nécessaires, en s'assurant que la fabrication, l'utilisation et l'entretien de ceux-ci respectent les standards conçus à cette fin. L'annexe 1 comprend une liste des principales normes applicables à ce chapitre.

Une attention particulière doit être accordée aux véhicules d'intervention, de pompage et de transport de l'eau, surtout lorsque l'on considère que le système de classement des municipalités utilisé pour la tarification d'assurance incendie comporte des standards assez stricts à cet égard. Règle générale, le Groupement technique des assureurs (GTA) recommande qu'un véhicule de première intervention ait moins de quinze ans d'utilisation, puis placé en réserve pour une période additionnelle de cinq ans. À la suite de cette période d'utilisation de vingt ans, le véhicule devrait préférablement être remis. Compte tenu du poids financier que représente l'achat d'un tel équipement pour certaines municipalités, la GTA réduit ses exigences à l'endroit des municipalités de moins de 5 000 habitants, en acceptant qu'une autopompe de première intervention ait plus de quinze ans, à la condition qu'elle subisse annuellement avec succès les épreuves de rendement de la pompe et de performance du véhicule sur la route stipulées dans la norme ULC-S515 Standard for Automobile Fire Fighting Apparatus.

3. Les objectifs proposés

Le modèle de gestion des risques d'incendie étant posé, les objectifs proposés par le ministre de la Sécurité publique dans la perspective de l'établissement, par les autorités régionales, de schémas de couverture de risques, peuvent être regroupés sous l'une ou l'autre des

deux grandes orientations qui sont à la base de la réforme de la sécurité incendie. Ces orientations consistent, rappelons-le, à :

- réduire, dans toutes les régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie ;
- accroître l'efficacité des organisations responsables de la sécurité incendie.

3.1. Pour la réduction des préjudices attribuables à l'incendie

3.1.1. Objectif n^o 1

Compte tenu de l'efficacité éprouvée des mesures de prévention dans la lutte contre les incendies, les municipalités doivent faire reposer la protection des citoyens et du patrimoine contre l'incendie sur le recours, en priorité, à des approches et à des mesures préventives.

La prévention, sous les diverses formes exposées dans le modèle de gestion des risques, regroupe les seules approches en mesure d'assurer l'atteinte de la véritable finalité recherchée lorsque l'on parle de sécurité incendie, c'est-à-dire l'absence de sinistre. Malgré la difficulté d'évaluer précisément les effets des mesures de prévention, il ne fait aucun doute que celles-ci constituent des façons de faire efficaces pour réduire le nombre d'incendies et, partant, pour diminuer les pertes de vies, les blessures et les dommages matériels. Les succès de la prévention, au cours des 40 dernières années, se reflètent d'ailleurs dans la baisse des principaux préjudices dus à l'incendie. Qu'il suffise simplement de mentionner que le Québec déplorait encore, à l'issue de la décennie 1970, une moyenne annuelle de 179 décès attribuables à l'incendie, comparativement à une moyenne de 77 décès pour les années 1990. Rappelons-nous qu'entre ces deux périodes, soit pendant les années 1980, on assistait à la commercialisation à grande échelle de l'avertisseur de fumée et à l'adoption, par les gouvernements supérieurs et par plusieurs municipalités, de normes et de réglementations visant son installation dans les immeubles d'habitation. Il n'y a donc aucune raison pour que le type de mesures auquel nous devons cette amélioration de notre bilan de pertes de vie ne puisse également contribuer à une diminution aussi significative des pertes matérielles, là où le Québec a fort à faire.

La popularité croissante des approches préventives n'est pas un phénomène unique au domaine de l'incendie. Dans plusieurs secteurs de l'activité humaine, on constate les effets de la prévention tout comme les avantages, à différents points de vue, d'investir dans des mesures qui vont au-devant des problèmes plutôt que de tenter de les résoudre après coup, au fur et à mesure que ceux-ci surgissent. C'est une question d'efficacité

d'abord, mais on peut aussi y voir une question de rentabilité financière : on estime en effet que les pertes indirectes découlant de l'incendie représentent jusqu'à dix fois les préjudices directs. On sait notamment qu'une entreprise sur trois cessera définitivement ses activités ou ne rouvrira pas ses portes au même endroit après avoir été victime d'un incendie majeur. Dans les municipalités de moins de 5 000 habitants, souvent centrées sur une seule industrie, c'est une entreprise sur deux qui agira ainsi.

En outre, les commerces et les industries ayant subi un incendie connaissent généralement, au cours des années subséquentes, un taux de faillite beaucoup plus élevé que la moyenne observable dans leur secteur d'activité.

Bien qu'enclines à reconnaître les avantages et les performances des approches préventives, nos sociétés modernes ne les valorisent pas pour autant dans les faits. On constate par exemple une méconnaissance, chez les élus et les administrateurs municipaux, des possibilités d'action et des pratiques associées à la prévention des incendies. Celles-ci se limitent fréquemment aux seules mesures de sensibilisation de la population et se concentrent habituellement autour de la semaine annuelle consacrée à la prévention. Elles ne mettent alors à contribution que les membres du service de sécurité incendie, lesquels agissent auprès des clientèles qui, comme les enfants, sont les plus accessibles ou d'emblée les plus réceptives à des messages de prévention. Rarement, ces activités reposent-elles sur une analyse des incidents survenus dans la communauté ou font appel aux autres ressources humaines ou matérielles des municipalités. Jugée complexe ou trop contraignante pour les propriétaires fonciers, l'approche réglementaire, particulièrement, reste négligée dans nombre de municipalités, qui ne disposent pas de la capacité administrative suffisante pour faire appliquer les dispositions du Code national du bâtiment (CNB) ou du Code national de prévention des incendies (CNPI).

Pourtant, les données les plus récentes du bilan québécois de l'incendie démontrent qu'une large partie de nos problèmes, dans ce domaine, peuvent trouver des solutions dans des démarches préventives⁹. Les comportements négligents ou imprudents étant toujours à l'origine de 45 % des incendies à survenir au Québec et de 60 % des décès qui s'ensuivent, il y a certainement place, encore, pour des campagnes d'éducation du public. Celles-ci doivent toutefois être bien orientées : en

9. Les données qui suivent sont tirées du document *La sécurité incendie au Québec, Quelques chiffres, Édition 2000*, publié par le ministère de la Sécurité publique. À moins d'une indication contraire, elles portent toutes sur la période 1992-1999.

dépît des succès obtenus grâce aux avertisseurs de fumée, par exemple, il faut toujours déplorer le fait que la majorité des décès attribuables aux incendies surviennent en l'absence d'un tel équipement ou alors que l'avertisseur n'est pas en état de fonctionner. Lorsque le lieu d'origine d'un incendie mortel est connu, il se situe, une fois sur deux, dans une aire où l'on dort ou encore où l'on prépare et cuit des aliments. De même, les défaillances mécaniques ou électriques sont encore la cause de 25 % de nos incendies et de 33 % des pertes matérielles qui en découlent, essentiellement ou presque dans le secteur industriel.

Dans ce contexte, l'objectif susmentionné devrait donc obligatoirement se traduire par une plus grande implication des administrations municipales dans les champs d'action associés à la prévention des incendies : évaluation et analyse des incidents, réglementation, inspection périodique des risques, éducation du public. Cette implication devrait aller de pair avec une plus grande responsabilisation de la population face au phénomène de l'incendie, et plus particulièrement des générateurs de risques dans le cas de la gestion des risques les plus élevés.

Une telle orientation respecte essentiellement l'esprit des modifications récemment apportées à la Loi sur le bâtiment, qui instaure une meilleure répartition de la responsabilité des intervenants susceptibles d'agir sur la qualité des travaux de construction et la sécurité des personnes. Outre le fait qu'elle invite les municipalités à assumer les fonctions déléguées de surveillance de l'application des normes dans tous les bâtiments, de manière à développer ou à maintenir l'expertise qui leur permettra ensuite d'étendre celles-ci aux petits bâtiments, elle vise à responsabiliser les concepteurs, les entrepreneurs, les propriétaires et les occupants face aux impératifs de sécurité.

Concrètement, cet objectif implique que chaque autorité régionale devra, dans son schéma de couverture de risques, prévoir la conception et la mise en œuvre, par les autorités locales, d'une planification d'activités de prévention des incendies pour leur territoire respectif. Une telle planification devra comporter, au minimum, les éléments suivants :

- un programme d'évaluation et d'analyse des incidents;
- un programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée;
- un programme d'inspection périodique des risques élevés;
- une programmation d'activités de sensibilisation du public.

Chacun de ces programmes devrait faire mention des buts et objectifs poursuivis ; des risques ou, selon le cas, des publics visés ; d'une description sommaire des principaux éléments de leur contenu ; de la fréquence ou de la périodicité des activités ; des méthodes utilisées ; des modalités de mise en œuvre des mesures et d'évaluation de leurs résultats ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la conception et à la réalisation des activités prévues.

Au chapitre de la sensibilisation, les municipalités pourront avantageusement avoir recours aux activités et aux outils déjà disponibles au Québec. Outre l'encadrement offert annuellement par le ministère de la Sécurité publique pour l'organisation de la campagne de prévention des incendies, au cours du mois d'octobre, les services municipaux de sécurité incendie peuvent notamment obtenir et utiliser des programmes comme « Protégez-vous du feu » ou « J'suis prudent! J'suis content! », développés respectivement par l'organisation américaine National Fire Protection Association (NFPA) et la Corporation Bic, et rendus disponibles grâce à la contribution de commanditaires du secteur privé.

Il serait logique, enfin, que la planification en matière de prévention des incendies, tout comme certaines procédures d'intervention en vigueur au sein d'un service de sécurité incendie, soit en relation relativement directe avec les résultats du processus d'évaluation et d'analyse des incidents. Ainsi, les municipalités pourront être amenées, dans un deuxième temps, à adopter une réglementation particulière afin d'encadrer certains biens ou activités présentant un risque élevé ou particulier d'incendie, à concevoir et à mettre en œuvre un programme d'inspection des propriétés concernées ou à concentrer leurs mesures de sensibilisation du public vers des groupes particuliers, en fonction de problématiques locales.

3.1.2. Objectif n^o 2

En tenant compte des ressources existantes à l'échelle régionale, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des risques faibles situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation définis au schéma d'aménagement, le déploiement d'une force de frappe permettant une intervention efficace.

Les explications relatives au caractère critique du point d'embrassement général dans l'évolution d'un incendie auront certainement fait comprendre l'importance, pour toute organisation de secours, de pouvoir déployer sur les lieux d'un sinistre une force de frappe suffisante à l'intérieur d'un délai déterminé. Il s'agit là d'une

condition essentielle à la fois de l'efficacité des interventions et de la sécurité des personnes en cause, y compris les pompiers.

La force de frappe se compose du personnel affecté aux opérations de sauvetage et d'extinction, des débits d'eau nécessaires à l'extinction de l'incendie ainsi que des équipements d'intervention, dont plus particulièrement ceux destinés au pompage et, s'il y a lieu, au transport de l'eau. Le tableau 5 fait la synthèse de ces paramètres, en indiquant pour chacun le niveau généralement reconnu dans le milieu de la sécurité incendie selon que l'on souhaite, dans le cas d'un bâtiment présentant un risque faible, atteindre l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- procéder au sauvetage de personnes à l'intérieur du bâtiment en flammes ;
- confiner l'incendie à l'intérieur de sa pièce d'origine ;
- confiner l'incendie à l'intérieur de son lieu d'origine.

Tableau 5 Déploiement des ressources d'intervention en fonction du temps de réponse pour un bâtiment constituant un risque faible

TEMPS DE RÉPONSE	RESSOURCES D'INTERVENTION	
	ATTAQUE INTÉRIEURE	FORCE DE FRAPPE
	4 pompiers 1 150 litres/minute Une autopompe	10 pompiers 1 500 litres/minute Une autopompe
Moins de 5 minutes	F	F
Entre 5 et 10 minutes	C	F
Entre 10 et 15 minutes	P	C
Plus de 15 minutes	P	P

F: Délai favorisant l'efficacité de l'intervention.

C: Délai compatible avec une intervention efficace.

P: Délai préjudiciable à l'efficacité de l'intervention.

Les données de ce tableau doivent être interprétées à la lumière des explications présentées à la section 2.4.2 en ce qui a trait au délai d'intervention et, plus particulièrement, en ce qui concerne la période, plus ou moins longue, qui peut s'écouler entre l'ignition et le moment où une alerte peut être donnée. Il va sans dire que l'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs susmentionnés dépendra, au tout premier chef, de la durée de cette période. Mais, règle générale, dans un ensemble de si-

tuations présentant des conditions similaires et où la valeur de ce facteur sera constante, on peut s'attendre à ce que les délais indiqués conduisent aux résultats recherchés. Ainsi, une intervention réunissant les ressources minimales mentionnées au tableau, et effectuée suivant un temps de réponse favorisant (F) l'efficacité, devrait permettre, s'il y a lieu, le sauvetage de personnes restées prisonnières à l'intérieur d'un bâtiment en flammes. Une intervention compatible (C) avec une intervention efficace présente théoriquement toutes les chances de se solder par le confinement de l'incendie à l'intérieur de sa pièce d'origine. Une intervention effectuée suivant un délai préjudiciable (P) à l'efficacité ne permet généralement pas d'espérer mieux que de confiner l'incendie à l'intérieur de son lieu d'origine.

Sous réserve des considérations qui suivent sur le délai et le personnel d'intervention, cet objectif requiert donc de chaque municipalité qu'elle planifie, dans la mesure déterminée par la disponibilité des ressources sur le plan régional, l'organisation des secours de manière à assurer, en dedans de dix minutes de la transmission d'une alerte à son service de sécurité incendie, le déploiement de dix pompiers, et l'acheminement du débit d'eau nécessaire dans tout lieu présentant un risque d'incendie situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation défini au schéma d'aménagement de la communauté régionale.

Le sauvetage de personnes à l'intérieur d'un bâtiment en flammes ne devrait, quant à lui, être tenté qu'après avoir réuni au moins quatre pompiers sur les lieux du sinistre, idéalement à l'intérieur de cinq minutes de l'alerte au service de sécurité incendie. C'est ce qu'il illustre la colonne centrale du tableau 5. Compte tenu de la progression théorique de l'incendie après un délai de dix minutes, toute intervention de cette nature qui ne serait pas appuyée par une force de frappe complète présente des risques de propagation susceptibles de résulter en des pertes élevées. Il s'agit là de la pratique recommandée à la norme NFPA 1500 Norme relative à un programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie¹⁰.

Le périmètre d'urbanisation est, comme on le sait, la portion du territoire de chaque municipalité où se concentre l'essentiel des activités urbaines de la communauté et où le sol est soumis à une densité d'occupation

10. À moins d'indications contraires, les normes mentionnées dans ce texte n'ont qu'une valeur de référence. Comme elles reflètent les pratiques les plus généralement reconnues dans le milieu de la sécurité incendie, les municipalités et les services de secours seraient bien avisés de les consulter dans la planification de leur organisation ou de leurs opérations. Elles ne sont cependant pas tenues d'en respecter toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues.

généralement plus élevée que dans les autres parties du territoire. Le périmètre délimite aussi les secteurs où les autorités municipales ont convenu de diriger le développement futur de l'agglomération. Ses frontières fixent habituellement la démarcation entre le milieu rural, dont l'habitat est plus dispersé, et le milieu urbain. Se rattachent donc au périmètre d'urbanisation des phénomènes de concentration des activités, de croissance du développement immobilier et de pluralité des fonctions, lesquels phénomènes présentent tous, de près ou de loin, une relation avec l'un ou l'autre des aspects de la gestion des risques d'incendie ou de l'optimisation des ressources et des équipements municipaux dans ce domaine. Il pourrait apparaître tout à fait logique, par exemple, de vouloir assurer une protection minimale contre les incendies dans les endroits où se concentrent la population, la richesse foncière et les principaux services et activités de production. De même, une administration municipale ne retire pas tous les bénéfices de ses investissements dans des infrastructures d'approvisionnement en eau si elle n'est pas en mesure de dépêcher, dans les secteurs desservis, les autres ressources de combat contre l'incendie qui y assureront un niveau de protection supérieur par rapport aux autres parties du territoire.

Un objectif favorisant un niveau déterminé de protection contre l'incendie à l'intérieur des périmètres urbains se situe dans le droit fil des orientations que le gouvernement a déjà formulées en matière d'aménagement du territoire¹¹. Celles-ci invitaient notamment les autorités municipales à pratiquer une gestion de l'urbanisation soucieuse de l'amélioration de la qualité de la vie et du développement des services aux personnes dans les milieux urbanisés, par le maintien et l'amélioration des équipements et des services collectifs ainsi que par la planification intégrée de la localisation des équipements et des infrastructures.

Bien que discriminant, jusqu'à un certain point, la couverture des risques d'incendie dans les différents secteurs d'une municipalité, la référence au périmètre d'urbanisation ne doit pas ici être perçue comme exclusive, ou même limitative, relativement au territoire qui fera l'objet d'une protection contre l'incendie. D'une part, ce n'est pas parce qu'un service de sécurité incendie se donne pour objectif d'accroître l'efficacité de ses interventions dans une aire donnée qu'il négligera pour autant les autres zones de la municipalité. Bien au contraire, il apparaît plutôt légitime de penser qu'une amélioration significative des interventions à l'intérieur du périmètre d'urbanisation se traduira incidemment par un rehaussement non moins déterminant de l'efficacité sur

le reste du territoire. D'autre part, le déploiement, à l'extérieur du périmètre, d'une force de frappe appropriée dans un délai excédant quinze minutes ne doit pas être forcément considéré comme inefficace ou inutile. On aura compris, en effet, que certaines mesures d'autoprotection et de détection rapide de l'incendie ainsi que de transmission automatique de l'alerte aux services publics peuvent contribuer, dans les secteurs ainsi concernés, à limiter la propagation des flammes ou à réduire significativement la durée de la période précédant la mobilisation des ressources. En conséquence, les municipalités devront préciser dans leurs documents de planification la force de frappe qu'elles estiment pouvoir déployer pour les risques faibles, et le délai d'intervention pour ce faire, dans les différents secteurs de leur territoire.

Compte tenu de ses nombreux aspects, cet objectif est celui qui présente le plus d'implications pour les municipalités et les organisations de sécurité incendie dans l'exercice de planification qu'elles doivent réaliser. Sa considération est susceptible, à l'échelle de chaque région, de susciter des discussions et de requérir des décisions de la part des autorités municipales sur l'ensemble des facteurs agissant sur l'efficacité des interventions en sécurité incendie, voire sur quelques-uns des aspects associés à l'analyse des risques. Il se pourrait même qu'elle entraîne, dans certains cas, la révision des limites des périmètres d'urbanisation, de manière à ce que celles-ci reflètent plus fidèlement l'état réel du milieu ou tiennent compte des véritables potentialités de développement de la municipalité.

Un tel objectif ne doit pas apparaître impossible à satisfaire pour autant. D'une part, les données disponibles sur les interventions effectuées par les services de sécurité incendie entre 1992 et 1999 révèlent que, dans 73 % des cas, les pompiers sont arrivés sur les lieux de l'incendie alors que celui-ci était encore limité à sa pièce d'origine. Dans une proportion indéterminée de ces situations, cependant, on ne disposait pas, à ce moment, de la force de frappe nécessaire pour une attaque à l'intérieur du bâtiment ou des ressources essentielles à la mise en œuvre d'une stratégie efficace (ce qui, incidemment, peut expliquer en partie l'importance des pertes matérielles qui ont quand même résulté de ces sinistres). Cette proportion de 73 % permet toutefois de croire que, dans une majorité de milieux, l'optimisation des ressources et l'amélioration des différents facteurs concourant à une intervention efficace (alerte, mobilisation, approvisionnement en eau, etc.) contribueront à mobiliser cette force de frappe dans le délai souhaité.

Il faut considérer, d'autre part, qu'il s'agit là d'un objectif à atteindre dans une majorité de situations présentant des conditions normales que ce soit sur le plan

11. Gouvernement du Québec, *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire*, 1994, p. 6-40.

du climat, de la topographie ou de l'accès au lieu du sinistre, de l'ampleur de l'incendie ou encore de la disponibilité des ressources d'intervention. Dans ce contexte, et en accord avec la prescription contenue à cet effet dans le projet de norme NFPA 1710, le déploiement, dans 90 % des cas, d'une force de frappe permettant une intervention efficace pourra, rétrospectivement, être considéré comme acceptable.

Enfin, il peut déjà être tenu pour acquis que le présent objectif ne sera pas atteint par certaines organisations de secours. Ce peut être le cas de municipalités isolées sur le plan géographique et dont la taille démographique ainsi que la capacité organisationnelle ou administrative ne seraient pas suffisantes pour justifier le maintien d'une organisation autonome en sécurité incendie. Ce peut être aussi le cas de villes de plus de 50 000 habitants, à qui il est demandé, comme on le verra, de déployer une force de frappe plus compatible avec les ressources dont elles disposent, dans un délai assurant généralement une intervention efficace. Tandis que des organisations pourraient éprouver des difficultés à réunir les ressources nécessaires dans certaines parties du territoire, d'autres auront du mal à assurer le temps de réponse conciliable avec l'efficacité.

Au minimum, l'exigence que cet objectif comporte pour les municipalités est de procéder à un exercice qui leur permettra, en faisant abstraction des frontières administratives, de tenir compte des ressources existantes à l'échelle de leur région dans l'établissement d'un niveau optimal de protection offert à leur population. Ce faisant, elles seront à même de mesurer l'écart qui les sépare de la réalisation de l'objectif proposé et d'établir les conditions qui pourraient être mises en place, au chapitre de la prévention notamment, afin d'accroître leur niveau de protection.

a) Le délai d'intervention

Il est généralement reconnu, dans le milieu de la sécurité incendie, qu'un temps de réponse inférieur à dix minutes constitue un délai favorisant l'efficacité d'une intervention. L'objectif proposé invite donc les municipalités à considérer les modalités organisationnelles et opérationnelles qui concourront à la satisfaction de ce délai sur la majeure partie de leur territoire.

De façon plus particulière, les services de sécurité incendie les mieux organisés, soit ceux qui présentent un nombre d'interventions nécessitant habituellement le recours à du personnel à temps plein, peuvent difficilement échapper à cet impératif. L'analyse du nombre annuel moyen d'incendies survenus entre 1992 et 1999, selon la strate démographique des municipalités, démontre en effet qu'à partir d'un certain seuil, se situant

en l'occurrence à 50 000 habitants, les agglomérations font face à un volume et à une fréquence d'événements justifiant amplement le déploiement proposé. La forte densité d'occupation observable dans les quartiers centraux de ces municipalités exige également une réponse rapide des services de sécurité incendie, de manière à limiter les risques de conflagration. C'est pourquoi les municipalités de plus de 50 000 habitants devraient structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des risques faibles situés à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation, le déploiement d'une force de frappe dans un délai n'excédant pas dix minutes.

Étant donné la dispersion qui caractérise l'habitat en milieu rural ainsi qu'une bonne partie du parc résidentiel urbain dans les municipalités de moindre taille démographique, un temps de réponse de quinze minutes peut, dans ces milieux, être considéré comme acceptable pour la couverture des risques faibles situés dans les périmètres d'urbanisation. Le déploiement, dans les municipalités de moins de 50 000 habitants, d'une force de frappe appropriée à l'intérieur d'un tel délai reste en effet compatible avec une intervention efficace, tout en tenant compte objectivement du niveau de ressources que peuvent mobiliser les organisations concernées et des contraintes auxquelles elles sont soumises. Il a déjà été mentionné qu'une résidence correspondant à un risque faible est susceptible de s'enflammer dans un délai variant entre cinq et vingt minutes suivant l'embrèvement général de l'une de ses pièces, soit après un délai de quinze à trente minutes après l'apparition de la première flamme. Toutes choses étant égales par ailleurs, l'arrivée des pompiers sur les lieux du sinistre en dedans de quinze minutes d'une alerte offrirait donc, dans une pluralité de cas, la possibilité de confiner l'incendie à l'intérieur de sa pièce d'origine.

Un temps de réponse excédant quinze minutes doit, pour sa part, être perçu comme préjudiciable à l'efficacité de l'intervention des pompiers. Ces derniers sont en effet astreints, dans de telles circonstances, à user de stratégies défensives, qui ne peuvent viser qu'à limiter les dommages au bâtiment en flammes en évitant la propagation du feu. Or, si l'on fait abstraction du sauvetage des personnes, qui constituera toujours la priorité des opérations de secours, l'objectif minimal de toute intervention devrait consister dans la sauvegarde du bâtiment d'origine de l'incendie.

Les autorités municipales seront bien avisées, si elles veulent atteindre cet objectif, de considérer, au tout premier chef, le système de réception et de transmission de l'alerte au service de sécurité incendie (centres d'appel 9-1-1). Celui-ci permet à une organisation de

secours d'exercer un contrôle sur une partie du délai d'intervention qui ne relève habituellement pas de son ressort mais qui ne manque jamais d'avoir son importance sur le déploiement des ressources. La période de traitement et d'acheminement de l'alerte au service de sécurité incendie se situe en effet sur la portion de la courbe de progression de l'incendie qui est la plus déterminante à la fois quant à la quantité des ressources qu'il faudra déployer et quant à l'importance des pertes qui seront éventuellement déplorées. D'une certaine façon, chacune des minutes épargnées pendant ce laps de temps permet aux services de secours d'étendre leur rayon d'action sur le terrain et améliore d'autant leurs chances d'arriver sur les lieux du sinistre avant l'embrassement général.

Cet aspect de la mobilisation des ressources d'urgence a récemment été analysé par le Comité national sur la révision des services préhospitaliers d'urgence¹². Rappelant que les services 9-1-1 sont essentiels à la chaîne d'intervention préhospitalière, le Comité précise que 85 % de la population québécoise est couverte par un tel système, même si cette couverture ne représente que 35 % du territoire. Il déplore toutefois ce que maints acteurs du domaine de la sécurité incendie ont déjà eu l'occasion de constater, soit des difficultés d'intégration et de compréhension des rôles réciproques des divers intervenants ainsi qu'une absence quasi systématique de protocoles d'ententes entre les centres 9-1-1 et les centrales de coordination des services d'urgence. Dans ce contexte, le Comité recommande que le mode de traitement et les protocoles de transfert d'appels du centre 9-1-1 vers les centres de communication santé soient uniformes et respectent les normes et standards établis par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Un premier pas en ce sens, particulièrement pour les organisations municipales offrant des services de premiers répondants, consisterait à s'assurer que le système de réception et de transmission de l'alerte au service de sécurité incendie respecte les exigences prévues à la norme NFPA 1221 Installation, Maintenance and Use of Emergency Services Communications Systems. Les municipalités ayant recours à des services privés de répartition ou à des centres 9-1-1 devront donc inclure les prescriptions de cette norme dans les dispositions contractuelles les liant à leurs fournisseurs de services. Outre l'harmonisation des équipements et des procédures qu'il implique, le respect de ces standards est de nature à faire profiter les organisations de secours, et les citoyens en général, des plus récents progrès technologiques dans le domaine des communications, lesquels peuvent améliorer considérablement l'efficacité et la rapidité des interventions.

12. Comité national sur la révision des services préhospitaliers d'urgence, *Urgences préhospitalières*, décembre 2000.

b) Le personnel d'intervention

Les résultats de l'analyse des tâches critiques à accomplir sur les lieux d'un incendie établissent à dix l'effectif minimum nécessaire afin d'effectuer des opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment représentant un risque faible selon la classification proposée précédemment. L'objectif de tout service de sécurité incendie devrait donc consister, dans la perspective de procéder à une intervention efficace, à réunir ce nombre de pompiers dans les délais déjà mentionnés.

On conviendra cependant que cet objectif peut être atteint plus aisément dans les municipalités qui comptent sur une organisation composée au moins en partie de pompiers à temps plein. En plus d'accélérer l'acheminement des ressources sur le lieu d'un incendie, le maintien de personnel en caserne ne manque pas, en effet, de favoriser la mobilisation d'un plus grand nombre d'intervenants et le redéploiement des équipes, au besoin, sur le reste du territoire. Pour les mêmes raisons exposées précédemment, les municipalités de plus de 50 000 habitants devraient donc prévoir le déploiement d'au moins dix pompiers pour tout incendie survenant dans un bâtiment représentant un risque faible.

Bien qu'elles devraient également viser cet objectif en établissant, partout où c'est possible, des modalités d'intervention faisant appel à dix intervenants lors de l'alerte initiale, il peut être admis que les municipalités ayant recours à des pompiers volontaires éprouvent de la difficulté à mobiliser une telle force de frappe. Dans ce cas, un effectif de huit pompiers devra être considéré comme minimal dans la perspective d'une intervention à la fois efficace et sécuritaire. Rappelons que cet effectif vaut pour une intervention en présence d'un réseau d'approvisionnement en eau fournissant un débit suffisant; il ne comprend donc pas le personnel nécessaire, en milieu rural, pour le transport de l'eau à l'aide de camions-citernes.

Ajoutons de même que la planification des secours au chapitre du personnel d'intervention doit considérer la probabilité que l'on ait à faire face à des conditions extrêmes ou à un incendie dont l'intensité ou la durée auraient déjà excédé le point d'embrassement général au moment de l'arrivée sur les lieux. L'établissement de la force de frappe susmentionnée doit laisser, au sein de l'organisation, la marge de manœuvre suffisante pour la réquisition de ressources supplémentaires, lors d'alertes subséquentes, tout comme pour l'éventualité d'un second incendie ailleurs sur le territoire. Au besoin, le recours à l'entraide municipale pourra être nécessaire.

Enfin, l'établissement du nombre de pompiers essentiels dans la perspective d'une intervention efficace tient

pour implicite le fait que chacun des intervenants dispose des qualifications nécessaires pour exercer les tâches qui lui seront éventuellement dévolues. Compte tenu de l'application, depuis le 17 novembre 1998, du Règlement sur la formation des membres des services d'incendie, les pompiers nouvellement engagés par les municipalités afin d'exercer leur métier à temps plein sont censés détenir les qualifications leur permettant d'effectuer la majorité des tâches à accomplir sur le théâtre d'un incendie. En l'absence d'exigences analogues applicables aux pompiers volontaires ou à temps partiel, les services de sécurité incendie devraient s'assurer que leurs pompiers aient acquis, conformément au contenu du tableau 4, les compétences correspondant au rôle qu'ils seront appelés à jouer.

c) L'approvisionnement en eau

Conformément à ce qui a été mentionné précédemment dans la section de l'intervention, les quatre pompiers nécessaires pour l'attaque à l'intérieur d'un bâtiment doivent pouvoir compter sur un débit d'eau d'au moins 1150 l/min pour alimenter une ligne de protection (permettant d'appliquer respectivement 400 l/min et 750 l/min). L'équipe constituant la force de frappe complète a, pour sa part, besoin d'une quantité d'eau minimale de 1500 l/min.

Il faut toutefois préciser que c'est après l'analyse de la situation que le responsable des opérations du service de sécurité incendie décide d'entrer dans un bâtiment en flammes, afin d'y effectuer la recherche et le sauvetage de personnes en utilisant des lignes de protection. Lorsque l'incendie est encore dans sa phase de croissance, le responsable peut aussi décider de procéder à l'extinction en utilisant la quantité d'eau disponible.

En milieu urbain, la durée de l'alimentation en eau devrait être d'au moins 30 minutes. En milieu rural ou semi-urbain, la norme NFPA 1142, Standard on Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting, suggère un minimum de 15 000 litres pour les bâtiments classés dans les risques faibles.

Il faut souligner que les débits mentionnés ne permettent pas un apport d'eau suffisant pour une extinction efficace dans tous les bâtiments représentant des risques plus élevés. Pour assurer une intervention adéquate, les méthodes de calcul du débit suggérées par le Groupement technique des assureurs ou à la norme NFPA 1142 peuvent être utilisées. Il importe par ailleurs de vérifier régulièrement le système d'alimentation en eau, en procédant à des essais hydrauliques à divers points du réseau afin de s'assurer que les infrastructures sont en mesure de fournir la quantité d'eau nécessaire aux interventions. De même, dans les secteurs non desservis par

un réseau d'alimentation en eau, il convient de localiser les points d'eau qui vont permettre d'assurer un approvisionnement approprié lors de toute intervention.

d) Les équipements d'intervention

Pour appliquer la quantité d'eau mentionnée précédemment, un service de sécurité incendie doit disposer d'au moins une autopompe conforme à la norme de fabrication ULC-S515 Standard for Automobile Fire Fighting Apparatus. Dans les secteurs qui ne sont pas desservis par un réseau d'aqueduc, il doit pouvoir compter, en plus de cet équipement, sur au moins un camion-citerne conforme à la même norme. Un programme d'entretien et de vérification des véhicules et des accessoires devrait être mis en place afin de s'assurer de leur fiabilité, le tout en s'inspirant des dispositions prévues aux normes énumérées à l'annexe 1.

3.1.3 Objectif n^o 3

En tenant compte des ressources existantes, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des autres catégories de risques, le déploiement d'une force de frappe optimale.

Si, au Québec comme ailleurs en Amérique du Nord, les principaux services de sécurité incendie appliquent des normes et des procédures relativement uniformes lors d'interventions en présence de risques faibles, leurs approches présentent des disparités parfois notables quand il s'agit d'acheminer des ressources d'intervention vers un bâtiment représentant un risque plus élevé. Cela tient à la fois aux différences observables dans les systèmes de classement des risques en usage dans ces organisations et aux façons privilégiées, dans les divers milieux, pour gérer ce type de risques. À l'analyse, il se révèle donc assez difficile de dégager les standards qui pourraient le mieux refléter les méthodes à appliquer en de pareilles circonstances.

Dans ce contexte, il n'apparaît pas nécessairement possible, ni même opportun en ce moment, de proposer aux organisations municipales en sécurité incendie l'atteinte d'objectifs prédéterminés à l'égard des autres catégories de risques. Il faut voir en effet qu'en planifiant leurs interventions dans le cas des risques faibles recensés sur leur territoire, une majorité de ces organisations se familiariseront au cours des prochaines années avec une approche qui leur est présentement tout à fait étrangère. Tirant profit des améliorations découlant de cette planification, les municipalités doivent, cependant, viser à tout le moins le déploiement d'une force de frappe

optimale dans le cas d'incendies représentant des risques moyens, élevés et très élevés. Le caractère optimal de la force de frappe implique ici la considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale, et leur mobilisation le cas échéant suivant les paramètres exposés précédemment.

En d'autres termes, cet objectif requiert donc des municipalités qu'elles déterminent, pour chacune des catégories de risques concernées, la force de frappe minimale qu'elles sont en mesure de déployer et le temps de réponse qu'elles peuvent atteindre en situation ordinaire, c'est-à-dire dans une pluralité de cas réunissant des conditions normales. L'établissement de cette force de frappe devrait, autant que possible, prendre appui sur les normes le plus généralement reconnues, de manière à favoriser des interventions efficaces sans pour autant compromettre la sécurité des personnes en cause, y compris les pompiers. De manière générale, il apparaît légitime de s'attendre à ce que les ressources acheminées au lieu d'un incendie soient plus importantes si le risque est plus élevé, les tâches à effectuer étant plus nombreuses ou plus complexes et les difficultés associées à l'intervention requérant alors une expertise ou des équipements spécialisés (ex. : appareil d'élévation). Comme pour l'objectif précédent, une attention particulière devrait être apportée aux bâtiments situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, en raison notamment des dangers de conflagration que la localisation de tels risques peut représenter dans ces endroits.

Tout comme pour les risques faibles, il convient également que les services d'urgence puissent faire face à des conditions extrêmes ou à des incendies dont l'intensité ou la durée auraient déjà excédé le point d'embrassement général au moment de l'arrivée des ressources d'intervention sur les lieux du sinistre. Les municipalités devront donc planifier les modalités d'entraide applicables en pareilles circonstances.

L'intérêt, pour les municipalités, de planifier l'intervention dans le cas des risques plus élevés n'est pas à démontrer. Qu'il suffise d'ajouter aux considérations déjà évoquées relativement à l'impact des incendies le fait que dans plus de 80 % des incendies majeurs, c'est-à-dire ceux ayant causé pour plus de 250 000 \$ de dommages, survenus au Québec entre 1992 et 1999, les flammes s'étaient déjà propagées hors de leur pièce d'origine lorsque les pompiers sont arrivés sur les lieux. En dépit de leur nombre relativement restreint, ces événements ont ainsi été la cause de plus du quart de toutes les pertes enregistrées au Québec dans les bâtiments.

Cet objectif commande enfin la production de plans particuliers d'intervention pour les risques les plus élevés de manière à accroître l'efficacité de l'intervention

des pompiers en cas d'incendie et, par conséquent, à réduire les conséquences d'un tel événement. L'élaboration de tels plans nécessitant une connaissance relativement approfondie des risques et des propriétés en cause, la programmation d'activités de la municipalité pourrait se limiter à fixer un calendrier et des objectifs annuels quant à la réalisation de ces préconçus en précisant, s'il y a lieu, le caractère prioritaire de certains bâtiments. La teneur des plans devrait par ailleurs être conforme aux principaux standards du milieu de la sécurité incendie, reflétés dans la norme NFPA 1620 Pre-Incident Planning.

3.1.4 Objectif n^o 4

Compenser d'éventuelles lacunes en intervention contre l'incendie par des mesures adaptées d'autoprotection.

Prenant appui sur la classification des risques proposée précédemment, les deux derniers objectifs encadrent les différents aspects associés aux opérations de combat contre l'incendie, en favorisant la conception et la mise en œuvre d'une réponse optimale de la part des services municipaux lorsqu'une intervention devient nécessaire. Or, tout efficaces qu'elles soient, il peut arriver que les ressources municipales demeurent très en deçà des moyens normalement exigés pour assurer une protection minimale contre l'incendie, particulièrement dans le cas de certains risques élevés ou dont la localisation présente des difficultés sur le plan de l'accès. Par conséquent, il y a lieu, pour de telles situations, que la planification de la sécurité incendie prévoie des mesures adaptées d'autoprotection, en recherchant partout où c'est possible la collaboration active des générateurs des risques concernés. Ces mesures peuvent consister dans l'installation de systèmes fixes d'extinction ou de mécanismes de détection de l'incendie, la transmission automatique de l'alerte au service municipal de sécurité incendie, la mise sur pied de brigades privées de pompiers ou le recours en permanence aux services de techniciens en prévention des incendies.

Déjà, les dispositions du Code de construction ainsi que de nombreuses réglementations municipales contiennent, pour quelques catégories de bâtiments, l'obligation d'installer des mécanismes autonomes de protection ou de détection rapide de l'incendie. La contribution de tels systèmes à l'efficacité de l'intervention des services de secours a d'ailleurs été soulignée. Il faut cependant savoir que l'application de ces règles de construction est relativement récente dans de nombreux milieux ou à l'égard de certains types de bâtiments, ce qui fait que maints édifices érigés depuis plusieurs années, notamment dans les secteurs du commerce et de l'industrie, échappent aux nouvelles exigences. Il conviendrait

donc, dans ce contexte, que l'analyse des risques conduite à l'identification des mesures qui, en retardant la progression de l'incendie ou en assurant une réponse rapide des services publics de secours, seraient les plus susceptibles de favoriser l'efficacité de l'intervention. Si la plupart de ces mesures sont habituellement prises par les propriétaires de bâtiments ou, plus rarement, à l'initiative des occupants, les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan dans leur promotion. La Ville de Québec, par exemple, a déjà mis en place des programmes afin de favoriser l'installation de gicleurs dans les bâtiments résidentiels de son arrondissement historique et des zones éloignées des casernes.

Cela dit, la présence de gicleurs automatiques à eau ou de canalisations d'incendie dans les bâtiments présente, sur le plan de l'intervention, des particularités que les responsables des services de sécurité incendie doivent connaître. Ces derniers consulteront avec profit la norme NFPA 13E Recommended Practice for Fire Department Operations in Properties Protected by Sprinkler and Standpipe Systems qui expose les principales procédures à suivre en pareil cas.

Plus généralement, les municipalités devraient porter attention, dans leur planification d'urbanisme notamment, à la localisation des risques d'incendie sur leur territoire. L'implantation d'usages à haut risque de conflagration, en dehors des secteurs desservis par des infrastructures routières ou d'approvisionnement en eau appropriées, mérite une analyse particulière, tant sur le plan de l'opportunité pour l'ensemble de la communauté que de la faisabilité, pour les différents services publics, d'y assurer une prestation convenable. C'est pourquoi les services municipaux concernés (urbanisme, habitation, développement économique, travaux publics, sécurité incendie) devraient consulter la norme NFPA 1141 Standard for Fire Protection in Planned Building afin de planifier le développement des secteurs inaccessibles à l'intérieur de délais favorisant une intervention efficace en cas d'incendie.

3.1.5 Objectif n^o 5

Dans le cas des autres risques de sinistre susceptible de nécessiter l'utilisation des ressources affectées à la sécurité incendie, planifier l'organisation des secours et prévoir des modalités d'intervention qui permettent le déploiement d'une force de frappe optimale eu égard aux ressources disponibles à l'échelle régionale.

L'article 11 de la Loi sur la sécurité incendie prévoit que le schéma de couverture de risques peut comporter, à l'égard d'autres risques de sinistre susceptible de nécessiter l'utilisation des mêmes ressources, des éléments

de planification similaires à ceux que l'on y retrouve pour la sécurité incendie. L'inscription de ces éléments dans le schéma ne crée toutefois d'obligation aux parties visées que dans la mesure déterminée par les autorités concernées et que s'il en est fait expressément mention. Le cas échéant, l'article 47 précise cependant que la municipalité qui a établi le service de sécurité incendie ainsi que chacun des membres de celui-ci sont exonérés de toute responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de leur intervention lors d'un sinistre ayant nécessité leur participation. Par exemple, une municipalité peut, à sa discrétion, indiquer au schéma régional que son unité responsable de la sécurité incendie est aussi habilitée à utiliser des pinces de désincarcération dans un périmètre donné. Si elle le fait, en précisant la nature et l'étendue du service qu'elle offre, elle peut bénéficier, à l'égard des gestes qu'elle ou son personnel seront ainsi amenés à poser, d'une immunité semblable à celle s'appliquant à ses activités de sécurité incendie.

Les objectifs proposés jusqu'ici ont notamment pour objet d'encadrer l'immunité accordée aux autorités municipales dans le domaine de la sécurité incendie. En rappelant les règles les plus élémentaires qui régissent l'organisation et les opérations de ce secteur, ils invitent en effet les municipalités à s'y référer dans la détermination du niveau de services qu'elles souhaitent offrir à leur population et dans la mise en place des mesures en ce sens. Lorsque ces règles ne font pas déjà l'objet de standards reconnus par une majorité d'intervenants dans le milieu de la sécurité incendie, les municipalités doivent fixer elles-mêmes les normes suivant lesquelles elles comptent assurer la protection contre l'incendie sur leur territoire.

À l'instar des interventions en sécurité incendie, il semble logique que l'exonération de responsabilité applicable dans le cas des autres risques de sinistre ne profite qu'aux municipalités qui auront fait l'effort de planifier leur organisation à ce chapitre, en déterminant le niveau de services qu'elles entendent mettre en place. À cette fin, la notion de « force de frappe » associée à l'intervention et utilisée en sécurité incendie peut très bien être adaptée, les municipalités devant ainsi déterminer, pour chacun des autres services d'urgence auxquels sont susceptibles de contribuer leurs pompiers, le niveau de ressources à déployer et le délai d'intervention compatible avec une intervention efficace.

Quelques précisions s'imposent dans cette perspective. D'abord, on aura compris qu'en exigeant le déploiement d'une force de frappe « optimale », le présent objectif implique la prise en compte, dans ce but, de toutes les ressources municipales disponibles à l'échelle régionale.

Ensuite, les autorités locales et régionales qui décident d'inclure dans leur schéma des informations relatives à d'autres risques de sinistre devraient utiliser des paramètres, comme le délai d'intervention, le nombre et les qualifications des intervenants ainsi que les équipements nécessaires dans les différentes circonstances, et indiquer, pour chaque type de sinistre et pour chaque secteur du territoire, le niveau de ressources qu'elles estiment pouvoir mobiliser. Elles seraient bien inspirées, dans cette perspective, de recourir, lorsque ceux-ci existent, à des standards reconnus. L'annexe 2 énumère, à titre indicatif, les normes applicables au personnel d'intervention, à la formation des intervenants, à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'au matériel essentiel pour les événements qui nécessitent le plus couramment l'utilisation des ressources des services de sécurité incendie.

Enfin, il convient de limiter les événements visés aux seuls phénomènes qui sont d'office de la compétence des services de sécurité incendie. Les conditions d'intervention des pompiers lors de grandes catastrophes faisant appel à l'organisation de la sécurité civile, par exemple, ne devraient pas être traitées dans le schéma de couverture de risques d'incendie. La responsabilité de la planification et de la coordination des opérations, les modalités du recours à l'intervention des pompiers et le régime de responsabilité applicable en de pareilles circonstances débordent en effet les attributs des services municipaux de sécurité incendie et font l'objet de dispositions spécifiques. Un projet de loi portant sur la sécurité civile est par ailleurs présentement à l'étude¹³ ; il encadrera, s'il est adopté, la planification de l'organisation et des opérations dans ce domaine.

En tenant compte de ces commentaires, les événements suivants pourraient faire l'objet d'un traitement dans les schémas de couverture de risques des autorités régionales et dans les plans de mise en œuvre des municipalités locales :

a) Combat des incendies

- Combat des incendies de véhicules routiers
- Combat des incendies d'herbe et de forêt
- Combat des incendies en présence de matières dangereuses
- Combat des incendies de poste de distribution électrique
- Combat des incendies souterrains
- Combat des incendies de véhicules ferroviaires
- Combat des incendies d'aéronefs
- Combat des incendies de navires

b) Sauvetage

- Sauvetage de victimes d'accident de véhicules
- Sauvetages en hauteur : montagnes, ponts, structures, édifices, fosses, etc.
- Sauvetages sur l'eau : noyades, inondations, sur la glace, etc.
- Sauvetage en espace clos
- Sauvetage de personnes suicidaires
- Dégagement de victimes ensevelies
- Dégagement de personnes emprisonnées, sans risque pour leur intégrité physique (ex. : ascenseur)
- Recherche de personnes disparues en forêt

c) Intervention d'urgence

- Intervention d'urgence à l'occasion d'une fuite ou d'un déversement de matières dangereuses :
 - Détection de matières dangereuses
 - Établissement d'un périmètre de sécurité
 - Exécution de manœuvres
 - Intervention d'urgence au cours d'inondations ou d'autres catastrophes naturelles
 - Intervention d'urgence à l'occasion d'appels à la bombe
 - Intervention d'urgence en cas de risques d'effondrement
- Assistance à des services publics : police, ambulance, travaux publics

d) Premiers soins

- Assistance médicale de base
- Assistance médicale avancée avec défibrillation, services de premiers répondants

e) Protection et déblaiement

- Protection de biens ou de lieux sinistrés
- Enlèvement des débris
- Surveillance de travaux ou d'événements à haut risque

3.2. Pour des organisations municipales plus responsables et plus efficaces en matière de sécurité publique

3.2.1 Objectif n^o 6

Maximiser l'utilisation des ressources.

À l'instar de nombreux autres exercices similaires réalisés au cours des trente dernières années, la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locale (Pacte 2000) a récemment fait ressortir les divers enjeux découlant de la fragmentation des municipalités au Québec :

13. Le projet de loi 173, intitulé Loi sur la sécurité civile.

multiplicité des intervenants, découpage territorial parfois inefficace, planification déficiente et absence de vision stratégique, concurrence stérile, faible productivité et coûts élevés de certains services pour les contribuables, disparités fiscales, capacité administrative et opérationnelle limitée de certaines municipalités, effets de débordement, etc. Devant cet état de situation, le gouvernement du Québec a, au cours de l'année 2000, fait connaître ses orientations en matière de réorganisation municipale. Depuis lors, il a entrepris la mise en œuvre de quelques-unes de ses propositions, en procédant au regroupement des municipalités dans quelques-unes des régions métropolitaines de recensement et en confiant à des mandataires la tâche de procéder à l'analyse de la situation et à l'énoncé de recommandations dans plusieurs autres cas.

Étant donné les enjeux d'ordre organisationnel soulevés par le bilan québécois de l'incendie, la réforme de ce secteur d'activité participe de plain-pied à cette orientation générale, qui consiste à réviser les structures et les façons de faire des municipalités de manière à maximiser l'utilisation des ressources, à accroître leur efficacité et à réduire les coûts pour les citoyens. C'est pourquoi, incidemment, les objectifs proposés jusqu'ici exigent que les municipalités tiennent compte de toutes les ressources disponibles à l'échelle régionale dans le but d'accroître le niveau général de protection de la population contre l'incendie. Mais le bilan québécois de l'incendie ne serait pas ce qu'il est qu'un objectif consistant à optimiser l'allocation des ressources dans ce domaine mériterait tout de même d'être souligné en tant que tel. En effet, au-delà de la diminution des pertes humaines et matérielles qui ne manquera certainement pas de résulter de la mise en place d'organisations et de procédures plus efficaces, plusieurs motifs favorisent un effort de rationalisation dans l'utilisation des ressources humaines, financières et matérielles consacrées à la sécurité incendie.

Sur le plan des ressources humaines, la mise à niveau des qualifications d'une proportion importante de l'effectif volontaire ou à temps partiel attirera tantôt l'attention des autorités municipales. Or, aux prises avec un déclin démographique de plus en plus marqué, certaines localités des régions périphériques éprouvent déjà des difficultés de recrutement de candidats à l'exercice du métier de pompier. Le maintien, dans ces milieux, d'une expertise à la fois suffisante et compétente ne peut être assuré, dans plusieurs cas, que par le regroupement des services ou, à tout le moins, par la conclusion d'ententes intermunicipales pour la prestation de certains services.

Il en va de même des ressources matérielles. Les municipalités ayant retardé, au cours des vingt dernières années, à renouveler leurs équipements et leurs véhicu-

les d'intervention, plusieurs d'entre elles doivent aujourd'hui envisager des investissements majeurs pour l'acquisition d'équipements coûteux, dont le taux d'utilisation, sur une base individuelle, demeure somme toute assez faible. Certaines voudront sans doute également faire bénéficier leur population des progrès technologiques qui, dans le domaine des télécommunications notamment, peuvent contribuer sensiblement à une plus grande efficacité des services d'urgence.

Les obligations qui s'imposent aux administrations municipales en matière de sécurité incendie supposent, à divers égards, l'existence d'une masse critique de ressources que plusieurs d'entre elles ne possèdent manifestement pas à l'heure actuelle. Qu'il suffise, pour s'en convaincre, de considérer que 291 des 961 services municipaux de sécurité incendie recensés en 1999 comptaient moins de vingt pompiers, dont 36 disposaient de moins de dix pompiers. Or, l'acheminement d'une force de frappe appropriée sur le théâtre d'un incendie nécessitant, comme nous l'avons vu, la mobilisation de huit à dix pompiers, les chances d'atteindre cet objectif pour une organisation de moins de vingt membres sont forcément très limitées. Sous un autre aspect, ajoutons que les quelque 600 municipalités d'une population inférieure à 1 000 habitants ont consacré, pour l'exercice financier 1998, un montant moyen de 13 835 \$ à la sécurité incendie, ce qui ne permet certainement pas de maintenir dans ces endroits un niveau adéquat de protection ni une qualité convenable de ressources humaines ou matérielles.

Concrètement, il est donc demandé aux autorités régionales responsables de la planification de la sécurité incendie de faire abstraction, en quelque sorte, des limites des municipalités locales afin de concevoir des modalités de prestation des services et d'intervention qui tiennent compte, d'abord et avant tout, des risques à couvrir plutôt que de l'unité ou du service qui en assumera la couverture. Il s'agit d'adapter les façons de faire actuelles des municipalités et des organisations de secours et de revoir leurs modes de fonctionnement dans le but de rehausser le niveau de protection du plus grand nombre de citoyens au moindre coût, en profitant partout où c'est possible d'économies d'échelle et de gains de productivité. Devraient être privilégiées les formules qui, en ce sens, favoriseront le renforcement de la capacité administrative et opérationnelle des organisations en cause et qui assureront au maximum l'équité entre les contribuables et les municipalités, en évitant que quelques groupes seulement aient à supporter le poids financier de services profitant à l'ensemble.

Au-delà d'une allocation optimale des ressources sur le territoire régional, cet objectif peut également s'entendre d'une affectation du personnel et des équipe-

ments à d'autres fins susceptibles de contribuer à l'amélioration du niveau de protection de la population, que ce soit par rapport au phénomène de l'incendie ou à l'égard d'autres situations représentant une menace pour la sécurité publique.

Il convient notamment de viser une plus grande mise à contribution des pompiers en prévention des incendies, particulièrement là où ceux-ci sont embauchés à temps plein. Outre l'intérêt déjà démontré, pour une municipalité, de privilégier la prévention, l'implication des pompiers dans la mise en œuvre de mesures de sensibilisation du public permet de favoriser une approche incitative, faisant appel au sens des responsabilités et à la conscience sociale des citoyens, plutôt que d'avoir recours essentiellement à des actions de nature réglementaire, par définition moins populaires auprès de la population. Par ailleurs, les pompiers sont souvent les personnes les mieux préparées et les plus crédibles pour effectuer l'inspection de bâtiments, que ce soit dans une perspective de sensibilisation des propriétaires et des occupants ou dans le but d'apprécier le respect de différentes règles de sécurité.

Dans ce même esprit, certaines municipalités trouveront un intérêt à développer, à partir de leur brigade de sécurité incendie, des services de premiers répondants. Les pompiers ont une formation professionnelle et présentent souvent des habiletés personnelles qui les prédisposent à assurer des secours à des victimes d'accidents, quelles que soient les circonstances. Ils ont par ailleurs accès, dans l'exercice de leurs fonctions, à un appareillage et à des moyens techniques qui peuvent avantageusement servir à l'administration de soins préhospitaliers d'urgence. Bien que favorisant une utilisation diversifiée des ressources affectées à la sécurité incendie par les municipalités, la mise en place de services de premiers répondants doit cependant être envisagée avec circonspection, de manière à ce que cela ne compromette pas la prestation des opérations principales des organisations en cause. Le gouvernement du Québec a récemment été saisi du rapport du Comité national sur la révision des services préhospitaliers d'urgence, qui traite de la mise en place de services de premiers répondants par les municipalités; il pourrait donc faire connaître au cours des prochains mois les orientations qu'il entend privilégier dans ce dossier.

En continuité avec un aspect soulevé par quelques-uns des objectifs précédents lorsqu'il a été question du niveau de protection à offrir à l'intérieur des périmètres urbains, la maximisation de l'utilisation des ressources municipales en sécurité incendie concerne enfin la planification de l'urbanisation et du développement ainsi que la gestion de certaines infrastructures publiques.

À compter du moment où les municipalités disposeront d'une meilleure connaissance des risques d'incendie et qu'elles seront plus conscientes du niveau de protection pouvant être assuré dans les divers secteurs de leur territoire, on pourrait s'attendre, en effet, à ce qu'elles orientent le développement vers les endroits desservis par des infrastructures routières et d'approvisionnement en eau appropriées, les plus susceptibles d'offrir une couverture adéquate des risques d'incendie. De même peut-on escompter que les autres services municipaux susceptibles de contribuer à la prévention ou à la protection contre les incendies seront sensibilisés à leurs responsabilités respectives en ce sens.

3.2.2 Objectif n^o 7

Privilégier le recours au palier supramunicipal des municipalités régionales de comté (MRC) pour l'organisation ou la gestion de certaines fonctions liées à la sécurité incendie.

Quelques-uns des constats effectués par la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locale conduisent le gouvernement à privilégier, pour l'exercice de certaines responsabilités ou pour l'organisation de certaines fonctions, le recours au palier supramunicipal. Il s'agit là d'une question d'efficacité administrative, en même temps que d'une préoccupation pour l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et pour une répartition plus équitable du fardeau fiscal entre les contribuables. Si la nécessité d'instances supramunicipales renforcées pour prendre en charge les enjeux concernant l'ensemble des municipalités d'un territoire était particulièrement criante dans les régions de Montréal et de Québec, elle n'est pas moins évidente dans plusieurs autres régions du Québec à l'égard de quelques responsabilités que les municipalités locales ont de la difficulté à assumer pleinement ou efficacement.

Dans un domaine connexe à celui de la sécurité incendie, rappelons que la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (commission Nicolet) déplorait la capacité opérationnelle limitée de plusieurs municipalités et recommandait le recours à un palier supramunicipal pour l'organisation de certaines fonctions associées à la sécurité civile. Il a par ailleurs déjà été fait mention, dans le présent document, des carences observables dans plusieurs localités en matière de prévention ou en ce qui concerne la recherche des causes et des circonstances des incendies. Au chapitre de l'organisation et de la gestion des interventions de secours, des déficiences persistent aussi, en maints endroits, même après la conclusion d'ententes intermunicipales prévoyant les modalités de délégation de compétences, de fourniture de services ou d'entraide. Ces ententes n'impli-

quent ordinairement qu'une coordination bilatérale, entre un pôle mieux organisé et quelques municipalités satellites par exemple, et ne tiennent pas nécessairement compte de tous les aspects critiques dans le déploiement des ressources d'intervention.

Ces faits étant admis, quelles sont les fonctions qui pourraient être avantageusement exercées à un niveau supralocal et quel devrait être ce palier? Le principe le plus déterminant à cet égard devrait consister à confier une responsabilité au palier administratif ou opérationnel le plus apte à l'assumer, dans un double souci d'efficacité et d'efficience dans la gestion publique.¹⁴

Dès lors, faut-il songer aux services plus spécialisés ou à ceux qui nécessitent une expertise particulière ou des équipements sophistiqués. Pensons particulièrement à la conception et à l'application de réglementations particulières, au recours, dans certains milieux, aux services de techniciens en prévention des incendies, au développement d'une expertise en matière de recherche des causes et des circonstances des incendies, à la mise en place d'unités spécialisées de sauvetage (brigade nautique, escouade de sauvetage en espace clos, etc.), voire à la gestion et au développement des ressources humaines affectées à la sécurité incendie.

Ressortent également les fonctions de planification stratégique, de coordination et de communication qui, par définition, transcendent les organisations locales. L'attribution de responsabilités en matière de planification aux autorités régionales par la Loi sur la sécurité incendie découle de cette logique. Dans un même esprit, on imagine assez mal comment les communications d'urgence peuvent être confiées à deux ou à plusieurs organisations distinctes, à l'échelle d'une région donnée, sans sacrifier un peu, que ce soit sur le plan de l'efficacité des interventions de secours ou au chapitre de la productivité. Il est donc à espérer que l'élaboration du schéma de couverture de risques révélera l'opportunité, dans chaque milieu, de mettre en place les structures de coordination les plus appropriées.

Il y a enfin, parmi les opérations plus proprement locales, celles qui présentent des occasions intéressantes d'économies d'échelles. Déjà, plusieurs milieux ont procédé, dans les cadres d'une municipalité régionale de comté, d'une régie intermunicipale ou de structures *ad hoc*, à des expériences d'achats en groupe pour l'acquisition d'équipements, de matériel ou de diverses fournitures en sécu-

rité incendie. Certaines municipalités ont également eu recours en commun aux services d'instructeurs accrédités afin d'organiser des activités de formation à l'intention des membres des services de sécurité incendie.

Quant au palier supramunicipal devant être choisi pour l'exercice de telles fonctions, le présent objectif privilégie résolument celui des MRC. Cela tient compte du fait qu'en tant que structures supramunicipales, les MRC sont déjà implantées depuis vingt ans et peuvent ainsi capitaliser sur des traditions bien établies de concertation politique. Sur le plan technique, plusieurs d'entre elles disposent aujourd'hui de ressources professionnelles compétentes, ce qui leur donne accès à une expertise multidisciplinaire en rapport avec les divers champs d'activité municipale ou les autres préoccupations propres à leur milieu. L'organisation de services à ce niveau constitue souvent le meilleur gage d'équité pour les contribuables d'une même région, tant en ce qui concerne le niveau de services offert qu'en ce qui a trait à la répartition des charges financières qui ne manquent pas de s'ensuivre. Cette option épargne aux organisations locales la lourdeur administrative associée à la gestion de nombreuses ententes intermunicipales. Enfin, comme ils représentent généralement une certaine masse critique que ne peuvent atteindre plusieurs localités prises isolément, le territoire ou la population de la MRC offrent souvent les conditions les plus aptes à favoriser le développement et le maintien de normes élevées de compétence dans la gestion des affaires municipales.

Mais cet objectif, on l'aura compris, se veut surtout cohérent avec les dispositions de la Loi sur la sécurité incendie, qui confie la responsabilité de la planification à cet égard aux autorités régionales. Il est légitime de croire, en effet, que l'analyse des risques, le recensement des ressources de sécurité incendie et l'établissement d'objectifs de protection pour un territoire régional ouvriront, sur cette même base, des perspectives intéressantes de mise en commun. Dans la mesure où le développement d'une organisation professionnelle et bien équipée de sécurité incendie est susceptible de représenter un enjeu commun à toutes les municipalités d'une même région, le recours à la MRC pour la mise en place d'une telle organisation devrait donc être considéré comme une option préférentielle.

À défaut de la création d'un service unique de sécurité incendie placé sous la responsabilité de la MRC, cette dernière devrait être utilisée pour l'exercice de responsabilités spécifiques partout où le rapport coûts/bénéfices se révèle intéressant pour les administrations locales. Alors que plusieurs municipalités au Québec ne peuvent encore compter, par exemple, sur les services d'un technicien en prévention, en raison d'une capacité financière limitée ou d'un volume de besoins qui ne

14. L'efficacité est atteinte lorsqu'une fonction ou un service est assumé par le palier qui peut en assurer la production au moindre coût. L'efficience caractérise les services qui répondent le mieux, en quantité comme en qualité, aux attentes et aux besoins de la population.

justifierait pas l'embauche d'une personne à temps plein, il y a lieu de profiter de la réflexion qui s'amorce afin d'envisager l'hypothèse du développement d'une expertise de la sorte au sein de la MRC. Il en va de même pour l'acquisition d'équipements de pointe ou le développement d'autres fonctions spécialisées, comme la formation des membres des services de sécurité incendie, certaines activités de prévention ou le travail d'investigation consécutif aux incendies.

Compte tenu de l'importance que cet aspect revêt pour l'efficacité des interventions de sécurité incendie, (et, éventuellement, de celles des autres organismes de secours et des services de premiers répondants), les organisations concernées devront au minimum analyser l'opportunité de mettre en place, à l'échelle du territoire de leur MRC, un système intégré de communications d'urgence et de répartition des ressources.

3.2.3 Objectif n° 8

Planifier la sécurité incendie dans le souci d'arrimer les ressources et les organisations avec les autres structures vouées à la sécurité du public, que ce soit en matière de sécurité civile, d'organisation des secours, de services préhospitaliers d'urgence ou de services policiers.

Particulièrement dans la mesure où l'on aura donné corps aux deux derniers objectifs, il deviendra opportun de s'assurer que l'organisation de la sécurité incendie sur le territoire fasse l'objet d'un arrimage harmonieux avec les autres fonctions vouées à la sécurité du public. L'exercice de planification de la sécurité incendie devrait en effet servir à l'instauration de modes de partenariat, entre les divers intervenants d'un même milieu, sur des objets comme la prévention des incendies, la recherche sur les causes et les circonstances des incendies, la réalisation d'enquêtes sur les incendies suspects, la prestation des services de secours, la planification et l'organisation de certaines mesures d'urgence, etc.

Étant donné que, dans de nombreux milieux, les services de sécurité incendie regroupent les premières ressources, voire les seules, mobilisables en cas de sinistre, cela s'impose tout spécialement au chapitre des mécanismes de planification et de déploiement des mesures d'urgence. Actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale, le projet de loi n° 173 intitulé Loi sur la sécurité civile prévoit d'ailleurs un partage de responsabilités entre les municipalités locales et les autorités régionales, partage qui est analogue en tous points à ce que l'on retrouve en matière de sécurité incendie. Si ce projet est adopté, les municipalités devront donc procéder également à un exercice de planification de leur organisation en sécurité civile.

De même, il a déjà été fait mention des pressions de plus en plus importantes qui s'exercent sur les municipalités afin qu'elles s'impliquent dans l'organisation des services préhospitaliers d'urgence pour leur territoire. Le rapport du Comité national sur les soins préhospitaliers d'urgence préconise l'implantation, dans toutes les régions du Québec, d'une chaîne d'intervention qui fait une large place à des services de premiers répondants dont l'opération devrait être impartie aux municipalités. Compte tenu de la nature et des modes de financement des premiers répondants, de la juridiction territoriale des partenaires gouvernementaux associés à leur implantation et à leur encadrement et, plus généralement, de la complexité des enjeux que leur organisation soulève, il y a un intérêt de plus en plus manifeste à recourir au palier régional pour la mise en place de tels services.

Enfin, certaines fonctions en sécurité incendie touchent de près la compétence des corps policiers, notamment lorsqu'il y a lieu d'assurer la sécurité des lieux affectés par un incendie ou de déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances d'un tel sinistre. Compte tenu que l'expertise à ce chapitre se retrouve souvent partagée entre les services de sécurité incendie et les corps policiers selon les organisations ou les personnes en présence, il n'existe pas, au-delà des dispositions qui, dans la loi, concernent les incendies mortels ou criminels, de procédures uniformes quant aux attributions respectives de chacun. Il se révèle donc d'autant plus opportun, dans ce contexte, que les administrations en cause mettent en place des mécanismes de coordination, de manière à assurer une prestation de services de qualité en toutes circonstances ou à éviter d'éventuels conflits de juridiction. Cela devrait être facilité par le fait que la responsabilité de l'organisation des services policiers appartient également aux municipalités et que les MRC participent depuis quelques années aux décisions relatives à la desserte policière de leur territoire.

Dans ce même esprit, le récent document de consultation ministérielle sur l'organisation policière au Québec, Vers une nouvelle carte policière, propose d'ailleurs un élargissement du rôle des comités de sécurité publique des MRC, de manière à ce que ceux-ci soient investis de responsabilités sur toute question relative à la sécurité publique. Il va sans dire que les nouvelles responsabilités confiées aux MRC en sécurité incendie, et éventuellement en sécurité civile, donnent tout leur sens à une telle perspective, ces structures pouvant s'imposer, là où ce sera la volonté des élus municipaux, comme des forums politiques régionaux pour débattre de tout sujet touchant la sécurité du public.

Conclusion

En considérant le bilan québécois de l'incendie, les divers partenaires de ce milieu ont convenu, il y a quelques années, de la nécessité d'une réforme des institutions, de l'organisation et du fonctionnement de ce secteur d'activité. Depuis, ils ont eu l'occasion de reconnaître l'opportunité du plan d'action mis de l'avant, en ce sens, par le gouvernement, et de se prononcer sur la faisabilité des mesures visant à donner suite aux orientations qui y étaient contenues. Plusieurs d'entre eux, représentant les municipalités, les assureurs ou les services de sécurité incendie, ont même participé de près à la conception et au développement de ces mesures.

L'adoption, par le gouvernement, de la Loi sur la sécurité incendie a constitué le premier pas significatif dans la mise en œuvre de cette réforme. Le travail de planification qu'entreprendront sous peu les municipalités dans toutes les régions du Québec représente, on s'en aperçoit, une étape encore plus cruciale. À de nombreux égards, en effet, le redressement du bilan québécois de l'incendie dépendra de la profondeur et de la qualité de la réflexion à laquelle se livreront le personnel et les élus

municipaux durant les prochains mois ainsi que du degré de professionnalisme qu'ils y mettront. Il est à espérer que les présentes orientations seront de nature à faciliter cette réflexion. Celles-ci seront bientôt suivies par des documents de soutien à l'intention des divers intervenants, tant élus que fonctionnaires, qui participeront au processus de planification de la sécurité incendie : MRC, municipalités locales, directeurs et membres des services de sécurité incendie, etc. Le ministère de la Sécurité publique entend bien, également, accompagner les instances régionales dans l'exercice de ces nouvelles responsabilités.

Vu l'ampleur de la tâche à accomplir, il y a toutefois lieu de demeurer réaliste sur les résultats auxquels pourra conduire la première génération de schémas de couverture de risques. Objectivement, ceux-ci ne permettront sans doute pas de franchir tous les pas que nous souhaitons accomplir dans l'amélioration du bilan de l'incendie au Québec. Nul doute, cependant, que les exercices subséquents pourront s'enrichir du contenu et des résultats de cette première planification, en profitant des expériences les plus intéressantes en matière de gestion des risques d'incendie ou les plus rentables sur le plan de l'amélioration de l'efficacité des organisations.

ANNEXE 1

PRINCIPALES NORMES RELATIVES À LA FABRICATION, À L'UTILISATION OU À L'ENTRETIEN DES VÉHICULES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES ACCESSOIRES AFFECTÉS AUX INTERVENTIONS DE COMBAT CONTRE L'INCENDIE

ÉQUIPEMENT	NORME
Véhicules d'intervention	CAN/ULC-S515-1988, <i>Standard for Automobile Firefighting Apparatus</i>
	CAN/ULC-S523-1991, <i>Autopompes de première intervention de lutte contre l'incendie (mini-autopompes)</i>
	NFPA 1901, <i>Standard for Automative Fire Apparatus</i>
	NFPA 1911, <i>Standard for Service Tests of Fire Pump Systems on Fire Apparatus</i>
Échelle portative ou aérienne et plate-forme élévatrice	NFPA 1915, <i>Standard for Fire Apparatus Preventive Maintenance Program</i>
	CAN/ULC-S515-1988, <i>Standard for Automobile Firefighting Apparatus</i>
	NFPA 1914, <i>Standard for testing Fire Department Aerial Devices</i>
Boyaux	NFPA 1932, <i>Standard on Use, Maintenance and Service Testing of Fire Department Ground Ladders</i>
	NFPA 1961, <i>Standard for Fire Hose</i>
	NFPA 1962, <i>Standard for the Care, Use and Service Testing of Fire Hose, Including Couplings and Nozzles</i>

ÉQUIPEMENT	NORME
Vêtements et équipements de protection	<p data-bbox="444 222 1304 275">NQ 1923-030 (M3 1994-12-05), <i>Lutte contre les incendies de bâtiment- Vêtements de protection</i></p> <p data-bbox="444 301 1278 354">CAN/CGSB-155.1-98, <i>Vêtements de protection contre la chaleur et les flammes destinés aux sapeurs-pompiers</i></p> <p data-bbox="444 379 1224 406">NFPA 1971, <i>Standard on Protective Ensemble for Structural Fire Fighting</i></p> <p data-bbox="444 431 1253 485">NFPA 1851, <i>Standard on Selection, Care and Maintenance of Structural Fire Fighting Protective Ensembles</i></p> <p data-bbox="444 510 1322 534">BNQ 1923-410-M95, <i>Lutte contre les incendies de bâtiment - Casques de protection</i></p> <p data-bbox="444 559 1307 612">BNQ 1923-500 (M3 1994-03-17), <i>Bottes de protection utilisées pour combattre les incendies de bâtiment</i></p> <p data-bbox="444 637 1253 691">BNQ 1923-750 (1984-07-25), <i>Gants de protection utilisés pour combattre les incendies de bâtiment</i></p>
Appareils respiratoires	<p data-bbox="444 704 1260 731">CAN/CSA-Z94.4-F93 (C1997), <i>Choix, entretien et utilisation des respirateurs</i></p> <p data-bbox="444 756 1166 783">CAN/CSA-Z180.1-00, <i>Air comprimé respirable et systèmes connexes</i></p> <p data-bbox="444 808 1253 861">NFPA 1981, <i>Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus for Fire Service</i></p>
Alarme personnelle	NFPA 1982, <i>Standard on Personal Alert Safety Systems (PASS)</i>
Vêtements de protection contre les matières dangereuses	<p data-bbox="444 931 1268 985">NFPA 1991, <i>Standard on Vapor-Protective Ensembles for Hazardous Materials Emergencies</i></p> <p data-bbox="444 1010 1228 1064">NFPA 1992, <i>Standard on Liquid Splash-Protective Clothing for Hazardous Materials Emergencies</i></p>
Avertisseurs de fumée	CAN/ULC-S531-1987 (R1995), <i>Norme Avertisseurs de fumée</i>
Détecteurs de monoxyde de carbone	CAN/CGA-6.19-M93, <i>Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels</i>
Extincteurs portatifs	NFPA 10, <i>Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs</i>

ANNEXE 2**NORMES APPLICABLES AUX SERVICES MUNICIPAUX DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR QUELQUES TYPES D'INTERVENTION**

TYPE D'INTERVENTION	PERSONNEL	FORMATION	PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES	MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS
Incident impliquant des matières dangereuses	– NFPA 1500	– NFPA 472	– NFPA 471	– NFPA 471
		– NFPA 1006	– NFPA 1221	– NFPA 1981
		– Niveau 1 du programme de formation des pompiers	– NFPA 1500	– CAN/CSA-Z94.4
		– Module 22 du programme de formation des pompiers	– NFPA 1670	– CAN/CSA-Z180.1
			– Guide des mesures d'urgence (Canutec)	– NFPA 1982
			– NFPA 1991	
			– NFPA 1992	
Désincarcération de véhicules automobiles	– NFPA 1500	– NFPA 472	– NFPA 1221	– NFPA 1670
		– NFPA 1006	– NFPA 1500	– NFPA 1971
		– Modules 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 du niveau 1 et modules 11 et 24 du programme de formation des pompiers	– NFPA 1670	– NFPA 1981
				– NFPA 1982
				– NFPA 1936
				– BNQ 1923-030
				– BNQ 1923-410
				– BNQ 1923-500
				– BNQ 1923-750
				– CAN/CSA-Z-94.4
		– CAN/CSA-Z180.1		
Sauvetage en espace clos	– NFPA 1500	– NFPA 472	– NFPA 1221	– NFPA 1981
		– NFPA 1006	– NFPA 1500	– NFPA 1982
		– Modules 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 du niveau 1 et modules 11 et 21 du programme de formation des pompiers	– NFPA 1670	– NFPA 1983
				– CAN/CSA-Z94.4
			– CAN/CSA-Z180.1	

ANNEXE 2 (suite)

BNQ 1923-030	Vêtements de protection utilisés pour combattre les incendies de bâtiments
BNQ 1923-410	Casques de protection utilisés pour combattre les incendies de bâtiments
BNQ 1923-500	Bottes de protection utilisées pour combattre les incendies de bâtiments
BNQ 1923-750	Gants de protection utilisés pour combattre les incendies de bâtiments
CAN/CSA-Z94.4	Choix, entretien et utilisation des appareils respiratoires
CAN/CSA-Z180.1	Air comprimé respirable : production et distribution
NFPA 471	Responding to Hazardous Materials Incidents
NFPA 472	Pratique recommandée d'intervention en cas d'incident concernant des matières dangereuses
NFPA 1006	Rescue Technician Professional Qualifications
NFPA 1221	Installation, Maintenance, and Use of Emergency Services Communications Systems
NFPA 1500	Norme relative à un programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie
NFPA 1670	Operations and Training for Technical Rescue Incidents
NFPA 1936	Standard on Power Rescue Tool Systems
NFPA 1971	Standard on Protective Ensemble for Structural Fire Fighting
NFPA 1981	Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus for Fire Fighters
NFPA 1982	Standard on Personal Alert Safety System (PASS) for Fire Fighters
NFPA 1983	Standard for Fire Service Life Safety Ropes and System Components
NFPA 1991	Standard on Vapor-Protective Suits for Hazardous Chemical Emergencies
NFPA 1992	Standard on Liquid Splash-Protective Suits for Hazardous Chemical Emergencies

Décisions

Décision 7233, 27 février 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7233 du 27 février 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 29 et 30 janvier 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M.-35.1, a. 84 al. 1)

1. L'article 6 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Les groupes désignent au total 150 délégués. ».

* La dernière modification au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 74) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 5535 du 12 février 1992 (1992, G.O. 2, 1425). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Les 150 délégués sont répartis annuellement entre les groupes, proportionnellement au nombre de producteurs titulaires d'un quota ou d'un enregistrement délivré en application du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (1999, G.O. 2, 3806) par rapport au nombre total de titulaires d'un quota et d'un enregistrements.

Malgré le premier alinéa, chaque groupe élit au moins un délégué et le président de chaque syndicat est délégué de droit. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35632

Décision 7235, 28 février 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres — Plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7235 du 28 février 2001, constaté que le Plan conjoint des producteurs de chèvres dont le texte suit avait été approuvé par les producteurs intéressés lors d'un référendum tenu conformément aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Veillez de plus noter que ce plan conjoint est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. (L.R.Q., c. M.-35.1).

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

I. DÉSIGNATION

1. Le présent plan conjoint est désigné sous le nom de « Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec ».

II. PRODUITS ET PRODUCTEURS VISÉS

2. Le plan vise tout le lait et les dérivés du lait et tout produit de la chèvre produits ou mis en marché par un producteur.

3. Le plan vise toute personne engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et met en marché le produit visé.

4. Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur assujéti à la date de l'entrée en vigueur du plan et toutes celles qui, au cours de l'application du plan, répondent aux mêmes conditions sont visées par le plan.

III. ADMINISTRATION

5. Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec est chargé de l'application et de l'administration du plan.

6. Les règlements du Syndicat pris en vertu de sa loi constitutive prévoient le mode d'élection ou de nomination et de remplacement des administrateurs. Ces règlements doivent être déposés à la Régie dans les trois mois de l'entrée en vigueur du plan.

7. Aux fins de l'application du plan, il est établi trois comités de mise en marché selon les catégories de producteurs : producteurs de lait de chèvre, producteurs de chèvres de boucherie et producteurs de mohair.

8. À l'assemblée générale, les producteurs inscrits dans chacune des catégories désignent les personnes composant chaque comité de mise en marché :

1^o le comité représentant les producteurs de lait de chèvre est composé de trois producteurs inscrits dans cette catégorie, dont un producteur transformateur, et élus par les producteurs présents inscrits dans cette catégorie ;

2^o le comité représentant les producteurs de chèvres de boucherie est composé de trois producteurs inscrits dans cette catégorie et élus par les producteurs présents inscrits dans cette catégorie ;

3^o le comité représentant les producteurs de mohair est formé des membres du conseil d'administration de l'Association des éleveurs de chèvres angoras du Québec.

Un quatrième comité de mise en marché, le comité de mise en marché des animaux de réforme, est composé d'un représentant de chacun des comités de mise en marché décrits au premier alinéa.

Le président du syndicat fait partie de chaque comité de producteurs.

Le Syndicat détermine, par règlement, les modalités de fonctionnement de chacun des comités de producteurs.

IV. POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

9. Le Syndicat est l'agent de vente et l'agent de négociation des producteurs visés par le plan.

10. Le Syndicat possède tous les pouvoirs, attributions et devoirs prévus par la loi pour un office de producteurs.

11. Le Syndicat ne peut exercer, par voie de règlement, les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 93 (contingemment) et 98 (agence unique de vente) de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, à moins d'une modification au présent plan conjoint, selon la procédure prévue à la loi.

12. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Syndicat doit tenir compte des catégories de producteurs. Lorsqu'un règlement ne vise qu'une catégorie de producteurs, le Syndicat doit obtenir l'approbation du comité de mise en marché représentant les producteurs concernés avant de le prendre. Aucun règlement ne peut être soumis à l'approbation de la Régie s'il n'est pas préalablement approuvé par le comité de mise en marché représentant la ou les catégories de producteurs visés par ledit règlement.

13. Le Syndicat peut :

1^o négocier, avec toute personne tenue de le faire en vertu de la loi, toute condition de mise en marché du produit visé ;

2° évaluer les méthodes de production, de préparation, de conservation, de déplacement et de manutention du produit visé, promouvoir auprès des producteurs l'application des méthodes jugées les meilleures et, au besoin, avec l'appui de l'assemblée générale, statuer par règlement les normes appropriées;

3° collaborer et participer aux activités de tout organisme relativement à la recherche ou à la promotion du produit visé, à l'amélioration du produit et au développement de nouveaux marchés.

14. Le Syndicat peut de plus :

1° collaborer avec les acheteurs et les autres personnes intéressées à la mise en marché du produit visé, dans toute initiative pouvant améliorer et développer les débouchés de ce produit, ou qui pourrait aider à une mise en marché mieux ordonnée du produit visé;

2° mettre à la disposition des producteurs une information adéquate sur la production, l'état des marchés, les prix et les diverses autres conditions de mise en marché;

3° chercher à maintenir un équilibre entre la production et les besoins du marché.

V. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

15. Le producteur est tenu de :

1° se conformer aux décisions et aux règlements pris par le Syndicat dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés;

2° respecter toute entente conclue par le Syndicat dans le cadre de la loi et du plan;

3° payer les frais d'administration et de mise en œuvre du plan et des règlements, selon le montant et les modalités établis en vertu de la loi et du plan;

4° fournir au Syndicat tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements.

VI. MODE FINANCEMENT

16. L'administration et la mise en œuvre du plan sont financées par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs visés par le plan.

17. Jusqu'à ce qu'il soit modifié par un règlement pris en vertu de l'article 123 de la Loi, le montant de la contribution est de :

1° 0,011 \$ par litre de lait mis en marché ou son équivalent;

2° 10,00 \$ par entreprise par année pour les producteurs inscrits dans la catégorie des producteurs de chèvres de boucherie;

3° 10,00 \$ par entreprise par année pour les producteurs inscrits dans la catégorie des producteurs de mouton;

4° 1,00 \$ par entreprise par année pour les producteurs de toutes les catégories (animaux de réforme).

V. ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent plan entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35635

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 149-2001, 28 février 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT les élections tenues aux fins de former le conseil des futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), seront constituées, le 1^{er} janvier 2002, les villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de la loi ci-dessus mentionnée, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'égard de l'élection du maire et de tout conseiller de ces futures villes, sous réserve de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 de chacune des annexes I à V de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le scrutin de la première élection générale de chacune de ces villes aura lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QUE, aux fins de l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités à cette élection, certaines règles doivent être prévues;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de chacune des annexes I à V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le gouvernement peut, par décret, prévoir toute règle visant, pour assurer l'application de cette loi, à suppléer à toute omission ou dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De prévoir, aux fins de l'élection générale des futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis, les règles supplétives suivantes :

1^o Conformément à l'article 396 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, modifié par l'article 41 du chapitre 25 des lois de 1999, tout parti peut demander une autorisation dès le 14 mars 2001.

Pour l'application de l'article 396 à la future Ville de Montréal, les postes de conseiller visés excluent les postes de conseiller d'arrondissement.

2^o Malgré le troisième alinéa de l'article 397 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, modifié par l'article 42 du chapitre 25 des lois de 1999, dans le cas d'un parti qui entend exercer ses activités sur le territoire de la future Ville de Montréal, de Québec, de Longueuil ou de Lévis, la demande d'autorisation doit être accompagnée des nom, adresse et signature, pour au moins le tiers des arrondissements, de 30 électeurs de chacun d'eux affirmant être membres ou sympathisants de ce parti et favorables à la demande d'autorisation. L'adresse de l'électeur est celle qui doit être inscrite sur la liste électorale de la future ville pour la partie de cette liste qui correspond à l'arrondissement.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 397 de cette loi à un parti qui entend exercer ses activités sur le territoire de la future Ville de Hull-Gatineau, les districts électoraux sont, outre ceux que constitue chacun des territoires de la Ville de Buckingham et de la Ville de Masson-Angers, ceux qui existent déjà sur le territoire des villes d'Aylmer, de Gatineau et de Hull le 14 mars 2001.

3^o À moins que le chef n'en demande le retrait, toute autorisation déjà accordée avant le 14 mars 2001 par le directeur général des élections à un parti qui exerce ses activités sur le territoire d'une municipalité mentionnée à l'un des articles 5 des annexes I à V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais est maintenue et étendue à l'ensemble du territoire de la future ville qui succédera à la municipalité sur le territoire de laquelle le parti exerce ses activités.

Un tel parti qui désire modifier son nom peut demander au directeur général des élections, au moyen d'un écrit de son chef, de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois. Le deuxième alinéa de l'article 398 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réservation.

4° Le directeur général des élections peut autoriser la fusion de partis déjà autorisés qui n'exercent pas leurs activités sur le même territoire en autant que, outre ce que prévoit l'article 417 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, modifié par l'article 49 du chapitre 25 des lois 1999, ils les exercent sur celui d'une municipalité à laquelle succédera la nouvelle ville sur le territoire de laquelle le parti issu de la fusion entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats.

5° Pour l'application des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui ne concernent pas les élections, notamment en matière de financement des partis, le mot «municipalité» signifie l'ensemble formé des municipalités mentionnées à l'un des articles 5 des annexes I à V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

6° Jusqu'à ce que la division en districts électoraux soit décrétée conformément à la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, un arrondissement est assimilé, aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 380, du premier alinéa de l'article 435 et de l'article 444 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à un district électoral.

7° La personne désignée par chacun des comités de transition constitués en vertu des annexes I à V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais pour agir comme président d'élection, exerce également, aux fins de l'application du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et jusqu'au 31 décembre 2001, les fonctions de trésorier au sens de l'article 364 de cette loi.

8° Aux fins de la division d'un arrondissement en districts électoraux, chaque district électoral doit être délimité de façon que, selon la liste électorale permanente, le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de l'arrondissement par le nombre de districts. Ce pourcentage est de 25 %

dans le cas d'un arrondissement comptant, à la date de la transmission des données de la liste électorale permanente au comité de transition, moins de 15 000 électeurs.

Le comité de transition peut déroger à cette règle générale; sa décision doit être motivée par écrit.

9° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35640

Gouvernement du Québec

Décret 150-2001, 28 février 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Laterrière et de La Baie, des municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et du Canton Tremblay

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE les villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Laterrière et de La Baie, les municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et le Canton Tremblay font partie de la région métropolitaine de recensement de Chicoutimi-Jonquière;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole désignait, le 27 septembre 2000, M^e Pierre Bergeron comme mandataire pour examiner les questions relatives à la réorganisation municipale du Saguenay;

ATTENDU QUE M^e Pierre Bergeron a remis son rapport à la ministre le 16 février 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun de demander aux villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Laterrière et de La Baie, aux municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et au Canton Tremblay que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai prescrit par la ministre;

ATTENDU QUE pour aider les municipalités à remplir cette obligation la ministre pourra désigner un conciliateur qui pourra être secondé par d'autres personnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Laterrière et de La Baie, des municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et du Canton Tremblay, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35641

Gouvernement du Québec

Décret 151-2001, 28 février 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Bromptonville, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest, de Sherbrooke et de Waterville, des municipalités d'Ascot, de Deauville, de Saint-Élie-d'Orford, de Compton et de Stoke, de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et du Canton de Hatley

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE les villes de Bromptonville, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest, de Sherbrooke et de Waterville, les municipalités d'Ascot, de Deauville, de Saint-Élie-d'Orford, de Compton et de Stoke, la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et le Canton de Hatley font partie de la région métropolitaine de recensement de Sherbrooke;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole désignait, en octobre 2000, monsieur Pierre Gauthier comme mandataire pour examiner les questions relatives à la réorganisation municipale de la région de Sherbrooke;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gauthier a remis son rapport à la ministre le 16 février 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun de demander aux villes de Bromptonville, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest, de Sherbrooke et de Waterville, aux municipalités d'Ascot, de Deauville, de Saint-Élie-d'Orford, de Compton et de Stoke, à la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et au Canton de Hatley que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai prescrit par la ministre;

ATTENDU QUE pour aider les municipalités à remplir cette obligation la ministre pourra désigner un conciliateur qui pourra être secondé par d'autres personnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Bromptonville, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest, de Sherbrooke et de Waterville, des municipalités d'Ascot, de Deauville, de Saint-Élie-d'Orford, de Compton et de Stoke, de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et du Canton de Hatley, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35642

Gouvernement du Québec

Décret 152-2001, 28 février 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine et de Sainte-Marthe-du-Cap

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE les villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine et de Sainte-Marthe-du-Cap font partie de la région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole désignait, le 3 novembre 2000, monsieur André Thibault comme mandataire pour examiner les questions relatives à la réorganisation municipale de la région de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE monsieur André Thibault a remis son rapport à la ministre le 16 février 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun de demander aux villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine et de Sainte-Marthe-du-Cap qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai prescrit par la ministre;

ATTENDU QUE pour aider les municipalités à remplir cette obligation la ministre pourra désigner un conciliateur qui pourra être secondé par d'autres personnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine et de Sainte-Marthe-du-Cap, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35643

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 115-2001, 21 février 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Solidarité sociale soient conférés temporairement, du 22 février 2001 au 25 février 2001, à madame Diane Lemieux, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35606

Gouvernement du Québec

Décret 116-2001, 21 février 2001

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Jean-Guy Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Guy Tremblay soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Régions, pour une période de trois ans à compter du 12 mars 2001, aux conditions annexées ;

QUE le décret numéro 1523-98 du 16 décembre 1998 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35607

Gouvernement du Québec

Décret 117-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre-Paul Roy comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre-Paul Roy, domicilié à Montréal, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région des Laurentides, administrateur d'État II, au salaire annuel de 105 000 \$, à compter du 12 mars 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Pierre Paul Roy, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35608

Gouvernement du Québec

Décret 118-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Doré comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Doré, commissaire général du travail au ministère du Travail, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter des présentes ;

QU'à ce titre, monsieur Jacques Doré reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35609

Gouvernement du Québec

Décret 119-2001, 21 février 2001

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire additionnelle pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société d'habitation du Québec ainsi que les sommes recouvrées par celle-ci à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société d'habitation du Québec ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE le décret numéro 776-2000 du 21 juin 2000 autorisait le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire jusqu'à concurrence d'un montant de 269 371 200 \$ à même les crédits prévus à cette date à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE des crédits totalisant 19 495 500 \$ ont été ou seront transférés à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux fins d'une subvention d'équilibre budgétaire additionnelle à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 2000-2001, portant à 288 866 700 \$ l'enveloppe budgétaire totale prévue à cet élément de programme aux fins d'une subvention d'équilibre budgétaire à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention additionnelle à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 776-2000 du 21 juin 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le présent décret modifie le décret numéro 776-2000 du 21 juin 2000;

QU'une subvention d'équilibre budgétaire additionnelle soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 19 495 500 \$ à même les crédits de l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2000-2001, portant à 288 866 700 \$ la subvention d'équilibre totale pouvant être versée à la Société d'habitation du Québec pour cet exercice.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35610

Gouvernement du Québec

Décret 120-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la création du Concours international de musique de Montréal des Jeunesses musicales

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre soutient notamment les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et contribue à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut accorder une aide financière relative aux activités et aux équipements;

ATTENDU QUE la fermeture du Concours international de musique de Montréal en 1997, après une trentaine d'années d'existence, a constitué une perte importante pour le Québec et le milieu musical;

ATTENDU QUE les Jeunesses musicales du Canada sont constituées en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes;

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le Conseil peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités, de ses programmes d'aide financière et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions ou de bourses;

ATTENDU QUE les Jeunesses musicales du Canada ont déposé au Conseil des arts et des lettres du Québec un projet pour instaurer à Montréal le Concours international de musique de Montréal des Jeunesses musicales;

ATTENDU QUE les Jeunesses musicales du Canada sont une institution culturelle de première importance pour le Québec, qu'elles jouissent d'une excellente notoriété et que leur affiliation au réseau international Jeunesses musicales constitue un atout important pour la promotion d'un tel concours;

ATTENDU QUE les Jeunesses musicales du Canada ont conclu avec l'Orchestre symphonique de Montréal une entente de collaboration au plan artistique pour la réalisation de ce concours;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à créer le Concours international de musique de Montréal des Jeunesses musicales et à verser en conséquence au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention spéciale de 1,5 M\$ en 2000-2001;

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit invité à signer un protocole d'entente avec les Jeunesses musicales du Canada prévoyant un partenariat avec l'Orchestre symphonique de Montréal pour la réalisation de ce concours.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35611

Gouvernement du Québec

Décret 121-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la nomination de douze membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 198-97 du 19 février 1997, madame Alice Ronfard et messieurs Paul-André Fortier et François Lahaye étaient nommés membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 13-98 du 7 janvier 1998, monsieur François Bédard était nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 668-95 du 17 mai 1995, madame Rita Giguère était nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 198-97 du 19 février 1997, mesdames Marie Gignac et Indira Nair et messieurs Pierre Des Marais et Rober Racine étaient nommés membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 13-98 du 7 janvier 1998, madame Marie-Andrée Beaudet et messieurs Jean-Guy Côté et Denis Gougeon étaient nommés membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Alice Ronfard, adjointe à la direction artistique, École nationale de théâtre du Canada, pour un second mandat;

— monsieur François Bédard, directeur général, Festival international de Lanaudière, pour un second mandat;

— monsieur Paul-André Fortier, directeur artistique, Fortier Danse-Création, pour un second mandat;

— monsieur François Lahaye, responsable de la diffusion culturelle, Ville de Trois-Rivières, pour un second mandat;

— madame Suzanne Masson, vice-présidente exécutive, Banque Laurentienne, en remplacement de madame Rita Giguère;

— monsieur Rychard Thériault, comédien, Théâtre du Trident, en remplacement de madame Marie Gignac;

— monsieur Youssef El Jaï, directeur général, PRIM – Centre d'arts médiatiques, en remplacement de madame Indira Nair;

— madame Johanne Dor, directrice artistique et administrative, La Rotonde, en remplacement de monsieur Pierre Des Marais;

— madame Marie-Jeanne Musiol, photographe, en remplacement de monsieur Rober Racine;

— madame Louise Desjardins, écrivaine, en remplacement de madame Marie-Andrée Beaudet;

— monsieur David Homel, romancier, en remplacement de monsieur Jean-Guy Côté;

— madame Lorraine Vaillancourt, directrice artistique et chef d'orchestre, Nouvel Ensemble Moderne, en remplacement de monsieur Denis Gougeon;

QUE le décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35612

Gouvernement du Québec

Décret 122-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve de certaines dispositions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 872-97 du 2 juillet 1997, monsieur Jean Cermakian était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 872-97 du 2 juillet 1997, monsieur Denis Tremblay était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 126-98 du 4 février 1998, monsieur Daniel McMahon était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur René LeSage, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Cermakian;

QUE monsieur Jean-Claude Bernatchez, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Tremblay;

QUE monsieur Claude G. Genest, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel McMahon.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35613

Gouvernement du Québec

Décret 123-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des articles 34 et 35, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 428-98 du 1^{er} avril 1998, madame Marion Barfurth était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-98 du 21 août 1998, monsieur André Beauceage était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Denis Brochu et madame Francine Rancourt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Denis Brochu, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marion Barfurth;

QUE madame Francine Rancourt, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Beaucage.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35614

Gouvernement du Québec

Décret 124-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la nomination du président et de quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que le comité conjoint est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de cette loi aux termes du décret numéro 59-2000 du 26 janvier 2000;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *d* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer le président du comité conjoint pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et

de piégeage sont, selon les dispositions du décret numéro 235-2000 du 8 mars 2000, les personnes occupant les fonctions de vice-président au développement et à l'aménagement de la faune, de directeur du développement de la faune, de directeur des affaires autochtones et de directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec à la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QUE le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001 est, selon les dispositions du décret numéro 571-2000 du 9 mai 2000, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune de la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la nomination du président ainsi que la représentation actuelle du gouvernement au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage et de nommer des représentants parmi le personnel de la Société de la faune et des parcs du Québec instituée par la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE l'adjoint au président-directeur général de la Société de la faune et des parcs du Québec soit nommé président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 8 janvier 2001 au 31 mars 2001;

QUE les quatre représentants du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes à la Société de la faune et des parcs du Québec :

— l'adjoint au président-directeur général;

— le directeur des affaires autochtones;

— le directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec;

— le directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec;

QUE le présent décret remplace les décrets numéros 235-2000 du 8 mars 2000 et 571-2000 du 9 mai 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35615

Gouvernement du Québec

Décret 126-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la périodicité du plan des activités de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 301.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que le président de la Commission des valeurs mobilières du Québec établit un plan de ses activités selon la périodicité fixée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la périodicité du plan des activités de la Commission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le plan des activités de la Commission des valeurs mobilières du Québec soit soumis au ministre des Finances tous les ans le ou avant le 31 juillet ;

QUE le prochain plan des activités de la Commission soit soumis au ministre, au plus tard, le 1^{er} mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35616

Gouvernement du Québec

Décret 127-2001, 21 février 2001

CONCERNANT les modalités des prévisions budgétaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 330.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que le président de la Commission des valeurs mobilières du Québec soumet chaque année au ministre des Finances les prévisions budgétaires de la Commission pour le prochain exercice, selon les modalités fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Commission doivent être soumises au ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec soient soumises au ministre le ou avant le 1^{er} mars de chaque année précédant l'exercice financier concerné.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35617

Gouvernement du Québec

Décret 129-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la détermination de certains instruments ou contrats de nature financière aux fins de la gestion par le ministre des Finances du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le ministre des Finances peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement dont la gestion lui a été confiée en vertu de cette loi ou de toute autre loi générale ou particulière, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à ces fins certains contrats ou instruments de nature financière ;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà déterminé, par le décret n^o 1011-98 du 5 août 1998, certains instruments ou contrats de nature financière ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret n^o 1011-98 du 5 août 1998 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à acquérir, détenir, investir dans ou conclure :

a) des instruments ou contrats relatifs à l'acquisition, au prêt, au nantissement et au dépôt de titres de la nature de ceux énumérés à l'article 36 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), des titres émis par des organismes municipaux ainsi que des titres du gouvernement des États-Unis d'Amérique ;

- b) des conventions de taux d'intérêt à terme;
- c) des instruments ou contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, reliés à des taux d'intérêt ou à des taux de change de devises;
- d) des conventions d'échange relatives aux actions ou aux indices boursiers;
- e) des options sur des actions ou des indices boursiers;
- f) des conventions d'échange de crédit;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1011-98 du 5 août 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35618

Gouvernement du Québec

Décret 130-2001, 21 février 2001

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser l'émission d'obligations du Québec au fonds de placement du Régime de pensions du Canada

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 6 du Régime de pensions du Canada, (L.R.C., 1985, c. C-8) (la «Loi»), l'emploi à un poste de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada est un emploi qui est exclu des emplois ouvrant droit à une pension en vertu de ce régime, sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, (L.R.Q., c. R-9), le travail comme membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada est exclu du travail visé par ce régime;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (L.R.C., 1985, c. C-17) et du paragraphe 4 de l'article 3 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (L.R.C., 1985, c. R-11), l'emploi à titre de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale n'est pas un emploi exclu aux fins du Régime de pensions du Canada, sauf s'il en est prévu autrement dans les règlements;

ATTENDU QU'un certain nombre de ces personnes sont employées au Québec et qu'en vertu de l'article 110 du Régime de pensions du Canada, le ministre des Finances du Canada doit acheter, aux montants, périodes et conditions qui y sont décrits, des obligations du Québec;

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le «Québec») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires, et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis, le cas échéant;

ATTENDU QU'il importe de remplacer le décret n^o 1355-83 du 22 juin 1983 qui a déjà été adopté à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut effectuer des emprunts, d'un montant maximum égal aux sommes disponibles au Québec en vertu de l'article 110 du Régime de pensions du Canada par l'émission et la vente d'obligations du Québec (les «obligations») d'une valeur nominale égale aux sommes alors disponibles au Québec en vertu de cet article;

QUE l'émission des obligations puisse se faire en tout temps à partir de la date des présentes et aux dates que pourra déterminer de temps à autre le ministre des Finances;

QUE les obligations portent intérêt à partir de leur date d'émission, payable semestriellement, à un taux qui doit être calculé selon le paragraphe 6 de l'article 110 de la Loi;

QUE le capital et les intérêts des obligations soient payables en monnaie légale du Canada à Ottawa;

QUE les obligations soient émises sous forme de titres entièrement nominatifs en coupures de 1 000 \$ ou de multiples de 1 000 \$;

QUE les obligations, une fois émises, soient vendues par le ministre des Finances au ministre des Finances du Canada au prix de 100 % de leur valeur nominale et immatriculées au nom du receveur général du Canada pour le compte du fonds de placement du régime de pensions du Canada établi par l'article 109 de la Loi;

QUE les obligations viennent à échéance 20 ans après la date de leur émission;

QUE les obligations soient payables à leur échéance mais soient également rachetables, en tout ou en partie, avant cette échéance au choix du ministre des Finances conformément aux modalités prévues aux paragraphes 6.4 et 6.5 de l'article 110 de la Loi ou au choix du ministre des Finances du Canada conformément aux modalités prévues aux paragraphes 6.2 et 6.3 de l'article 110 de la Loi;

QUE les obligations ne soient pas négociables, ni transférables, ni cessibles;

QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, gestion de la dette et opérations financières, du directeur général des opérations bancaires et financières, du directeur du financement à long terme, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion des risques ou du directeur des services post-marchés, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec:

a) à conclure et signer tous les contrats et documents prévus aux termes des présentes, à conclure et signer toutes modifications à ces contrats et documents, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux emprunts effectués aux termes des présentes et à déterminer le contenu des obligations d'emprunt

pourvu, dans chaque cas, que leurs dispositions pertinentes ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

b) à conclure et signer tous les autres documents prévus aux termes des présentes de même que toutes modifications à ces documents pourvu que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

c) à livrer, le cas échéant, les obligations contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de ces emprunts;

d) à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les emprunts effectués aux termes des présentes de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, mandats, obligations et autres documents visés aux présentes;

QUE la signature apposée par l'une ou l'autre des personnes visées au dixième alinéa du dispositif sur l'un ou l'autre des contrats, obligations ou autres documents relatifs à un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation du ministre des Finances à tels contrats, obligations ou autres documents et de l'approbation par le ministre des Finances des caractéristiques de l'emprunt concerné;

QUE le décret n^o 1355-83 du 22 juin 1983 soit remplacé par le présent décret, sans pour autant affecter la validité des obligations émises sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35619

Gouvernement du Québec

Décret 131-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la nomination de madame Lynne Landry, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Lynne Landry de Gatineau, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commis-

sion sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 mars 2001;

QUE le lieu de résidence de madame Lynne Landry soit fixé dans la Ville de Hull ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35620

Gouvernement du Québec

Décret 132-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Thérout, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Patrick Thérout de Sherbrooke, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 mars 2001;

QUE le lieu de résidence de monsieur Patrick Thérout soit fixé dans la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35621

Gouvernement du Québec

Décret 134-2001, 21 février 2001

CONCERNANT l'organisation et la gestion de manifestations reliées à la Fête nationale et l'octroi à cette fin d'une subvention de 1 765 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, le jour de notre Fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE notre Fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations se tiennent dans la grande majorité des municipalités du Québec et mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE cette contribution assure un grand succès à tous ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité de ces événements, en favorisant la prise en charge progressive de la Fête nationale par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et, qu'à ce titre, il est responsable des activités reliées à la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE pour garantir la continuité et la cohérence de la Fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'imposait et qu'elle a été assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois au cours des dix-huit dernières années;

ATTENDU QUE pour assurer le développement des célébrations reliées à la Fête nationale, le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air souhaite poursuivre une relation de partenariat avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois considérant l'expertise acquise par ce dernier;

ATTENDU QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air désire que le Mouvement national des Québécoises et Québécois puisse être associé à la gestion du Programme d'assistance financière aux manifestations locales de la Fête nationale;

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois, par sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique de divers milieux québécois, souhaite continuer à susciter le dynamisme nécessaire, tant au niveau national que régional, pour la réalisation de la Fête nationale;

ATTENDU QU'à cette fin, il faut assurer au Mouvement national des Québécoises et Québécois une assistance financière annuelle adéquate;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse de l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, et ses modifications), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air:

QUE soient confiées au Mouvement national des Québécoises et Québécois l'organisation et la gestion de manifestations reliées à la Fête nationale pour l'année 2001;

QUE soit octroyée au Mouvement national des Québécoises et Québécois une subvention de 1 765 000 \$ pour l'année 2001, puisée à même les crédits du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air soit autorisé à reconduire pour l'année 2001 le protocole d'entente conclu entre le gouvernement du Québec et le Mouvement national des Québécoises et Québécois pour les années 1998, 1999 et 2000, conformément à ce qui est prévu à l'article 2.1 dudit protocole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35622

Gouvernement du Québec

Décret 135-2001, 21 février 2001

CONCERNANT l'organisation du grand défilé de la Fête nationale et de la manifestation d'impact national à Montréal ainsi que l'octroi à cette fin d'une subvention de 379 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, le jour de notre Fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE notre Fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE la participation des Québécoises et Québécois assure un grand succès à ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité de ces événements, en favorisant la prise en charge progressive de ces manifestations par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et, qu'à ce titre, il est responsable des activités reliées à la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE pour assurer le développement des célébrations reliées à la Fête nationale, le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air souhaite poursuivre une relation de partenariat avec le Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. considérant l'expertise acquise par ce dernier;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc., par sa structure efficace et sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique des divers milieux, est le plus apte à susciter le dynamisme nécessaire à la réalisation de ces événements;

ATTENDU QU'il faut assurer au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. une assistance financière annuelle adéquate;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air:

QUE soit confiée au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. l'organisation du grand défilé de la Fête nationale et de la manifestation d'impact national à Montréal pour l'année 2001;

QUE soit octroyée au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. une subvention de 379 000 \$ pour l'année 2001, puisée à même les crédits du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air soit autorisé à reconduire pour l'année 2001 le protocole d'entente conclu entre le gouvernement du Québec et le Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. pour les années 1998, 1999 et 2000, conformément à ce qui est prévu à l'article 2.1 dudit protocole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35623

Gouvernement du Québec

Décret 136-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la signature de l'Entente spécifique sur la recherche forestière en forêt boréale au Saguenay-Lac-Saint-Jean et le versement de 2 millions de dollars à la Table régionale sur la recherche forestière

ATTENDU QUE le gouvernement et le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont signé, le 28 septembre 1998, une entente-cadre permettant de traduire sous forme d'engagements leur contribution à la réalisation du plan stratégique régional;

ATTENDU QUE le plan stratégique régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean fait une large place au domaine forestier, notamment au regard de la pérennité de la ressource ainsi que de la protection des systèmes naturels et de la biodiversité;

ATTENDU QUE le milieu régional a proposé au gouvernement la conclusion d'une entente spécifique sur la recherche forestière en forêt boréale au Saguenay-Lac-Saint-Jean d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE cette entente constituera un projet pilote visant la création d'un fonds dédié à la recherche forestière et géré en région dans le cadre d'une entente spécifique pour la réalisation de projets de recherche portant principalement sur l'étude des caractéristiques de la forêt boréale et de son écologie;

ATTENDU QUE l'évaluation scientifique des projets de recherche et leur suivi au plan scientifique s'effectueront dans le cadre d'un programme du Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche (Fonds FCAR), appelé « Action concertée »;

ATTENDU QUE l'entente prévoira la mise sur pied d'un fonds régional destiné à recevoir des contributions financières et la constitution d'une Table régionale sur la recherche forestière qui aura pour mandat de définir et d'orienter les besoins en matière de recherche, de se prononcer sur la pertinence des projets de recherche soumis et d'assumer la gestion du fonds régional et le suivi général du déroulement des projets;

ATTENDU QUE l'entente sera considérée comme un projet pilote, compte tenu du caractère novateur de l'approche qui consiste à confier à une Table régionale la gestion de fonds consacrés à la recherche forestière;

ATTENDU QUE cette entente fera l'objet d'une évaluation en cours d'exécution et à son échéance;

ATTENDU QUE les ministères et les organismes suivants ont convenu du montage financier de l'entente: le ministère des Ressources naturelles, le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean, les MRC de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean de même que le Fonds FCAR;

ATTENDU QUE, outre la contribution annuelle de 300 000 \$ du ministère des Ressources naturelles, le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie injectera 300 000 \$ pour l'exercice 2000-2001 et 100 000 \$ pour chacun des exercices 2002-2003 et 2003-2004 alors qu'un montant de 500 000 \$ par année, pris à même les redevances forestières par le truchement du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier, sera consacré aux fins de l'entente;

ATTENDU QUE le Fonds FCAR accordera, à même son enveloppe réservée au programme Action concertée, un montant correspondant à 25 % de la valeur des projets de recherche à être subventionnés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions, notamment pour la recherche forestière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation et que, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre des Régions:

QUE le ministre des Ressources naturelles, le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le

ministre des Régions soient autorisés à signer l'entente spécifique sur la recherche forestière en forêt boréale au Saguenay-Lac-Saint-Jean dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Ressources naturelles et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soient autorisés à verser respectivement 1,5 million de dollars et 500 000 \$ à la Table régionale sur la recherche forestière dans le cadre de ladite entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35624

Gouvernement du Québec

Décret 138-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la désignation du président et de huit autres membres du Comité permanent de lutte à la toxicomanie inc.

ATTENDU QUE le Comité permanent de lutte à la toxicomanie inc. a été constitué en corporation le 12 septembre 1994 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 3.1 du Règlement n^o 1 de cette corporation prévoit que sont membres de la corporation les neuf personnes physiques désignées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 41 du Règlement n^o 1 de cette corporation prévoit que le président est désigné pour deux ans par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1442-94 du 21 septembre 1994, madame Louise Nadeau a été désignée membre et présidente du Comité permanent de lutte à la toxicomanie inc., que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1442-94 du 21 septembre 1994, mesdames Nicky Aumond, Julie Bruneau et Jocelyne Gros-Louis et monsieur Jean Sylvestre ont été désignés membres de ce comité, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1176-95 du 30 août 1995, madame Lise Roy a été désignée membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1176-95 du 30 août 1995, messieurs Delfino Campanile, Serge Gascon et Gilles Malo ont été désignés membres de ce comité, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la Jeunesse:

QUE les personnes suivantes soient désignées membres du Comité permanent de lutte à la toxicomanie inc., pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Lise Roy, directrice des programmes de 1^{er} et de 2^e cycle en toxicomanie au Département des sciences de la santé communautaire de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke, pour un nouveau mandat;

— monsieur Rodrigue Paré, directeur général de la Maison Jean Lapointe, en remplacement de madame Louise Nadeau;

— monsieur Luc Chabot, responsable des programmes d'études en toxicomanie à l'Université de Montréal, en remplacement de madame Nicky Aumond;

— monsieur Pierre Rouillard, médecin et chef de service au Département de toxicomanie du Centre hospitalier universitaire de Québec - Pavillon Saint-François d'Assise, en remplacement de madame Julie Bruneau;

— madame Madeleine Roy, directrice générale du Centre Dollard-Cormier, en remplacement de madame Jocelyne Gros-Louis;

— monsieur Don McKay, représentant national du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) - FTQ, en remplacement de monsieur Jean Sylvestre;

— monsieur Robert Gauthier, directeur clinique de la Maison l'Alcôve, en remplacement de monsieur Delfino Campanile;

— monsieur Pierre Sangollo, directeur de la sécurité publique de la Ville de Sainte-Julie, en remplacement de monsieur Serge Gascon;

— monsieur Yvon Picotte, directeur général du Pavillon du Nouveau Point de Vue, en remplacement de monsieur Gilles Malo;

QUE monsieur Rodrigue Paré soit également désigné président du Comité permanent de lutte à la toxicomanie inc., pour la durée de son mandat comme membre de ce comité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35625

Gouvernement du Québec

Décret 139-2001, 21 février 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif à la stabilisation des berges dans le Village de Pointe-Label

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 1514-92 du 7 octobre 1992, a établi un programme d'assistance financière pour la réalisation de travaux de stabilisation des berges dans les municipalités de Pointe-Label, Pointe-aux-Outardes et Ragueneau dans le but d'assurer la sécurité des citoyens et la sauvegarde de leurs propriétés menacées par un glissement de terrain ou par l'érosion des berges;

ATTENDU QU'au cours des dernières années, l'érosion des berges s'est accentuée dans le secteur des propriétés situées entre le 1229 et le 1285, rue Granier ainsi que dans le secteur de la propriété sise au 1385, rue Granier dans le Village de Pointe-Label;

ATTENDU QU'un comité d'experts souligne l'urgence d'intervenir afin que des travaux de stabilisation des berges situées à proximité des propriétés susmentionnées soient effectués rapidement;

ATTENDU QU'en 1992, ces propriétés n'avaient pas été retenues dans le cadre du programme établi par le décret n° 1514-92 du 7 octobre 1992 compte tenu qu'elles n'étaient alors pas menacées à court terme par l'érosion des berges;

ATTENDU QU'il apparaît opportun d'accorder une aide financière au Village de Pointe-Label pour la réalisation de travaux de stabilisation des berges situées à proximité des propriétés sises entre le 1229 et le 1285, rue Granier ainsi que de la propriété du 1385, rue Granier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée au Village de Pointe-Label afin de défrayer les dépenses relatives à la réalisation de travaux de stabilisation des berges situées à proximité des propriétés sises entre le 1229 et le 1285, rue Granier ainsi que de la propriété du 1385, rue Granier;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À LA STABILISATION DES BERGES DANS LE VILLAGE DE POINTE-LABEL

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider le Village de Pointe-Label et ses citoyens afin que des travaux urgents de stabilisation des berges soient effectués dans le secteur des propriétés situées entre le 1229 et le 1285, rue Granier ainsi que dans le secteur de la propriété du 1385, rue Granier. Ces travaux visent à assurer la sécurité des citoyens et la sauvegarde de leurs biens menacés par un glissement de terrain ou par l'érosion des berges. À cet effet, le programme permet de rembourser au Village de Pointe-Label les dépenses encourues pour la stabilisation des berges dans les secteurs susmentionnés.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AU VILLAGE DE POINTE-LEBEL

3.1 Valeur de l'aide financière accordée

L'aide financière octroyée au Village de Pointe-Lebel pour la stabilisation des berges est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles. Aucune participation financière n'est exigée de la part du Village de Pointe-Lebel ni de ses citoyens qui bénéficieront de ces travaux.

3.2 Engagements du Village de Pointe-Lebel

Le Village de Pointe-Lebel doit s'engager à :

1^o faire parvenir au ministre, dans les 30 jours suivant l'établissement du programme, une résolution par laquelle le Village demande au ministre de lui octroyer le bénéfice du programme ;

2^o informer ses citoyens de la nature et de la durée des travaux qui devront être effectués sur leurs propriétés et à obtenir d'eux les autorisations écrites requises ;

3^o faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet, les plans et devis des ouvrages à réaliser ;

4^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires à leur réalisation, notamment, une servitude permettant la construction des ouvrages de protection ;

5^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à un entrepreneur, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser ;

6^o signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux ;

7^o s'assurer de la surveillance des travaux par un ingénieur qualifié ;

8^o assumer les frais d'entretien et de réparation des nouvelles infrastructures de protection ;

9^o proscrire toute nouvelle construction sur les terrains vacants situés aux extrémités des secteurs protégés.

3.3 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation des berges situées à proximité des propriétés visées par le programme. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

4. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages ou la perte d'un terrain, d'un escalier donnant accès au rivage, d'une rampe de mise à l'eau et les dommages à toute infrastructure privée ou municipale découlant des travaux de stabilisation des berges ;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées, entre autres, aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, la poussière, le bruit, etc. ;

— toute perte de revenu d'une personne attribuée à la réalisation des travaux ;

— les dépenses encourues par le Village de Pointe-Lebel afin d'informer ses citoyens de la nature et de la durée des travaux qui devront être effectués sur leurs propriétés et d'obtenir d'eux les autorisations écrites requises.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Premier versement de l'aide financière

Une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée au Village de Pointe-Lebel, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 3.2.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

5.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au Village de Pointe-Lebel lorsque les travaux de stabilisation des berges auront été complétés à la satisfaction du ministre.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

6. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de douze (12) mois suivant la date à laquelle le Village de Pointe-Label aura fait parvenir une résolution où il demande au ministre de lui octroyer le bénéfice du programme.

7. RENSEIGNEMENTS

Le Village de Pointe-Label s'engage à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

8. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le Village de Pointe-Label comprend qu'à défaut de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée.

35626

Gouvernement du Québec

Décret 140-2001, 21 février 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif à un glissement de terrain survenu dans la Ville de Saint-Césaire le 23 mars 2000

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un glissement de terrain est survenu le 23 mars 2000 en bordure de la rivière Yamaska dans la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QUE ce mouvement de sol a causé des dommages au rang du Haut-de-la-Rivière Nord et que des

mesures d'urgence furent déployées par la Ville de Saint-Césaire à la suite de ce sinistre;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Saint-Césaire afin de défrayer les dépenses relatives au déploiement des mesures d'urgence ainsi que pour la réfection du rang du Haut-de-la-Rivière Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à la Ville de Saint-Césaire afin de défrayer les dépenses relatives au déploiement des mesures d'urgence ainsi que pour la réfection du rang du Haut-de-la-Rivière Nord;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
RELATIF À UN GLISSEMENT DE TERRAIN
SURVENU DANS LA VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
LE 23 MARS 2000

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet de compenser la Ville de Saint-Césaire pour les dépenses supplémentaires qu'elle a engagées pour le déploiement de mesures d'urgence ainsi que pour la réfection du rang du Haut-de-la-Rivière Nord qui fut endommagé à la suite d'un glissement de terrain survenu le 23 mars 2000.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE À LA VILLE DE SAINT-CÉSAIRE

3.1 Valeur de l'aide financière concernant les mesures d'urgence déployées lors du sinistre

Une aide financière est accordée à la Ville de Saint-Césaire qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence lors du sinistre. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des préjudices admissibles tels qu'évalués par le ministre.

3.2 Valeur de l'aide financière concernant les dommages causés au rang du Haut-de-la-Rivière Nord

Une aide financière est accordée à la Ville de Saint-Césaire pour la réfection du rang du Haut-de-la-Rivière Nord qui fut endommagé à la suite du glissement de terrain survenu le 23 mars 2000. La valeur de l'aide financière accordée à la Ville est égale à la totalité des préjudices admissibles tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalente à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

La valeur de la participation financière est fixée en fonction de l'évaluation démographique de la population de la Ville de Saint-Césaire au moment du sinistre.

3.3 Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la Ville de Saint-Césaire et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification

apparaissant dans le document Taux de location de machinerie lourde élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre. Seuls sont admissibles les frais variables relatifs à l'utilisation de la machinerie lourde.

Quant aux honoraires professionnels encourus par la Ville en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n^o 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

4. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Ville de Saint-Césaire selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie à la Ville, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé à la Ville, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

5. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de réfection du rang du Haut-de-la-Rivière Nord prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés par la Ville de Saint-Césaire, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— la perte de terrain;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si la Ville de Saint-Césaire convainc le ministre qu'elle se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière et le montant déductible.

7.2 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Dans le cas où la Ville de Saint-Césaire se verrait refuser en tout ou en partie l'aide financière qu'elle réclame, cette dernière peut demander la révision de cette décision. À cette fin, elle doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

7.3 Aide obtenue d'une autre source

La Ville de Saint-Césaire doit s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

7.4 Renseignements

La Ville de Saint-Césaire doit s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

7.5 Utilisation de l'aide financière

La Ville de Saint-Césaire doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

7.6 Renonciation

La Ville de Saint-Césaire doit s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu

de ce programme, à tous les droits et recours qu'elle aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

7.7 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la Ville de Saint-Césaire à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

7.8 Acceptation des modalités d'application

La Ville de Saint-Césaire comprend qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec pourra réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

35627

Gouvernement du Québec

Décret 157-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), modifiée par les chapitres 36, 40 et 75 des lois de 1999 et par le chapitre 47 des lois de 2000, RECYC-QUÉBEC peut administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 919-2000 du 26 juillet 2000, le gouvernement a adopté le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce programme par un nouveau programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008 afin de prévoir notamment l'octroi d'une aide financière aux entreprises de recyclage et de valorisation en vue de leur rendre accessibles les pneus hors d'usage entreposés au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce programme remplace le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec adopté par le décret n^o 919-2000 du 26 juillet 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008

Cadre normatif

PARTIE I PROGRAMME DE VIDAGE DES LIEUX D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE AU QUÉBEC 2001-2008

Objectif

L'objectif de ce programme est de vider les sites de pneus hors d'usage entreposés au Québec d'ici 2008 et de rendre les pneus accessibles aux entreprises de recyclage et de valorisation. La réalisation de ce programme constitue une action du gouvernement visant à éliminer les problèmes environnementaux apparus avec l'émergence de cet entreposage, et ce, à moindre coût pour l'État. Ce programme s'inscrit dans une perspective de partenariat avec l'ensemble des intervenants publics et privés et de limitation des interventions publiques.

Le rôle de RECYC-QUÉBEC est de gérer l'ensemble de ce programme de gestion intégrée des pneus hors d'usage.

Clientèles

Les clientèles visées sont :

- fournisseur : tout propriétaire de site où des pneus hors d'usage sont entreposés au Québec ou son mandataire. Est toutefois exclu le fournisseur qui, par l'usage qu'il a fait des pneus pour son entreprise, les a rendus hors d'usage et entreposés sur sa propriété. Une liste non exhaustive des fournisseurs répertoriés peut être fournie sur demande;

- promoteur : toute personne, entreprise, organisation, municipalité ou M.R.C. qui est en mesure de conclure une entente de vidage avec un fournisseur et un lieu d'accueil admissibles;

- récupérateur : toute personne, entreprise, organisation, municipalité ou M.R.C. qui est en mesure de conclure une entente de vidage avec un fournisseur admissible et de livrer des pneus à tout lieu d'accueil admissible désigné par RECYC-QUÉBEC;

- lieu d'accueil : toute entreprise en mesure de permettre d'atteindre les objectifs fixés par le programme et qui accepte des pneus hors d'usage entreposés au Québec pour les recycler ou les valoriser.

Définition

La définition de « pneus hors d'usage » est celle énoncée au Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret no 29-92 du 15 janvier 1992 et modifié par le décret no 492-2000 du 19 avril 2000 et modifié de nouveau par le décret no 918-2000 du 26 juillet 2000. Pour les fins du programme, seuls sont considérés les pneus hors d'usage entreposés sur le territoire du Québec.

Les pneus hors d'usage admissibles sont classifiés selon deux grandes catégories :

- les pneus hors d'usage dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 61,25 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global total n'excède pas 121,25 cm (48,5 pouces), tel que décrit à la directive pertinente du ministère du Revenu;

- les pneus surdimensionnés, soit les pneus hors d'usage dont le diamètre de jante est plus grand que 61,25 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global total est plus grand que 121,25 cm (48,5 pouces), tel que décrit à la directive pertinente du ministère du Revenu.

Recevabilité

Pour être admissible au programme, un fournisseur doit :

- respecter les modalités prévues à un plan de sécurisation environnementale rencontrant les exigences du ministère de l'Environnement.

Pour être admissible au programme, un promoteur doit :

- avoir une lettre d'intention d'un fournisseur admissible au programme selon laquelle ce dernier s'engage à rendre disponible une quantité déterminée de pneus hors d'usage;

- avoir une lettre d'intention d'un lieu d'accueil admissible au programme selon laquelle le propriétaire de ce lieu s'engage à accueillir une quantité déterminée de pneus hors d'usage;

- respecter toute législation applicable et plus particulièrement celle relative à l'environnement.

Pour être admissible au programme, un récupérateur doit :

- avoir une lettre d'intention d'un fournisseur admissible au programme selon laquelle ce dernier s'engage à rendre disponible une quantité déterminée de pneus hors d'usage;

- respecter toute législation applicable et plus particulièrement celle relative à l'environnement.

Pour être admissible au programme, un lieu d'accueil doit :

- être accrédité par RECYC-QUÉBEC à titre de recycleur ou valorisateur

ou

- avoir l'équivalent de l'accréditation de RECYC-QUÉBEC émanant d'une autorité administrative équivalente (autres provinces ou pays);

- avoir une technologie environnementalement éprouvée;

- respecter toute législation applicable et plus particulièrement celle relative à l'environnement.

Durée

Le programme se termine au plus tard le 31 décembre 2008.

Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux pour lesquels :

- le promoteur a une entente de vidage avec un fournisseur et un lieu d'accueil, comportant les quantités à être récupérées et livrées selon un certain échéancier, conformément au formulaire fourni par RECYC-

QUÉBEC, couvrant une période de trois ans ou moins. L'entente de vidage peut être d'une durée d'un à sept ans, devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2008;

- le récupérateur a une entente de vidage avec un fournisseur, comportant les quantités à être conditionnées ou récupérées selon un certain échéancier, conformément au formulaire fourni par RECYC-QUÉBEC, couvrant une période de trois ans ou moins. L'entente de vidage peut être d'une durée d'un à sept ans, devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2008;

- le lieu d'accueil propose à RECYC-QUÉBEC un certain échéancier de réception couvrant trois ans ou moins, conformément au formulaire fourni par RECYC-QUÉBEC, et comportant les quantités de pneus hors d'usage à être recyclés ou valorisés.

Toutefois, pour les pneus hors d'usage entreposés dans les lieux d'enfouissement sanitaires, chez les détaillants et ferrailleurs inscrits au programme, le cadre d'intervention de RECYC-QUÉBEC apparaît en annexe. Ce cadre d'intervention peut également être applicable à d'autres situations de pneus hors d'usage entreposés à la demande du fournisseur; chaque cas est évalué à son mérite.

Pour les pneus hors d'usage surdimensionnés, en plus de l'admissibilité aux opérations de vidage par entente et programmation, ces projets peuvent être admissibles à une aide financière pour la mise au point de technologies axées sur le recyclage ou la valorisation de tels pneus hors d'usage.

Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont les suivants :

- les opérations visant à rendre le site conforme à un plan de sécurisation environnementale exigé par le ministère de l'Environnement, à l'exception des pneus surdimensionnés;

- les travaux de décontamination du sol.

PARTIE II MODALITÉS FINANCIÈRES

Aide financière gouvernementale :

- L'aide financière gouvernementale est versée en vertu d'une convention de réalisation d'une durée de trois ans ou moins avec RECYC-QUÉBEC. L'aide financière est versée selon les modalités suivantes :

Promoteur

- pour les pneus hors d'usage dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 61,25 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global total n'excède pas 121,25 cm (48,5 pouces) : un plafond maximal admissible de 125 \$ la tonne métrique après réduction à la pesée officielle de 5 % pour tenir compte de la saleté et de l'eau ;

- pour les pneus surdimensionnés : prix à la tonne métrique ou à l'unité.

Récupérateur et le lieu d'accueil

- pour les pneus hors d'usage dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 61,25 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global total n'excède pas 121,25 cm (48,5 pouces) : un plafond maximal admissible combiné de 125 \$ la tonne métrique après réduction à la pesée officielle de 5 % pour tenir compte de la saleté et de l'eau. Ce montant de 125 \$ la tonne métrique correspond au total des montants payables au récupérateur et au lieu d'accueil ;

- pour les pneus surdimensionnés : prix à la tonne métrique ou à l'unité.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de fixer un plafond maximal admissible pour les pneus surdimensionnés.

RECYC-QUÉBEC peut ne pas appliquer la réduction prévue à la pesée officielle pour la saleté et l'eau dans les cas où il est démontré que les travaux reliés à la récupération éliminent ces éléments.

Toutefois, dans le cas d'ententes de vidage d'une durée de plus de trois ans, la convention de réalisation peut être renouvelée à certaines conditions, entre autres, si toutes les opérations sont conformes, le tarif étant fixé pour une durée maximale de trois ans. Un nouveau tarif doit être convenu à tous les trois ans en fonction du budget annuel du programme et du plafond maximal admissible.

Pour les pneus surdimensionnés, les projets visant la mise au point de technologies pour le recyclage ou la valorisation des pneus hors normes sont considérés et analysés à leur mérite.

RECYC-QUÉBEC verra, après les trois premières années d'opération, à proposer, pour autorisation du ministre de l'Environnement, les plafonds à être fixés pour les trois années suivantes et ainsi jusqu'à la fin du programme, l'objectif étant de réduire les coûts au fur et à mesure de la progression du programme.

Toutefois, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de faire approuver par le ministre de l'Environnement toute modification à tout plafond maximal admissible.

Coûts admissibles

Le tarif établi à la convention de réalisation est fixe et tient compte des coûts suivants assumés par le promoteur, le récupérateur et le lieu d'accueil, selon le cas :

a) Coûts directs

Les coûts directs admissibles sont les coûts reliés à la manipulation, au conditionnement, à la récupération, au transport, au recyclage ou à la valorisation des pneus hors d'usage admissibles et à la mise de côté temporaire des pneus surdimensionnés, conformément au plan de sécurisation soumis et approuvé par le ministère de l'Environnement.

b) Coûts indirects

Les coûts indirects admissibles sont les frais pour les panneaux d'affichage de chantier, si requis par RECYC-QUÉBEC, la taxe sur la sous-traitance, s'il en est, et le rapport du suivi des travaux et d'atteinte des résultats.

Coûts non admissibles

Les coûts suivants sont assumés par le promoteur, le récupérateur et le lieu d'accueil, selon le cas :

- les frais juridiques ;
- les frais pour fournir les garanties exigées ;
- les frais reliés aux travaux non admissibles.

Garanties et assurances exigées

Les garanties et assurances suivantes sont exigées :

Fournisseur

- garantie reliée à l'entreposage des pneus hors d'usage selon les modalités fixées par le ministère de l'Environnement lorsque requis.

Promoteur, récupérateur et lieu d'accueil

- garantie d'exécution pour la durée du contrat. La garantie est calculée sur le montant du contrat et doit correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants :

- 10 % du montant, lorsque la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ;

- 5 % du montant, lorsque la garantie est fournie sous forme de chèques visés, de mandats, de traites, ou d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans.

- toute assurance requise par RECYC-QUÉBEC, selon les modalités fixées par elle, couvrant la responsabilité civile pour un montant d'au moins cinq millions de dollars.

RECYC-QUÉBEC assume les coûts d'une certaine couverture d'assurance générale contre la pollution et les dommages environnementaux, d'un montant de cinq millions de dollars couvrant les opérations de vidage, à l'exception de tout dommage au site du fournisseur et au lieu d'accueil. Cette couverture ne doit inciter quiconque à réduire ou limiter les couvertures d'assurances qui doivent normalement être maintenues en vigueur dans le cadre de ses activités et plus particulièrement celles prévues au programme.

Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée conformément aux modalités prévues à la convention de réalisation. La demande de paiement doit être transmise sur le formulaire fourni par RECYC-QUÉBEC, accompagnée des pièces justificatives requises.

De plus, le lieu d'accueil doit faire un suivi distinct de ses inventaires de pneus en provenance des opérations du flux courant et ceux provenant des opérations de vidage des sites et en faire rapport à RECYC-QUÉBEC dans la forme prescrite.

PARTIE III CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Présentation d'une demande

Toute demande doit être transmise sur le formulaire fourni par RECYC-QUÉBEC et comporter, en plus du formulaire, la lettre d'intention du fournisseur, s'il y a lieu, celle du lieu d'accueil, s'il y a lieu, et la programmation de vidage ou d'accueil.

Réception de la demande

Toute demande doit être déposée aux bureaux de RECYC-QUÉBEC, au siège social à Québec (675, rue Saint-Amable, bureau 300) ou au bureau d'Anjou (7171, rue Jean-Talon Est, bureau 500), avant le 1^{er} mars de chaque année pour être admissibles à des opérations au cours de la même année. De plus, RECYC-QUÉBEC se

réserve la possibilité de solliciter des demandes de projets à toute autre date jugée utile.

Nonobstant ce qui précède, pour l'année 2001, les demandes doivent être reçues par RECYC-QUÉBEC avant le 16 mars 2001 à 17 h 00.

Le date limite ne s'applique pas aux projets de mise au point de technologies, qui sont considérés selon les besoins et les budgets disponibles.

Analyse de la demande

Un comité de sélection fait l'analyse de la conformité de toute demande et l'évaluation des programmations déposées. Le comité procède ensuite à la sélection et à la priorisation des projets en fonction du prix soumis et du budget annuel. En cas d'égalité des prix, tout projet recycleur au Québec a préséance sur tout autre projet situé au Québec, lequel a préséance sur tout autre projet hors Québec. Le comité de sélection peut mandater une personne pour négocier toute programmation soumise à RECYC-QUÉBEC.

Malgré ce qui précède, RECYC-QUÉBEC peut refuser, limiter ou mettre fin, en tout ou en partie, à toute aide financière aux termes du programme, à l'égard de tout projet qui implique un lieu d'accueil situé hors Québec, afin de respecter certaines garanties d'approvisionnement ou autres engagements de même nature qu'elle peut contracter de temps à autre envers tout lieu d'accueil admissible situé au Québec.

Engagement des parties et convention de réalisation

À la suite de l'acceptation du projet par RECYC-QUÉBEC, le promoteur, le récupérateur ou le lieu d'accueil doit signer la convention de réalisation proposée par RECYC-QUÉBEC, déposer les garanties et assurances requises et fournir un plan de sécurisation accepté par le ministère de l'Environnement, le cas échéant. Le contrat prévoit certaines pénalités dans le cas de non-respect des obligations et stipule aussi que RECYC-QUÉBEC a accès aux installations, livres et registres de son co-contractant.

Vérification et suivi des travaux de récupération

Le promoteur, le récupérateur et le lieu d'accueil s'engagent à accepter une vérification effectuée par le vérificateur de RECYC-QUÉBEC selon les termes de la convention de réalisation. Ils s'engagent à fournir annuellement à RECYC-QUÉBEC un rapport du suivi des travaux de récupération et de recyclage ou de valorisation, selon le cas, de même que de l'atteinte des résultats.

Règles de communication

Le promoteur, le récupérateur, le lieu d'accueil et le fournisseur acceptent que le ministre et RECYC-QUÉBEC puissent annoncer publiquement les détails de toute convention de réalisation, leur nom, le montant du contrat, la programmation prévue et le nombre d'emplois prévus. De plus, tous acceptent de participer à toute cérémonie officielle du ministre ou de RECYC-QUÉBEC annonçant le projet. Si l'un d'entre eux désire tenir une cérémonie publique à l'une ou l'autre de ces fins, il doit en informer le ministre de l'Environnement et RECYC-QUÉBEC par écrit au moins 30 jours à l'avance pour leur permettre de participer à une telle cérémonie.

Ils s'engagent de plus à afficher sur les lieux, le projet et la participation du gouvernement et de RECYC-QUÉBEC, conformément aux instructions de RECYC-QUÉBEC.

Autorisation

RECYC-QUÉBEC est autorisée à signer tout contrat aux fins de l'application du présent programme.

ANNEXE

CADRE D'INTERVENTION DE RECYC-QUÉBEC

Dans le cadre des opérations décrites ci-après, les recycleurs et valorisateurs du Québec sont invités à proposer un tarif d'accueil pour les pneus entreposés à être livrés chez eux. Les transporteurs accrédités par RECYC-QUÉBEC sont invités à soumettre un tarif pour les opérations de récupération dans les régions administratives. Tous sont tenus à la directive liée à une réduction à la pesée officielle de 5 %.

Le comité de sélection analyse les différents tarifs soumis et accepte les propositions selon le critère du meilleur prix. Dans le cas d'égalité du prix du recyclage et de la valorisation, le recyclage a préséance. Le comité procède à une priorisation des opérations et à une programmation en fonction du budget disponible.

Il y a trois catégories d'actions selon la situation des pneus hors d'usage entreposés :

a) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans des espaces dits orphelins

Les municipalités où des pneus hors d'usage entreposés sur des sites orphelins ont été répertoriés sont invitées à participer à une opération de vidage. La municipalité a la responsabilité et la coordination des opérations de manutention et de récupération sur le terrain.

Les municipalités impliquées reçoivent, en appréciation de leur collaboration, des produits à base de contenu de caoutchouc recyclé.

b) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans les lieux d'enfouissement sanitaires (L.E.S.), chez les ferrailleurs et autres détaillants inscrits au programme

Ces entreprises se voient offrir un service de récupération de leurs pneus hors d'usage entreposés.

c) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans des sites mais dont l'intervention de RECYC-QUÉBEC est à la demande des fournisseurs

Les propriétaires de sites peuvent demander à RECYC-QUÉBEC de fournir un service de récupération de leurs pneus hors d'usage entreposés pour fins de recyclage ou de valorisation. Pour ce faire, ils ont l'obligation de rendre facilement accessibles les pneus hors d'usage entreposés sur leur site pour les opérations de récupération et de transport.

35644

Gouvernement du Québec

Décret 197-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT l'insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historique provenant de la Pologne

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les oeuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces oeuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée du Québec est l'hôte, du 8 février 2001 au 6 mai 2001, de l'exposition « Le retour des trésors polonais » ;

ATTENDU QUE les oeuvres d'art et biens historiques, provenant de la Pologne et mentionnés à la liste ci-jointe, sont destinés à être exposés publiquement au Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ni réalisés au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des oeuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de tout autre oeuvre d'art ou bien historique en provenance de la Pologne qui pourra s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Le retour des trésors polonais » ;

ATTENDU QUE conformément au 3^e alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces oeuvres d'art ou biens historiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la justice

QUE les oeuvres d'art ou biens historiques dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés du 8 février 2001 au 6 mai 2001 au Musée du Québec dans le cadre de l'exposition « Le retour des trésors polonais », ainsi que tout autre oeuvre d'art ou bien historique en provenance de la Pologne qui s'y ajoutera, soient déclarés insaisissables ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces oeuvres d'art ou biens historiques, le ou vers le 13 mai 2001 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Liste des œuvres

1. **Vue de Cracovie du côté nord**

Gravée par Konrad Celtis pour La chronique du monde, éditée par Hartman Schedel, imprimée par A. Koeberger, Nuremberg, 1493
Gravure sur bois imprimée de deux planches sur une feuille
N^o d'inventaire : Cym. 1
Photo : Adam Wierzba

2. **Vue de Cracovie du côté nord-ouest**

Dessin de François Hogenberg, gravé par Georges Braun, édité par Abraham Hogenberg, Cologne, 1603-1605, éd. 1617
Gravure sur cuivre imprimée de deux planches sur une feuille, aquarelle, gouache, papier
365 x 1065 mm
N^o d'inventaire : 3941
Photo : Stanisław Michta

3. **Vue du Wawel du côté nord-ouest**

Leon Dembowski, Cracovie, 1869
Huile sur toile
66 x 100,5 cm
N^o d'inventaire : 3377
Photo : Adam Wierzba

4. **Reliure aux effigies des Jagellon**

OMNIA OPERA REVERENDI AC perduoti Patris F. Gasparis Schatzgeri Bauari minotarum Ministri proucialis, de obseruantia per superiorem germaniam, pro synceritate fidei ac Euangelicae ueritatis... INGOLSTADII IN OFFICINA Alexandri Vueissenhorn. M.D.XLIII
Ingolstadt (Bavière), 1540-1543
Reliure : cuir sur bois, ornements repoussés, fermoirs de laiton gravés (conservés en partie) Corps : papier, gravures sur bois
31,5 x 22 x 8 cm
N^o d'inventaire : Cim. 15
Photo : Lukasz Schuster

5. **La construction de l'arche**

Tapiserie de la série « Histoire de Noé »
Bruxelles, vers 1550
Selon le carton attribué à Michiel Coxie ; bordure selon le projet d'un artiste anonyme de l'entourage de Cornelis Floris et de Cornelis Bos
Marques de tapissiers : Pieter van Aelst le Jeune et Willem de Kempeneer
Laine, soie, fils d'or et d'argent
483 x 784 cm
N^o d'inventaire : 8
Photo : Stanisław Michta

6. **La colère de Dieu**

Tapiserie de la série « Histoire de la construction de la tour de Babel »
Bruxelles, vers 1550
Selon le carton attribué à Michiel Coxie ; bordure selon le projet d'un artiste flamand anonyme de l'entourage de Cornelis Floris et de Cornelis Bos
Marque de tapissier non identifiée ; à côté, la lettre D
Laine, soie, fils d'or et d'argent
425 x 430 cm
N^o d'inventaire : 16
Photo : Adam Wierzba

7. **Tapiserie au monogramme du roi Sigismond Auguste supporté par deux satyres**

Bruxelles, vers 1560
Selon le carton d'un artiste flamand anonyme de l'entourage de Cornelis Floris et de Cornelis Bos
Laine, soie, fils d'or et d'argent
242 x 220 cm
N^o d'inventaire : 103
Photo : Stanisław Michta

8. **Dragon luttant contre une panthère**

Tapiserie (verdure)
Bruxelles, 1550-1560
Selon le carton d'un artiste flamand anonyme de l'entourage de Pieter Coecke van Aelst
Marque de tapissier non identifiée
Laine, soie, fils d'or et d'argent
363 x 337 cm
N^o d'inventaire : 38
Photo : Stanisław Michta

- 9. Tapisserie au monogramme du roi Sigismond Auguste**
Bruxelles, vers 1555
Selon le carton exécuté d'après la gravure de Cornelis Bos
Marque de tapissier: Jan van Tieghem
Laine, soie, fils d'or et d'argent
238 x 173 cm
N^o d'inventaire: 93
Photo: Stanisław Michta
- 10. Tapisserie aux armes de la Pologne et de la Lituanie avec la Victoire**
Bruxelles, vers 1555
Selon le carton d'un artiste anonyme d'origine flamande de l'entourage de Cornelis Floris et de Cornelis Bos
Marque de la ville de Bruxelles et marque de tapissier non identifiée
Laine, soie, fils d'or et d'argent
148 x 282 cm
N^o d'inventaire: 79
Photo: Stanisław Michta
- 11. Bordure d'une nappe liturgique (fragment)**
Varsovie, 1575
Broderie au point de croix, soie (de couleur amaranthe au début, aujourd'hui violette) sur toile blanche
11,5 x 83 cm
N^o d'inventaire: 921
Photo: Lukasz Schuster
- 12. Moïse devant le buisson ardent**
Tapisserie de la série « Vie de Moïse »
Bruxelles ou Anvers, vers 1580
Dans la partie inférieure du galon droit, fragment d'une marque de tapissier, attribuée à Joost van Herzele
Laine, soie
356 x 259 cm
N^o d'inventaire: 228
Photo: Lukasz Schuster
- 13. La mort de Decius Mus**
Tapisserie de la série « Histoire de Decius Mus »
Bruxelles, vers 1650
D'après un carton de Pierre Paul Rubens
Sur le galon inférieur, marques de la ville de Bruxelles et de l'atelier de Frans van den Hecke (actif de 1630 à 1665)
Laine, soie
344 x 540 cm
N^o d'inventaire: 3224
Photo: Lukasz Schuster
- 14. Chasseur de taupes**
Tapisserie de type « teniers »
Bruxelles, vers 1725
Dans l'angle inférieur droit, marques de la ville de Bruxelles et de l'atelier d'Urban Leyniers
Laine, soie
334 x 417 cm
N^o d'inventaire: 1373
Photo: Lukasz Schuster
- 15. Antependium avec représentation de sainte Barbe**
Pologne, manufacture des princes Radziwiłł à Biała Podlaska, deuxième quart du XVIII^e siècle
Broderie au petit et grand point, laine et soie sur canevas
106 x 215 cm
N^o d'inventaire: 5814
Photo: Lukasz Schuster
- 16. Antependium avec représentation de saint Antoine**
Pologne, manufacture des princes Radziwiłł à Biała Podlaska, deuxième quart du XVIII^e siècle
Broderie au petit et grand point, laine et soie sur canevas
106 x 215 cm
N^o d'inventaire: 5815
Photo: Lukasz Schuster
- 17. Tapis à corbeilles de fleurs**
Pologne, Brody, manufacture des Koniecpolski, première moitié du XVIII^e siècle
Laine nouée
268 x 158 cm
N^o d'inventaire: 982
Photo: Stanisław Michta
- 18. Ceinture du costume national polonais**
Pologne, Lipków, manufacture de Paschalis Jakubowicz, dernier quart du XVIII^e siècle
Signé P. I.
Soie, fil d'argent
368 x 33,5 cm
N^o d'inventaire: 7712
Photo: Adam Wierzba
- 19. Ceinture du costume national polonais**
Pologne, Skuck, manufacture des princes Radziwiłł, prise à bail par Leon Madzarski, 1780-1807
Soie, fil d'argent
395 x 35,5 cm
N^o d'inventaire: 7708
Photo: Adam Wierzba
- 20. Portrait de la princesse Isabelle Vasa à l'âge de deux ans**
Peintre de cour de Jean III Vasa, après 1566
Huile sur toile
94,8 x 54,7 cm
No d'inventaire: 3934
Photo: Adam Wierzba

- 21. Portrait du prince Sigismond Vasa à l'âge de deux ans**
 Johan Baptista van Uther, 1568
 Huile sur toile
 91,5 x 56,3 cm
 No d'inventaire : 3221
 Photo: Stanisław Michta
- 22. Portrait équestre du prince Ladislas Sigismond Vasa**
 Peintre de l'entourage de Pierre Paul Rubens, Flandres, après 1625
 Huile sur toile
 261 x 187 cm
 N^o d'inventaire : 6320
 Photo: Lukasz Schuster
- 23. Portrait du roi Jean III Sobieski**
 Attribué à Prosper Henricus Lankrink, vers 1676
 Huile sur toile
 93 x 72 cm
 No d'inventaire : 1781
 Photo: Stanisław Michta
- 24. Portrait du prince royal Frédéric-Auguste de Saxe, futur roi Auguste III de Pologne**
 Louis de Silvestre, Dresde, 1727
 Inscription au revers: peint par Louis Silvestre à Dresde 1727
 Huile sur toile
 82 x 64 cm
 N^o d'inventaire : 672
 Photo: Adam Wierzba
- 25. Portrait de Stanisław Țęczyński**
 Tommaso Dolabella, vers 1630
 Huile sur toile
 195 x 108 cm
 N^o d'inventaire : 3223
 Photo: Lukasz Schuster
- 26. Portrait de Janusz Radziwiłł**
 Peintre polonais, après 1654
 Huile sur toile
 216 x 93 cm
 No d'inventaire : 2122
 Photo: Adam Wierzba
- 27. Portrait d'Adam Kazanowski**
 Pieter Danckers de Rij, 1638
 Signé: P[...] Danckers fecit / AETATIS SUAE [...] / ANNO 1638
 Huile sur toile
 119 x 94,5 cm
 No d'inventaire : 6196
 Photo: Lukasz Schuster
- 28. Portrait d'Élisabeth de Bourbon (1602-1644)**
 Pierre Paul Rubens et son atelier, après 1628
 Huile sur toile
 58,5 x 46 cm (ultérieurement découpé en ovale)
 No d'inventaire : 6378
 Photo: Lukasz Schuster
- 29. Entrée solennelle de la reine Louise-Marie de Gonzague Nevers à Gdansk (Dantzig), le 11 février 1646**
 Bartholomaeus Milwitz, après 1646
 Huile sur toile
 69,5 x 92 cm
 No d'inventaire : 5520
 Photo: Stanisław Michta
- 30. Entrée solennelle de la reine Louise-Marie de Gonzague Nevers à Gdansk (Dantzig), le 11 février 1646**
 Huile sur toile
 71,5 x 87,5 cm
 N^o d'inventaire : 6934
 Photo: Stanisław Michta
- 31. Bataille de Khotine (Chocim), le 11 novembre 1673**
 Attribué à Jan van Hughtenburgh, Hollande, après 1674
 Huile sur toile, non signée
 120 x 177,3 cm
 N^o d'inventaire : 5557
 Photo: Stanisław Michta
- 32. Vierge adorant l'Enfant**
 Atelier de Domenico Ghirlandaio, fin du XV^e siècle
 Détrempe sur bois
 52 x 42 cm
 No d'inventaire : 1082
 Photo: Lukasz Schuster
- 33. Portrait d'une dame en blanc**
 Attribué à Jacopo Negretti (Palma il Vecchio), troisième décennie du XVI^e siècle
 Huile sur toile
 85 x 73 cm
 No d'inventaire : 5831
 Photo: Lukasz Schuster
- 34. Blanchiment de toile près de Haarlem**
 Attribué à Jan van Kessel, Amsterdam, vers 1670
 Huile sur toile
 En bas à droite, fausse signature : J Ruisdael
 46 x 63 cm
 N^o d'inventaire : 1780
 Photo: Stanisław Michta
- 35. Le prophète Zacharie**
 Jan Lievens, d'après Rembrandt (?), Hollande, vers 1630-1650
 Huile sur toile, non signée
 56,5 x 49,5 cm
 N^o d'inventaire : 1188
 Photo: Lukasz Schuster
- 36. Portrait d'un garçon**
 Jan van Noordt, Amsterdam, 1654
 Dans le haut, l'inscription : AET.9/A 1654
 Huile sur toile
 148,5 x 116,5 cm
 N^o d'inventaire : 1000
 Photo: Adam Wierzba

- 37. Jeune homme à la viole de gambe**
Attribué à Jan Verkolje, Delft, après 1672
Huile sur toile, non signée
51,5 x 41 cm
N^o d'inventaire : 3233
Photo : Adam Wierzba
- 38. Les sept œuvres de miséricorde**
Atelier de Frans II Francken, Anvers, vers 1620
Huile sur toile
50,5 x 75,5 cm
N^o d'inventaire : 7109
Photo : Stanisław Michta
- 39. Portrait du roi de France Louis XIV**
Atelier de Hyacinthe Rigaud, France, début du XVIII^e siècle
Huile sur toile
70 x 62,5 cm
N^o d'inventaire : 1223
Photo : Lukasz Schuster
- 40. Le Concert**
Paul la Tarte (?), Lorraine, vers 1620
Huile sur toile
130 x 152 cm
N^o d'inventaire : 2172
Photo : Adam Wierzba
- 41. Vénus et l'Amour**
Attribuée à Girolamo Campagna, début du XVII^e siècle
Fonte en bronze ; socle en bois
60 (55) x 19 x 23,5 cm
N^o d'inventaire : 6556
Photo : Lukasz Schuster
- 42. Plaque de croix processionnelle**
Limoges, vers 1205 ; Europe centrale, début du XIX^e siècle (?)
Cuivre, almandines, turquoises, émail ; fonte, dorure
22,9 x 14,5 cm
No d'inventaire : 5326
Photo : Lukasz Schuster
- 43. Plaque à l'effigie de Jerzy Ossoliński**
Johannes Bass (Basse), Elbląg, 1643
Argent forgé ; gravé, décapé
24,3 x 17 cm ; 304 g
N^o d'inventaire : 161
Photo : Lukasz Schuster
- 44. Monnaie de cent ducats, dite « donatywa », de Sigismond III Vasa**
Samuel Ammon, Pologne, Bydgoszcz, 1621
Signature au revers : S A
Or ; frappée
Ø : 6,93 cm ; poids : 347 g
N^o d'inventaire : 967
Photo : Stanisław Michta
- 45. Médaille de Ladislas IV Vasa**
Sebastian Dadler, Gdansk (Dantzig), 1642
Signature à l'avvers, au bas : S D
Argent ; frappée
Ø : 8 cm ; poids : 148,75 g
N^o d'inventaire : 5424
Photo : Stanisław Michta
- 46. Médaille nuptiale de Ladislas IV Vasa et de Cécile Renée**
Sebastian Dadler, Gdansk (Dantzig), 1637
Signature à l'avvers : S D
Argent ; frappée
Ø : 6,85 cm ; poids : 64,32 g
N^o d'inventaire : 4194
Photo : Stanisław Michta
- 47. Médaille de Jean Casimir Vasa**
Johann Höhn le Jeune, Gdansk (Dantzig), 1660 (actif après 1659-1693)
Signature à l'avvers, au bas : h.Jun.
Or ; frappée
Ø : 4,8 cm ; poids : 34,7 g
N^o d'inventaire : 6597
Photo : Stanisław Michta
- 48. Médaille de Michel Korybut Wiśniowiecki et d'Éléonore Marie**
Johann Höhn le Jeune, Pologne, 1670 (actif après 1659-1693) (?)
Or ; frappée
Ø : 3,85 cm ; poids : 39,5 g
N^o d'inventaire : 6010
Photo : Stanisław Michta
- 49. Médaille de Jean III Sobieski et de Marie Casimire**
Johann Höhn le Jeune, Gdansk (Dantzig), 1677 (actif après 1659-1693)
Or ; frappée
Signature à l'avvers : I H
Ø : 3,36 cm ; poids : 24,1 g
N^o d'inventaire : 4196
Photo : Stanisław Michta
- 50. Chope**
Benjamin I Berent, Gdansk (Dantzig), vers 1715
Poinçons de Gdansk des années 1705-1734 et de l'atelier de Berent (BB dans un rectangle)
Argent forgé, coulé, repoussé, ciselé, doré ; pièces numismatiques frappées et fondues
H : 21 cm ; Ø du pied : 19 cm ; poids : 2000 g
N^o d'inventaire : 311
Photo : Stanisław Michta

- 51. Gobelet aux effigies de Jean III Sobieski et de Marie Casimire**
Peter II Rode (Rohde), Gdansk (Dantzig), vers 1677-1678
Poinçons de Gdansk et de l'atelier de Rode (PR dans un rectangle allongé)
Argent forgé, repoussé, ciselé, doré
H : 19,1 cm; Ø du pied : 9,4 cm; poids : 395 g
N^o d'inventaire : 158
Photo: Stanisław Michta
- 52. Puitsoir**
Vilnius (?), vers 1691
Argent forgé, ciselé, gravé; pièces numismatiques frappées
20 x 68 x 32 cm; poids : 4440 g
N^o d'inventaire : 159
Photo: Lukasz Schuster
- 53. Calice**
Prusse royale (?), vers 1500
Argent, corail; forgé, ciselé, gravé, doré
H : 18,3 cm; Ø du pied : 12,9 cm; Ø de la coupe : 10,9 cm; poids : 432 g
N^o d'inventaire : 5341
Photo: Stanisław Michta
- 54. Calice**
Prusse Royale (?), vers 1627
Argent forgé, ciselé, gravé, doré
H : 25,2 cm; Ø du pied : 12,6 cm; Ø de la coupe : 10 cm; poids : 637 g
N^o d'inventaire : 6048
Photo: Stanisław Michta
- 55. Gobelet aux camées**
Hollande (?), vers le milieu du XVII^e siècle
Or, agate, turquoise, calcédoine, corail, émail peint, sculpture
H : 6,8 cm; Ø : 7 cm; poids : 175 g
N^o d'inventaire : 4165
Photo: Stanisław Michta
- 56. Plat**
Pologne (?), vers 1620-1640
Argent en partie doré, forgé, repoussé, ciselé
71 x 84 cm; poids : 7640 g
N^o d'inventaire : 8433
Photo: Stanisław Michta
- 57. Chope**
Hans Jacob Baur, Augsburg, vers 1630
Argent en partie doré, forgé, repoussé, ciselé
H : 57,3 cm; Ø du pied : 21,3 cm; poids : 3095 g
Poinçons : pomme de pin d'Augsbourg (vers 1630), de l'atelier de Baur (les initiales H B entrelacées dans un ovale)
N^o d'inventaire : 5728
Photo: Stanisław Michta
- 58. Retable portatif**
Gregor Zorer, Augsburg, vers 1630
Poinçons : pomme de pin d'Augsbourg, de l'atelier de Zorer (hallebardes croisées dans un cercle)
Argent, ébène, poirier teinté; pièce coulée, ciselée, repoussée, gravée
66 x 47 x 5,8 cm
N^o d'inventaire : 1264
Photo: Stanisław Michta
- 59. Service**
Pologne (?), deuxième quart du XVIII^e siècle (?)
Poinçons : marques de contribution autrichiennes des années 1806-1807 frappées à Cracovie; celles des années 1809-1810 frappées dans l'Empire autrichien
Argent en partie doré, martelé, ciselé, repoussé, gravé
Plateau : Ø : 49 cm; poids : 2100 g
Sucrier : 7,8 x 13 cm; poids : 485 g
Verseuse : 24 x 13,7 cm; poids : 600 g
Verseuse : 20,5 x 12,3 cm; poids : 480 g
Bol : H : 5,8 cm; Ø : 12,3 cm; poids : 495 g
5 soucoupes : H : 5 cm; Ø : 12,3 cm; poids : 220+225+215+205+217 g
Nos d'inventaire : 1310 à 1319
Photo: Lukasz Schuster
- 60. Coffre en forme de sarcophage**
Italie, Florence, première moitié du XVI^e siècle
Noyer, sculpture sur bois
53 x 157 x 64 cm
N^o d'inventaire : 1558
Photo: Lukasz Schuster
- 61. Coffre**
Italie, Bologne, vers le milieu du XVI^e siècle
Noyer, marqueté de platane en partie teinté et de pâte à la craie et à la colle
65 x 175 x 58 cm
N^o d'inventaire : 1554
Photo: Adam Wierzba
- 62. Coffre**
Italie centrale, seconde moitié du XVI^e siècle
Noyer teint, sculpture sur bois, dorure
60 x 172 x 57 cm
N^o d'inventaire : 1559
Photo: Lukasz Schuster
- 63. Armoire à deux corps**
France, Île-de-France, 1590-1600
Noyer, marbre noir-vert; sculpté en bas-relief, tourné
178 x 109 x 47 cm
N^o d'inventaire : 2372
Photo: Adam Wierzba

64. Cabinet

Anvers, premier quart du XVII^e siècle
Palissandre, ébène, ivoire gravé, tracés à la plume et à l'encre
51 x 59 x 35 cm
N^o d'inventaire : 4152
Photo : Lukasz Schuster

65. Boîte à jeu Brettspiel

Eger (Cheb en Bohême), années 80 du XVII^e siècle
Poirier, prunier, noyer, bouleau, en partie teinté; marqueterie et marqueterie en relief
13 x 47 x 47 cm (fermée)
N^o d'inventaire : 5928
Photo : Adam Wierzba

66. Coffret

Italie, Florence, fin du XVII^e siècle
Placage d'ébène, listels en ébène, pièces coulées en bronze doré; agates, cornalines, corail; intérieur revêtu d'un velours nouveau
28 x 32 x 26 cm
N^o d'inventaire : 966
Photo : Adam Wierzba

67. Horloge de table en forme de monstrance

Lorenz Wolbrecht, Pologne, Toruń; troisième quart du XVII^e siècle
Signée sur la platine inférieure de la grande horloge: LORENTZ WOLBRECHT IHN THORN
Boîtier: ébène, laiton doré, argent; ciselé, gravé, découpé, tourné; mouvement: laiton, fer
H: 96 cm; Ø du pied: 22 cm
N^o d'inventaire : 1282
Photo : Adam Wierzba

68. Horloge de table, dite «à tourelle»

David Haiserman, Allemagne, Augsbourg, 1609-1612
Signée sur le mouvement: DH entrelacées sur l'écu de la corporation et la pomme de pin d'Augsbourg
Boîtier: bronze doré, argent; gravé, niellé, tourné; mouvement: laiton, fer
32 x 15 x 15 cm
N^o d'inventaire : 408
Photo : Adam Wierzba

69. Horloge de table, dite «kaflak», avec jeu de clés

Simon Ginter, Gdansk (Dantzig), première moitié du XVII^e siècle
Signée sur la platine inférieure, près du coq: Simon Ginter A Gedanensis An 1607
Boîtier: bronze doré, argent; ciselé, gravé, tourné; mouvement: laiton, fer
Ø: 10 x 16 cm
N^o d'inventaire : 920
Photo : Lukasz Schuster

70. Selle

Pologne, première moitié du XVIII^e siècle
Bois, cuir, toile, velours, fil de métal, argent; forgé, brodé en relief
28,5 x 54 x 28,7 cm
N^o d'inventaire: 202
Photo: Lukasz Schuster

71. Harnachement

Pologne, première moitié du XVIII^e siècle
Cuir, fil de métal, argent; cousu, coulé, ciselé, doré, serti de corail
Longueur de la bride: 63 cm; du poitrail: 109,5 cm; du culeron: 91 cm; médaillon de la muserolle: 12,2 x 14 cm
N^o d'inventaire: 5248
Photo: 1. Lukasz Schuster 2. Adam Wierzba

72. Selle, harnachement et fragments de sabre

Turquie, XVII^e siècle
Bois, cuir, soie, acier, argent, turquoises, almandines, calcédoines; forgé, repoussé, poinçonné, doré, incrusté, brodé, sertissage
Selle: 37,4 x 43,5 x 36 cm; étriers: 31,2 x 18 cm; caparaçon: 124,5 x 130 x 120 cm; sabre: 106 cm
Nos d'inventaire: 5558, 5559
Photo: Stanisław Michta

73. Armure d'écailles

Pologne, XVII^e-XVIII^e siècle
Acier, laiton, cuir, velours; riveté, coulé, repoussé, gravé, noirci, doré, argenté
Plastron: 57,8 x 55 cm; dossière: 54 x 56 cm; hausse-col: 11,9 x 27 x 33 cm; épaulières: 40 x 31,6 (droite), 39 x 30,7 (gauche)
N^o d'inventaire: 956
Photo: Lukasz Schuster

74. Casque-turban

Pologne, seconde moitié du XVII^e siècle
Acier, laiton, cuir, soie, galon; forgé, coulé, riveté, noirci
H: 19,5 cm; Ø: 21 cm
N^o d'inventaire: 1274
Photo: Lukasz Schuster

75. Bouclier oriental dit «kałkan»

Turquie, XVII^e siècle
Branches de figuier (?), argent, calcédoine, néphrite, almandines, turquoises, os, fil d'argent; repoussé, coulé, gravé, ciselé, doré, brodé; sertissage
Ø: 59,5 cm
N^o d'inventaire: 2082
Photo: Stanisław Michta

76. Bouclier oriental dit «kałkan»

Turquie ou Pologne (?), XVII^e siècle
Jonc, soie, coton, argent; forgé, gravé, niellé
Ø: 60 cm
No d'inventaire: 974
Photo: Stanisław Michta

- 77. Demi-armure de la grosse cavalerie polonaise (husaria)**
Pologne, première moitié du XVII^e siècle
Acier, laiton, cuir; forgé, coulé, repoussé, poinçonné
Casque: 34 x 37,5 x 19,8 cm; plastron: 51 x 37 cm; hausse-col: 12,2 x 30 x 23,4 cm; épaulières: 39,3 x 27,7 cm et 38,6 x 28,6 cm; brassards: 31,5 x 10,9 cm et 31 x 11 cm
N^o d'inventaire: 1304
Photo: Stanisław Michta
- 78. Sabre de grosse cavalerie (husaria) et fourreau**
Pologne, XVII^e siècle
Acier, argent, cuir, bois; forgé, gravé, niellé
L: 97,8 cm
N^o d'inventaire: 7450
Photo: Łukasz Schuster
- 79. Cartouchière**
Pologne, deuxième quart du XVIII^e siècle
Bois, cuir, fil de métal, argent, cornaline; ciselé, doré, niellé, incrusté; broderie, sertissage
6,7 x 20,5 x 3,3 cm
N^o d'inventaire: 7678
Photo: Łukasz Schuster
- 80. Casque**
Allemagne du Sud, vers le milieu du XVI^e siècle
Acier, améthystes, cuir; forgé, coulé; morsure, dorure, sertissage
33 x 31,5 x 20 cm
N^o d'inventaire: 964
Photo: Adam Wierzbza
- 81. Bâton de commandement de hetman**
Perse (?), XVII^e siècle
Or, turquoises, rubis, émail; repoussé, ciselé, gravé, niellé; sertissage
L: 59 cm
N^o d'inventaire: 166
Photo: Stanisław Michta
- 82. Sabre dit «karabela»**
Pologne, fin du XVII^e siècle
Acier, corne, argent, bois, cuir; forgé, coulé, gravé, ciselé, doré
Longueur du sabre: 88 cm; du quillon: 13 cm; fourreau: 77 x 4 cm
N^o d'inventaire: 5427
Photo: Stanisław Michta
- 83. Sabre dit «karabela»**
Turquie, fin du XVII^e siècle
Acier, or, laiton, bois, cuir; forgé, coulé, gravé, ciselé, doré
Longueur du sabre: 91,5 cm; fourreau: 82,5 x 5 cm
N^o d'inventaire: 3367
Photo: Stanisław Michta
- 84. Tapis de prière de type «Ghiordès»**
Turquie occidentale (Anatolie), fin du XVIII^e siècle
Laine nouée, à poil ras (18 nœuds/cm²)
173 x 121 cm
No d'inventaire: 4946
Photo: Adam Wierzbza
- 85. Paroi de tente (fragment)**
Turquie, XVII^e siècle
Coton, soie, cuir doré; appliques
153 x 372
N^o d'inventaire: 2542
Photo: Łukasz Schuster
- 86. Carreau à l'effigie d'un roi**
Cracovie, fin du XV^e siècle, début du XVI^e
Argile cuite, recouverte d'engobe et d'une glaçure de couleur blanche, manganèse, bleue, verte, jaune; décoration moulée à l'aide d'une matrice
41,5 x 24 x 14 cm
N^o d'inventaire: 3709
Photo: Łukasz Schuster
- 87. Assiette du «service du couronnement»**
Meissen, vers 1773
Signature: deux épées en bleu cobalt peintes sous couverte, marque du mouleur empreinte trois fois (une croix dans un cercle), numéro gravé et enduit de teinture noire – Johanneum: N: 147 au-dessus et la lettre W au-dessous
Porcelaine peinte sur couverte, dorée (dorures polies, en partie gravées)
Ø: 24 cm
N^o d'inventaire: 5220
Photo: Adam Wierzbza
- 88. Assiette du «service du couronnement»**
Meissen, vers 1773
Signature: deux épées en bleu cobalt peintes sous couverte, numéro gravé et enduit de teinture noire – Johanneum: N: 147 au-dessus et la lettre W au-dessous
Porcelaine peinte sur couverte, dorée (dorures polies, en partie gravées)
Ø: 22,5 cm
N^o d'inventaire: 5530
Photo: Łukasz Schuster

Avis

Avis de désignation

Loi sur l'administration publique
(2000, c. 8)

Désignation de la Régie des rentes du Québec comme organisme assujéti au chapitre II de la loi

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'administration publique, avis est donné que le ministre de la Solidarité sociale a, le 27 février 2001, procédé à la désignation de la Régie des rentes du Québec comme organisme assujéti à l'ensemble des responsabilités générales dont dispose le chapitre II de cette loi. Cette désignation est annexée au présent avis.

Québec, le 28 février 2001

*Le président-directeur général
de la Régie des rentes du Québec,*
GUY MORNEAU

ANNEXE

DÉSIGNATION DE LA RÉGIE DES RENTES DU
QUÉBEC COMME ORGANISME ASSUJÉTI AU
CHAPITRE II DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION
PUBLIQUE (2000, c. 8)

Conformément au pouvoir que m'accorde l'article 5 de la Loi sur l'administration publique à titre de ministre de la Solidarité sociale responsable de la Régie des rentes du Québec, je désigne cette dernière comme organisme assujéti à l'ensemble des responsabilités générales dont dispose le chapitre II de cette loi.

La présente désignation vaut tant pour les responsabilités portant sur la déclaration de services aux citoyens, le plan stratégique et la convention de performance et d'imputabilité que pour celles portant sur la reddition de comptes.

Québec, le 27 février 2001

Le ministre de la Solidarité sociale,
ANDRÉ BOISCLAIR

35634

Erratum

A.M., 2000-006

**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des
Parcs en date du 26 janvier 2001**

Gazette officielle du Québec, 7 février 2001, 133^e année,
numéro 6, page 1250.

À la page 1257 de l'arrêté ministériel numéro 2000-006,
on aurait dû lire «**ANNEXE XIV**» au lieu de
«**ANNEXE XVI**».

35633

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration publique, Loi sur l'... — Désignation de la Régie des rentes du Québec comme organisme assujéti au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8)	1723	Avis
Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	1617	M
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1725	Erratum
Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage — Nomination du président et de quatre représentants du gouvernement du Québec	1698	N
Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. — Organisation du grand défilé de la Fête nationale et de la manifestation d'impact national à Montréal ainsi que l'octroi à cette fin d'une subvention	1703	N
Comité permanent de lutte à la toxicomanie inc. — Désignation du président et de huit autres membres	1705	N
Commission des valeurs mobilières — Déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	1612	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Modalités des prévisions budgétaires	1699	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Périodicité du plan des activités	1639	N
Concours international de musique de Montréal des Jeunesses musicales — Création	1694	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination de douze membres du conseil d'administration	1695	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	1725	Erratum
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (L.R.Q., c. C-61.1)	1611	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Remplacement de l'annexe 42 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	1620	
Contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1623	Projet

Corporation d'hébergement du Québec — Contrats (Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec, 1999, c. 34)	1624	Projet
Corporation d'hébergement du Québec, Loi sur la... — Corporation d'hébergement du Québec — Contrats (1999, c. 34)	1624	Projet
Cour du Québec — Nomination de Lynne Landry comme juge	1701	N
Cour du Québec — Nomination de Patrick Thérout comme juge	1702	N
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 42 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1620	
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Commission des valeurs mobilières — Déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2)	1612	N
Élections tenues aux fins de former le conseil des futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)	1689	
Entente spécifique sur la recherche forestière en forêt boréale au Saguenay-Lac-Saint-Jean — Signature et versement d'une somme d'argent à la Table régionale sur la recherche forestière	1704	N
Exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, Loi sur l'... — Entrée en vigueur	1609	
Fonds de placement du Régime de pensions du Canada — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser l'émission d'obligations du Québec	1700	N
Forêts, Loi sur les... — Contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées (L.R.Q., c. F-4.1)	1623	Projet
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de la Pologne	1715	N
Ministère des Régions — Nomination de Pierre-Paul Roy comme sous-ministre adjoint	1693	N
Ministère des Régions — Renouvellement de l'engagement à contrat de Jean-Guy Tremblay comme sous-ministre adjoint	1693	N
Ministère du Travail — Nomination de Jacques Doré comme sous-ministre adjoint par intérim	1693	N
Ministre de la Solidarité sociale — Exercice des fonctions	1693	N
Ministre des Finances — Détermination de certains instruments ou contrats de nature financière aux fins de la gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement	1699	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvres — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	1685	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Division en groupes (L.R.Q., c. M-35.1)	1685	Décision
Mouvement national des Québécoises et Québécois — Organisation et gestion de manifestations reliées à la Fête nationale et octroi à cette fin d'une subvention	1702	N
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Élections tenues aux fins de former le conseil des futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis	1689	
(2000, c. 56)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Bromptonville, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest, de Sherbrooke et de Waterville, des municipalités d'Ascot, de Deauville, de Saint-Élie-d'Orford, de Compton et de Stoke, de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et du Canton de Hatley	1691	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Laterrière et de La Baie, des municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et du Canton Tremblay	1690	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine et de Sainte-Marthe-du-Cap ...	1692	
(L.R.Q., c. O-9)		
Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie	1641	
(Loi sur la sécurité incendie, 2000, c. 20)		
Producteurs de chèvres — Plan conjoint	1685	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Division en groupes	1685	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'assistance financière relatif à la stabilisation des berges dans le Village de Pointe-Lebel — Établissement	1706	N
Programme d'assistance financière relatif à un glissement de terrain survenu dans la Ville de Saint-Césaire le 23 mars 2000 — Établissement	1708	N
Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008	1710	N
Refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes	1611	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Régie de l'énergie — Conditions et cas requérant une autorisation	1637	Projet
(Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)		

Régie de l'énergie, Loi sur la... — Régie de l'énergie — Conditions et cas requérant une autorisation (L.R.Q., c. R-6.01)	1637	Projet
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Teneur et périodicité du plan d'approvisionnement (L.R.Q., c. R-6.01)	1639	Projet
Régie des rentes du Québec — Règlement intérieur (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	1613	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Règlement intérieur (L.R.Q., c. R-9)	1613	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	1618	M
Regroupement des villes de Bromptonville, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest, de Sherbrooke et de Waterville, des municipalités d'Ascot, de Deauville, de Saint-Élie-d'Orford, de Compton et de Stoke, de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et du Canton de Hatley — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1691	
Regroupement des villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Laterrière et de La Baie, des municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et du Canton Tremblay — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1690	
Regroupement des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine et de Sainte-Marthe-du-Cap — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1692	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	1618	M
Sécurité incendie, Loi sur la... — Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (2000, c. 20)	1641	
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1998, c. 39)	1609	
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention d'équilibre budgétaire additionnelle pour l'exercice financier 2000-2001	1694	N
Société d'Investissement Jeunesse, Loi concernant la... — Entrée en vigueur (2000, c. 62)	1609	
Teneur et périodicité du plan d'approvisionnement (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	1639	Projet

Université du Québec à Hull — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1697	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de trois membres du conseil d'administration	1696	N

